



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2006
Français
Original: anglais

^[vii]
**Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application
des dispositions de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
relatives à la conservation et à la gestion des stocks
de poissons dont les déplacements s'effectuent
tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques
exclusives (stocks chevauchants) et des stocks
de poissons grands migrateurs**
New York, 22-26 mai 2006

Rapport soumis en application du paragraphe 17 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 2004 pour aider la Conférence d'examen à s'acquitter de son mandat aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi pour donner suite au paragraphe 17 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée priait le Secrétaire général de présenter à la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, un rapport détaillé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 21 de la résolution 60/31 de l'Assemblée, le rapport tient compte des suggestions faites au cours de la quatrième série de consultations officieuses tenues par les États parties à l'Accord. Le rapport est fondé sur les informations communiquées par les États et par les organisations régionales de gestion des pêcheries, ainsi que sur une contribution de la FAO. Il présente une vue d'ensemble de l'état des stocks de



poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de l'état des stocks distincts de poissons en haute mer et de l'impact que pourrait avoir la pêche des stocks visés sur les autres espèces marines. Il contient également une étude de l'application de l'Accord dans des accords ou arrangements régionaux ou sous-régionaux et des législations nationales liées à sa mise en œuvre. On y examine en outre la mesure dans laquelle les États parties, individuellement et par l'intermédiaire d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres mécanismes multilatéraux pertinents, prennent en compte les besoins particuliers des États en développement en ce qui concerne l'application de l'Accord et fournissent à ces États une assistance. Enfin, le rapport fait état des obstacles qui empêchent certains États de devenir parties à l'Accord.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–10	5
II. État des stocks de poissons et autres espèces marines	11–134	7
A. Considérations générales	12–21	7
B. Stocks de grands migrateurs	22–81	10
C. Exemples de stocks chevauchants	82–103	22
D. Autres stocks halieutiques de haute mer	104–116	27
E. Espèces associées	117–134	31
III. Examen de la mesure dans laquelle les accords ou les dispositifs sous-régionaux ou régionaux visant à conserver et à gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs reflètent l'Accord, ainsi que des législations nationales liées à l'application de l'Accord et des mesures adoptées concernant ces stocks	135–291	35
A. Conservation et gestion des stocks	137–216	35
B. Mécanismes de coopération internationale	217–266	54
C. Surveillance, contrôle et répression	267–291	67
IV. Difficultés rencontrées par les États parties dans la mise en œuvre de l'Accord, eu égard à la partie VII de celui-ci	292–307	74
V. Informations sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs pour lesquels aucune mesure n'a encore été adoptée	308–313	78
VI. Questions qui ont empêché certains États de devenir parties à l'Accord	314–327	79
A. Compatibilité des mesures de conservation et de gestion	317–323	80
B. Coopération sous-régionale et régionale en matière de police	324–327	82
VII. Conclusions	328	84

Liste des abréviations

CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
CDS	Système de documentation sur les prises
CEMP	Programme de surveillance continue des écosystèmes de la CCAMLR
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
COFI	Comité des pêches de la FAO
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
CWP	Groupe de travail de coordination des statistiques des pêches de l'Atlantique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FED	Fonds européen de développement
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FFA	Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud
FIGIS	Système mondial d'information sur les pêches
FIRMS	Observatoire des ressources halieutiques
GESAMP	Groupe de travail du GESAMP sur l'évaluation des risques que présentent les substances nocives transportées par mer
GFCM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est

I. Introduction

1. L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)¹ est considéré comme l'un des plus importants instruments multilatéraux juridiquement contraignants en matière de conservation et de gestion des pêches hauturières depuis la conclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») en 1982. L'Accord a pour objectif de garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention. À cette fin, il contient une série de dispositions explicites énonçant les droits des États et leur faisant obligation de conserver et de gérer les deux sortes de stocks ainsi que les espèces associées ou dépendantes et de protéger la biodiversité marine. L'article 5 de l'Accord impose aux États de coopérer à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP) compétentes, et notamment de coopérer à la création d'organisations ou à l'instauration d'arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêches là où il n'en existe pas. Les États qui ont un intérêt réel dans les pêcheries concernées sont encouragés par l'Accord à devenir membres d'une ORGP. L'Accord dispose également, à l'article 8 4), que seuls les États qui sont membres d'une ORGP, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par une telle organisation ou un tel arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures.

2. L'Accord accroît considérablement les obligations de l'État du pavillon en ce qui concerne la surveillance qu'il doit exercer sur les navires de pêche pour assurer l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion. Il renforce également le contrôle du respect de ces mesures, au moyen notamment : a) d'une surveillance accrue de la part de l'État du pavillon; b) d'un mécanisme novateur de contrôle par les États autres que l'État du pavillon à travers la coopération sous-régionale et régionale; c) de mesures confiées à l'État du port. La Partie VII de l'Accord reconnaît les besoins particuliers des États en développement en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. L'Assemblée générale a créé en 2003, au titre de la Partie VII, un fonds d'assistance pour aider les États en développement parties à l'Accord à mettre celui-ci en application.

3. En outre, l'Accord fait obligation aux États parties de recourir aux procédures de règlement pacifique des différends prévues dans la Convention. Il dispose à l'article 30 que la partie XV de la Convention s'applique *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties à l'Accord concernant l'interprétation ou l'application de celui-ci ou des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion de ces stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.

4. Bien que l'Accord ne vise que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, certaines de ses dispositions, notamment celles qui concernent l'application du principe de précaution et l'approche écosystémique des activités de pêche, peuvent s'appliquer à la conservation et à la gestion de toutes les pêches de capture marines, aussi bien dans les zones de juridiction nationale qu'en haute mer, et sont maintenant souvent associées aux « normes minimales internationales généralement recommandées » pour la conservation des ressources biologiques marines, auxquelles font référence les articles 61 3) et 119 1) de la Convention. Le paragraphe 12 de la résolution 60/31 de l'Assemblée générale semble d'ailleurs indiquer qu'un consensus se fait actuellement jour entre les États sur le fait que les principes généraux de l'Accord doivent s'appliquer également aux stocks distincts de poissons en haute mer.

5. L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001. Aux termes de son article 36, quatre ans après la date de l'entrée en vigueur, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit convoquer une conférence en vue d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. L'article 36 dispose que la conférence doit examiner et évaluer dans quelle mesure les dispositions de l'Accord sont bien adaptées et proposer, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer de nuire à la conservation et à la gestion des deux types de stocks.

6. Au paragraphe 6 de sa résolution 56/13, l'Assemblée générale a décidé de tenir des consultations officielles auprès des États parties à l'Accord afin, notamment, d'étudier l'application de l'Accord aux plans sous-régional, régional et mondial et de préparer la conférence d'examen. Par la suite, des consultations officielles des États parties ont été convoquées tous les ans par le Secrétaire général, conformément aux résolutions 56/13, 57/143, 58/14, 59/25 et 60/31.

7. Aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 59/25, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer, en application de l'article 36 de l'Accord, au premier semestre de 2006, une conférence d'une semaine, de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette conférence et de présenter à ladite conférence un rapport détaillé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Au paragraphe 21 de sa résolution 60/31, l'Assemblée a pris acte du rapport de la quatrième série de consultations officielles tenues par les États parties à l'Accord, qui priait le Secrétaire général de tenir compte des suggestions faites au sujet de l'établissement du rapport détaillé lors des consultations officielles. Ainsi qu'il a été suggéré lors de ces consultations, les parties II et V du présent rapport sont fondées sur une contribution de la FAO.

8. En conséquence, une note verbale datée du 21 juin 2005 a été adressée aux États pour les inviter à communiquer, s'ils sont parties à l'Accord, des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour appliquer celui-ci et, s'ils n'y sont pas parties, des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées qui traduisent les principes énoncés dans l'Accord. Les États non parties ont également été priés de fournir des informations sur les obstacles qui les empêchent d'adhérer à l'Accord². De plus, les ORGP ont été invitées à communiquer des renseignements sur la manière dont elles ont intégré les dispositions de l'Accord dans leurs mesures de conservation et de gestion.

9. Le présent rapport contient aussi des renseignements fournis en réponse au questionnaire dans lequel les États et les organisations et arrangements régionaux ont été invités à communiquer des informations en vue de l'établissement du rapport sur la viabilité des pêches que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa soixantième session (A/60/189).

10. Il a également été fait appel pour le présent rapport à d'autres sources, en particulier les sites Web des ORGP, certains documents présentés à la réunion de juin 2005 du Processus consultatif informel à participation non limitée sur les océans et le droit de la mer des Nations Unies et d'autres informations et avis d'experts dont dispose la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques³ du Secrétariat.

II. État des stocks de poissons et autres espèces marines

11. La section II du rapport contient des informations détaillées sur l'évolution des pêcheries thonières, notamment l'état des ressources, et sur d'autres poissons grands migrateurs, en particulier la population mondiale de requins. La FAO précise qu'étant donné que les principales espèces qui composent les stocks de poissons chevauchants sont généralement bien connues, sa contribution au rapport ne contient pas d'éléments sur la biologie, le cycle biologique et le comportement migratoire de ces espèces. Ces informations sont en effet facilement disponibles dans différentes publications et auprès des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches. La section II fournit en outre un aperçu général des stocks distincts de poissons en haute mer et une évaluation de l'impact que peut avoir la pêche de ces stocks sur d'autres espèces.

A. Considérations générales

1. Terminologie des espèces et des stocks

12. Aux fins de la présente étude, le terme « grands migrateurs » s'entend des espèces dont la liste figure à l'annexe I de la Convention. Cette définition est une définition juridique et non une définition scientifique fondée sur le comportement migratoire effectif des espèces. Néanmoins, les espèces énumérées à l'annexe I sont en général capables de migrer sur de longues distances et elles sont susceptibles d'être présentes tant dans des zones économiques exclusives qu'en haute mer.

13. Le terme « stock chevauchant » ne figure pas dans la Convention, mais on trouve, au paragraphe 2 de son article 63, mention « [d']un même stock de poissons ou d[e] stocks d'espèces associées se trouv[a]nt à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone », ce qui peut être considéré comme une définition pratique du concept de stock chevauchant. L'Accord, où le terme est fréquemment utilisé, n'en fournit cependant aucune définition. Le concept de stock de poissons chevauchant recouvre un éventail de situations allant d'une concentration d'un stock de poissons à l'intérieur d'une zone économique exclusive, à sa concentration à l'extérieur d'une telle zone.

14. Ni le terme « stocks distincts de poissons en haute mer » ni le concept auquel il renvoie n'apparaissent dans la Partie VII de la Convention, qui est consacrée aux ressources biologiques de la haute mer en général. Ils ne figurent pas non plus dans

l'Accord, qui ne vise que les stocks présents tant en haute mer que dans une zone économique exclusive. La FAO emploie le terme « stocks exclusivement hauturiers » pour désigner les stocks de poissons inconnus à l'intérieur des zones économiques exclusives. Dans la présente étude, le terme « autres stocks hauturiers » est employé pour désigner les stocks autres que les stocks de grands migrateurs et les stocks chevauchants. Ce terme est utilisé de préférence à celui de « stocks distincts de poissons en haute mer » parce que le fait que ces stocks constituent des unités distinctes est généralement difficile à établir (par exemple, des poissons pris sur des monts sous-marins distincts à des centaines ou des milliers de kilomètres de distance n'appartiennent pas nécessairement à des unités biologiques distinctes). La liste des autres stocks hauturiers utilisée dans la présente étude est considérée comme provisoire étant donné que de nouvelles ressources sont constamment exploitées.

15. La pêche des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs et d'autres stocks hauturiers donne lieu à la capture d'espèces associées, ou entraîne d'autres conséquences pour ces espèces. Toute prise débarquée ne provenant pas d'un stock de poissons chevauchant ou d'un stock de grands migrateurs peut être considérée comme provenant d'autres stocks de poissons hauturiers. Les espèces associées sont, aux fins qui nous occupent, les espèces touchées qui ne font pas partie des prises débarquées.

2. Méthodologie et sources

16. L'information figurant aux paragraphes 16 à 21 est fondée sur une étude des stocks de grands migrateurs et des stocks de poissons chevauchants réalisée par la FAO en 1994⁴ à titre de contribution aux négociations portant sur l'Accord, et sur l'étude la plus récente sur l'état des ressources halieutiques mondiales publiée par la FAO⁵. Dans certains cas, l'étude de la FAO a été actualisée sur la base des informations fournies par les ORGP⁶, en particulier par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud, la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission sur les thons de l'océan Indien, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), le Secrétariat de la Communauté du Pacifique et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). L'information sur les prises est tirée de la base de données sur les statistiques relatives aux pêches de la FAO⁷. L'année la plus récente pour laquelle on dispose de données complètes est 2003.

17. Il n'existe pas à l'heure actuelle d'inventaire mondial des stocks de poissons, bien que le Comité des pêches de la FAO en ait recommandé l'établissement dans sa « Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture », approuvée en février 2003⁸. La FAO a entrepris de mettre au point un Système mondial d'information sur les pêches (FIGIS)⁹, qui répondra à ce besoin, mais disposait en 2005 de peu d'informations sur les stocks. La base de données sur les statistiques mondiales relatives aux pêches dont dispose la FAO présente les données par pays, par espèce et par zone statistique. À l'exception des thonidés, pour lesquels FIGIS indique les prises de stocks, ces zones sont généralement trop vastes pour correspondre aux stocks et les données recueillies ne permettent pas de distinguer les prises selon qu'elles ont été faites dans une zone économique exclusive ou en haute mer. Il a donc été nécessaire de porter un

jugement éclairé, pour chaque zone statistique de la FAO, sur la proportion des prises de chaque espèce qui provient de la haute mer.

18. Les espèces et stocks ont été classés selon le système suivant, déjà utilisé par la FAO : *stocks ou espèces sous-exploités* (dont la pêche est récente ou peu développée et présente un potentiel d'expansion important en production totale); *stocks ou espèces modérément exploités* (faisant l'objet d'un faible effort de pêche et dont la production totale présente un potentiel d'expansion limité); *stocks ou espèces pleinement exploités* (dont l'exploitation est proche du rendement/effort optimal, ou l'a atteint, et n'ayant plus de potentiel d'expansion); *stocks ou espèces surexploités* (dont l'exploitation excède le niveau optimal de rendement/effort jugé durable à long terme, sans potentiel d'expansion et présentant un risque élevé d'épuisement ou d'effondrement); *stocks ou espèces épuisés* (dont le niveau de capture est très inférieur aux rendements optimaux historiques, quel que soit le niveau de l'effort de pêche); *stocks ou espèces en cours de relèvement* (dont la production connaît une reprise après un épuisement ou un effondrement par rapport à un niveau antérieur élevé); et *état inconnu* (stocks ou espèces sur lesquels il n'est pas possible de se prononcer en raison de la pénurie d'informations).

19. Dans son étude de 2005 sur les ressources halieutiques marines mondiales, la FAO présente des données sur 584 combinaisons d'espèces (ou groupes d'espèces) et de zones statistiques, dont 441 (76 %) sont déclarées connues⁵. Bien que ces combinaisons soient désignées sous l'appellation de stocks, elles représentent souvent en réalité plusieurs stocks si l'on se place sous l'angle de la gestion ou sous l'angle biologique. Par exemple, la morue de l'Atlantique Nord-Ouest n'est représentée que par une entrée, bien que les pêcheries de morue soient réparties en 10 unités de gestion distinctes dans cette zone. Certaines de ces unités de gestion comptent probablement plus d'une population distincte en âge de se reproduire (c'est-à-dire plus d'un stock au sens biologique). Malgré ces limites, les auteurs du présent document ont utilisé l'état des stocks figurant dans l'étude susmentionnée, étant donné que cette étude constitue la meilleure source mondiale d'information à cet égard, et l'ont complété à l'aide d'informations plus récentes communiquées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ou de données spécifiques à des espèces fournies par des fonctionnaires ou des consultants de la FAO.

20. On dispose de très peu d'information sur les espèces associées aux pêches de grands migrateurs, de stocks de poissons chevauchants et d'autres stocks de poissons hauturiers. Les prises de ces espèces sont rarement déclarées et la plupart sont rejetées à la mer. Quelques États recueillent des données sur les déchets de la pêche, mais elles sont incomplètes et ne sont pas systématiquement communiquées à la FAO. Toutefois, la FAO a récemment publié sur les déchets des données à jour, qui fournissent des renseignements utiles sur les espèces associées¹⁰. L'état de certaines de ces espèces est connu grâce à différentes sources (par exemple le fait que certaines populations de tortues de mer sont menacées d'extinction), tandis que l'on ignore pratiquement tout d'autres espèces. La présente étude expose par conséquent les problèmes connus et potentiels qui concernent certaines espèces associées, mais une évaluation exhaustive de la situation n'est pas possible.

21. L'information relative aux caractéristiques biologiques et à l'aire de répartition géographique des espèces a été tirée de différentes sources de la FAO, notamment les catalogues d'espèces et d'autres produits du Programme d'identification des

espèces et de collecte de données (SIDP) de la FAO¹¹, les fiches techniques du FIGIS sur les espèces¹² et Fishbase¹³.

B. Stocks de grands migrateurs

22. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les espèces de grands migrateurs sont, du point de vue juridique, celles qui sont énumérées à l'annexe I à la Convention. Elles comprennent les thons et espèces voisines, le requin, la brème de mer, le sauri ou balaou et le coryphène ou la dorade tropicale. Certaines de ces espèces ne vivent ou ne sont capturées que dans des zones économiques exclusives, mais les bases de données mondiales actuelles n'indiquent pas si les captures ont été effectuées en haute mer ou à l'intérieur d'une zone économique exclusive. Les espèces de grands migrateurs sont donc traitées ici sans égard aux stocks ni à leur présence dans les zones économiques exclusives ou en haute mer.

1. Thons et espèces voisines

23. Les renseignements présentés dans la section ci-après sont fondés principalement sur l'étude réalisée par la FAO en 2005⁵ et sur le projet de l'organisation concernant la gestion de la capacité de la pêche au thon du point de vue de la conservation et des aspects socioéconomiques¹⁴. D'autres renseignements sont tirés soit des sites Web soit des publications des ORGP, ou encore ont été communiqués par celles-ci à la FAO expressément aux fins du présent rapport.

a) Ressources

24. Tous les thons et grands migrateurs apparentés (voilier, auxide, maquereau et thon) appartiennent à la famille des Scombridae. Les thons (*Thunnini*) comprennent notamment les espèces les plus importantes du point de vue économique que l'on considère comme les principaux thons commerciaux en raison de leur valeur économique mondiale et du commerce international à grande échelle dont ils font l'objet pour la mise en conserve et la transformation en sashimi. Les thons se divisent à leur tour en quatre genres (*Thunnus*, *Katsuwonnis*, *Euthynnus* et *Auxis*) qui comprennent 14 espèces.

25. Les thons inclus à l'annexe I de la Convention sont le thon blanc germon (*Thunnus alalunga*), qui fréquente les tropiques et les zones tempérées, le thon rouge¹⁵ (*Thunnus thynnus*), qui habite surtout les eaux tempérées de l'Atlantique, y compris la Méditerranée, et le Pacifique; le thon obèse à gros œil (*Thunnus obesus*), qui habite l'Atlantique, l'océan Indien et le Pacifique; la bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*), que l'on trouve dans les eaux tropicales et tempérées du monde entier; le thon à nageoire jaune (*Thunnus albacares*), qui se retrouve également dans le monde entier, mais dans les régions tropicales et subtropicales tempérées; le thon noir (*Thunnus atlanticus*), qui fréquente les eaux chaudes et tropicales de l'Atlantique Ouest; la thonine (*Euthynnus alleteratus*)¹⁶, que l'on retrouve dans les eaux tropicales et subtropicales de l'Atlantique, y compris la Méditerranée, la mer Noire, la mer des Caraïbes et le golfe du Mexique, et *E. affinis*, qui vit dans l'océan Indien et le Pacifique; le thon à nageoire bleue (*Thunnus maccoyii*), qui habite les eaux tempérées de l'hémisphère Sud dans l'Atlantique, l'océan Indien et le Pacifique; enfin, l'auxide (*Auxis thazard* et *A. rochei*)¹⁷, qui

habite les océans Atlantique (le *A. thazard* ne se trouve pas en Méditerranée), Indien et Pacifique.

26. Les thons peuvent être classés de façon générale en thons des tropiques et thons des eaux tempérées. Leur cycle biologique varie grandement : alors que la bonite à ventre rayé se caractérise par une faible longévité, une grande fertilité et une vaste aire de répartition dans les eaux tropicales et tempérées, le thon rouge jouit d'une grande longévité, se reproduit tardivement et a des habitudes reproductrices et migratoires bien définies. Ces différences biologiques se traduisent par une vulnérabilité plus ou moins grande face à la surpêche. La bonite à ventre rayé est généralement considérée comme résistant mieux à l'exploitation, tandis que le thon rouge y est plus vulnérable, d'autant plus que sa valeur commerciale est très grande. Les cycles biologiques des autres espèces se situent entre ces deux extrêmes.

27. Les espèces voisines du thon qui sont énumérées à l'annexe I de la Convention se répartissent également sur une aire très vaste. Ce sont le marlin¹⁸, qui comprend neuf espèces (*Tetrapturus angustirostris*, *T. belone*, *T. pfluegeri*, *T. albidus*, *T. audax*, *T. georgei*, *Makaira mazara*, *M. indica* et *M. nigricans*), dont tous les océans abritent au moins une; le voilier, qui compte deux espèces, *Istiophorus platypterus*, qui ne se retrouvait auparavant que dans les océans Indien et Pacifique et qui a maintenant pénétré la Méditerranée par le Canal de Suez, et *I. Albicans*, espèce de l'Atlantique qui migre vers la Méditerranée; et l'espadon (*Xiphias gladius*), présent dans l'Atlantique, l'océan Indien et le Pacifique, la Méditerranée, la mer de Marmara, la mer Noire et la mer d'Azov.

28. La thonine (*E. alleteratus*) et la thonine orientale (*E. affinis*) et, dans une certaine mesure, le thon noir (*T. atlanticus*), la thonine noire (*E. lineatus*), l'auxide (*A. rochei*) et le thazard (*A. thazard*) sont moins fréquents dans les océans et habitent davantage les zones du plateau continental que les autres thons et espèces voisines énumérés à l'annexe I de la Convention.

29. Le thon mignon (*T. tonggol*) est une espèce importante, ne figurant pas à l'annexe I de la Convention, dont l'aire de répartition est vaste, encore qu'elle se retrouve moins dans les océans que sur les plateaux continentaux. Parmi les autres importantes espèces voisines du thon qui ne figurent pas à l'annexe I de la Convention, mentionnons le thon élégant (*Allothunnus fallai*), le thon papillon (*Gasterochisma melampus*), le wahoo (*Acanthocybium solandri*), les bonites (*Cybiosarda*, *Orcynopsis* et *Sarda*) et certaines espèces du genre *Scomberomorus* (maquereau espagnol, maquereau royal, thazard et escolier blanc). Le thon élégant et le thon papillon (présents dans les eaux circumpolaires antarctiques) sont, à l'heure actuelle, capturés surtout de façon accessoire par les palangriers à la recherche de thon à nageoire bleue.

b) Pêcheries

30. Jusqu'au milieu du XX^e siècle, la pêche était une activité essentiellement côtière. L'augmentation de la demande de thon pour la mise en conserve a donné naissance à la pêche industrielle dans les années 40 et 50. Au cours des années 50, l'industrie de la pêche a été dominée par les palangriers japonais et les canneurs japonais* et américains actifs dans le Pacifique. La pêche à la palangre s'est répandue dans l'Atlantique vers la fin des années 50. À la même époque, quelques

canneurs européens ont commencé à pêcher sur la côte ouest de l'Afrique à partir de ports locaux.

31. Durant les années 60, des navires européens ont commencé à pêcher le thon à la canne et à la senne coulissante au large de la zone tropicale de l'Afrique de l'Ouest. La flotte japonaise de thoniers-canneurs s'est développée et a élargi son activité dans le Pacifique occidental et central, tandis que les palangriers japonais se répandaient dans toutes les régions du monde, à la recherche principalement de thon blanc germon et de thon à nageoire jaune destinés à la mise en conserve. Au milieu des années 60, des palangriers de la province chinoise de Taiwan* et de la République de Corée* ont commencé à pêcher le thon à grande échelle. À la fin de la décennie, grâce à des techniques de congélation et de stockage frigorifique améliorées, les palangriers japonais ont été en mesure de livrer un produit acceptable pour le marché du sashimi et par conséquent de délaissier le thon à nageoire jaune et le germon destinés aux conserveries pour se tourner vers le thon rouge et le thon obèse à gros œil de qualité sashimi. Dans le Pacifique Est, les canneurs américains ont été presque entièrement remplacés par des thoniers-senneurs. Les premiers quotas de pêche au thon à nageoire jaune ont été imposés dans cette région en 1966.

32. Au cours des années 70, les États européens ont développé rapidement leur activité de pêche à la senne coulissante dans les eaux tropicales de l'Atlantique Est, tandis que les États-Unis étendaient la leur au large de la zone tropicale du Pacifique Est. La pêche au thon à la senne coulissante a débuté dans l'océan Indien occidental dans les années 80, lorsque des navires européens ont délaissé l'Atlantique pour cette région. Dans le Pacifique, la pêche à la senne coulissante s'est étendue à d'autres zones, en particulier dans le Pacifique occidental et central. Dans l'Atlantique, le Brésil et la République bolivarienne du Venezuela* ont commencé à pratiquer la pêche à la senne coulissante.

33. L'emploi de dispositifs artificiels de concentration de poissons, inauguré par les senneurs dans l'Atlantique dès le début des années 90, s'est rapidement étendu à l'océan Indien et au Pacifique. Face à la diminution des stocks et au problème croissant posé par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les années 90 ont vu s'intensifier les efforts de gestion qui se poursuivent à l'heure actuelle. Au cours de cette décennie, les captures effectuées par de petites entreprises de pêche côtière à la senne coulissante ont connu une augmentation considérable. Cette décennie a également été marquée par le développement de l'élevage du thon rouge, qui peut entraîner une ponction accrue sur les ressources.

34. Le thon est pêché, vendu, transformé et consommé dans le monde entier. Les flottes industrielles se déplacent souvent d'un océan à l'autre au gré de l'évolution des stocks, des marchés ou de la réglementation, et les prises sont fréquemment transportées vers d'autres régions du monde pour y être transformées. En outre, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui est importante dans toutes les mers malgré les efforts déployés récemment pour la contrer, complique la gestion de la pêche au thon.

35. En 2003, les thons et les espèces voisines classés comme grands migrateurs à l'annexe I de la Convention comptaient pour 5 millions de tonnes, soit près de 80 % de toutes les prises déclarées de thon et d'espèces apparentées au thon. Deux espèces, la bonite à ventre rayé et le thon à nageoire jaune, représentaient plus de

50 % des prises (3,6 millions de tonnes) enregistrées pendant cette année, dont une part importante capturée à l'intérieur de zones économiques exclusives.

c) État des stocks

36. L'état d'exploitation du thon et des espèces voisines est décrit dans la section ci-après selon le classement de la FAO exposé plus haut. La plupart des thons grands migrateurs des tropiques ont une forte fertilité, une aire de répartition géographique étendue, un comportement opportuniste et d'autres caractéristiques qui en font des espèces très productives et résistant bien à l'exploitation. Si leur pêche est bien gérée, ces espèces peuvent produire des rendements élevés de façon durable, mais il existe néanmoins un risque de surexploitation et d'épuisement des stocks si la gestion est inadéquate. Les grands migrateurs des zones tempérées sont en revanche, de par leurs caractéristiques vitales, beaucoup plus sensibles à l'exploitation. Les rendements escomptés pour ces poissons sont donc moindres et leur risque de surexploitation plus élevé, ce qui rend une gestion prudente des pêches encore plus importante.

37. Le thon rouge, qui vit dans les eaux tempérées, est une espèce épuisée dans l'Atlantique Ouest, tout comme le thon rouge du Sud, et il est surexploité dans l'Atlantique Est. Le thon rouge du Pacifique est pleinement exploité.

38. Le thon blanc germon, autre espèce des eaux tempérées, est pleinement exploité dans l'Atlantique Sud et dans le Pacifique Nord et Sud, et surexploité dans l'Atlantique Nord. Le germon est probablement modérément exploité dans l'océan Indien, et son état d'exploitation en Méditerranée est inconnu.

39. Bien que le thon obèse à gros oeil soit un poisson des tropiques et que sa longévité soit moins grande que celle du thon rouge, l'on craint de plus en plus qu'il ne soit surpêché. Outre la surexploitation, l'augmentation des prises de petits thons de cette espèce à la senne coulissante, s'ajoutant à l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, pourrait avoir une incidence négative sur la pêche à la palangre des gros spécimens, qui commandent un prix beaucoup plus élevé. Le thon obèse à gros œil est surexploité dans le Pacifique Est et il est probablement pleinement exploité ailleurs.

40. Les stocks de thon à nageoire jaune sont pleinement exploités, ou près de l'être, dans tous les océans, alors que la bonite à ventre rayé n'est que modérément exploitée dans le Pacifique et probablement aussi dans l'océan Indien. Toutefois, avec la technique de pêche actuelle, les prises de bonite à ventre rayé ne peuvent être augmentées sans accroître en même temps les captures inopportunes d'autres espèces. La situation en ce qui concerne la bonite à ventre rayé dans l'Atlantique est incertaine.

41. L'état d'exploitation d'un grand nombre d'autres thons et d'autres espèces voisines du thon est très incertain ou inconnu. Les lacunes importantes des connaissances sur l'état d'exploitation de nombreuses espèces de voilier représentent un problème grave pour la conservation. Dans l'Atlantique, le makaire bleu et le makaire blanc semblent surexploités même s'ils ne sont pas généralement visés par l'exploitation. Le makaire bleu est pleinement exploité dans le Pacifique Est, mais le makaire strié n'est que modérément exploité. En raison de son exploitation commerciale, la situation en ce qui concerne l'espadon est mieux connue que celle des autres espèces de voilier. Dans l'Atlantique et dans le

Pacifique Sud-Est, l'espadon est pleinement exploité et l'accroissement récent de l'effort de pêche dans le Pacifique Sud suscite des craintes. Dans le Pacifique Nord-Est, l'espadon n'est que modérément exploité. Par ailleurs, la pêche à l'espadon s'intensifie dans l'océan Indien.

42. Pour résumer, les données scientifiques communiquées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et par les organisations intergouvernementales indiquent que la plupart des stocks de thon sont pleinement exploités, que certains font l'objet de surpêche et qu'un petit nombre sont épuisés. La marge d'augmentation de l'exploitation est probablement faible, sauf dans certaines régions du Pacifique, et dans l'océan Indien, où il est peut-être possible d'accroître sensiblement les prises de bonite à ventre rayé. Cependant, si cette pêche additionnelle utilise les techniques actuelles, elle entraînera inévitablement une augmentation des captures inopportunes d'autres espèces.

2. Requins océaniques

43. La présente rubrique traite des requins visés dans la liste figurant dans l'annexe I de la Convention, à savoir : le requin gris (*Hexanchus griseus*), le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), le requin renard (famille des Alopiidae), le requin baleine (*Rhincodon typus*), le requin requiem (famille des Carcharhinidae), le requin marteau, le requin bonnet, ou requin marteau tiburo (famille des Sphyrnidae) et le requin taupe bleu (famille des Lamnidae¹⁹).

44. On trouvera des précisions sur les caractéristiques biologiques des requins des océans et leur distribution géographique dans un rapport de la FAO²⁰ destiné à étayer le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins²¹, et dans les catalogues de la FAO^{22, 23}, d'autres sources de la FAO²⁴ et Fishbase.

45. Compte tenu de la nature des renseignements disponibles, la description des ressources, les fonds de pêche et l'état d'exploitation des stocks sont abordés séparément pour chaque espèce. Malheureusement, l'état de nombreuses populations de requins demeure inconnu ou mal connu. Pourtant, leur cycle biologique (une croissance lente, une espérance de vie longue et une faible fécondité, notamment), fait qu'ils sont particulièrement exposés à la surexploitation, voire à l'épuisement. Le total des prises déclarées des espèces et familles de requins inscrites sur la liste figurant dans l'annexe I de la Convention atteignait presque 100 000 tonnes en 2003, les requins requiem comptant pour 90 % de ces prises.

a) Requin gris

46. Le requin gris (*Hexanchus griseus*) se trouve dans pratiquement toutes les mers tropicales et tempérées du monde, sur les plateaux continentaux et insulaires et les talus supérieurs, en surface et jusqu'à des profondeurs d'au moins 1 875 mètres, mais c'est essentiellement un requin d'eau profonde. Espèce très répandue au niveau local, il est pêché à la ligne, à l'aide de leurres ou au moyen de filets maillants ou de chaluts pélagiques et de chaluts de fond. On ne dispose d'aucune évaluation concernant l'état des stocks ou l'exploitation. Les seules prises déclarées sont celles réalisées dans l'Atlantique depuis 2001.

b) Requin pèlerin

47. Le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) est une espèce côtière pélagique qui se trouve dans les eaux tempérées (boréales à chaudes) des plateaux continentaux et insulaires, très loin ou à proximité des côtes. Présents dans toutes les régions, à l'exception de l'Antarctique et l'Arctique, ces requins migrent sur de longues distances.

48. Le requin pèlerin est la cible de la pêche au harpon pratiquée sur de petites embarcations, mais il est aussi capturé dans des filets, notamment des filets maillants de fond et, occasionnellement, des chaluts pélagiques et des chaluts de fond. D'autres engins de pêche lui occasionnent également souvent des blessures. Plusieurs pêcheries locales de requins pèlerins indiquent un net déclin, mais il est difficile de distinguer les fluctuations naturelles de l'abondance au niveau local des effets de l'exploitation à l'échelle mondiale.

49. On peut s'attendre à ce que le requin pèlerin soit extrêmement vulnérable à la surexploitation, peut-être davantage encore que la plupart des autres requins, du fait de sa croissance lente, de sa maturité tardive, de sa longue période de gestation, de sa faible fécondité et de la taille probablement réduite des populations existantes. Les prises déclarées supérieures à 8 000 tonnes étaient très courantes entre 1960 et 1980 mais sont nettement moins importantes depuis la fin des années 90. L'espèce est probablement surexploitée au niveau mondial et en voie de régression dans certaines régions. Le requin pèlerin est inscrit sur les listes figurant dans l'annexe II du Protocole à la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et dans l'appendice II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

c) Requin renard (famille des Alopiïdes)

50. Il existe trois espèces de requin renard : *Alopias pelagicus*, *Alopias superciliosus* et *Alopias vulpinus*, dont on estime qu'elles sont présentes dans les eaux tempérées et tropicales de tous les océans. Compte tenu de leur cycle biologique, elles ont probablement une faible capacité de reconstitution, mais l'état du stock demeure incertain. Il est prudent de considérer qu'elles sont pleinement exploitées ou surexploitées au niveau mondial.

51. L'*Alopias pelagicus* était auparavant exploité par les palangriers dans le nord-ouest de l'océan Indien, mais il est aussi pêché dans le Pacifique central. L'*Alopias superciliosus*, communément appelé requin renard à gros yeux, est capturé par les palangriers opérant dans le nord-ouest de l'océan Indien, le Pacifique occidental et central, le Pacifique Nord-Est et l'Atlantique Nord. Il est aussi pris accidentellement dans les filets maillants de fond fixes ou pélagiques et dans les chaluts. L'*Alopias vulpinus* est une capture fréquente de la pêche à la palangre au large des côtes et de la pêche aux filets maillants pélagiques. Il est aussi pêché au moyen de filets maillants de surface ou de filets maillants de fond ancrés et figure parmi les captures accessoires d'autres engins de pêche tels que les chaluts de fond et les pièges à poissons. Il a fait l'objet d'une pêche ciblée intensive aux filets maillants pélagiques au large de la côte occidentale des États-Unis à la fin des années 70, avec un prise record déclarée de 1 000 tonnes en 1982, les prises étant retombées à moins de 300 tonnes à la fin des années 80 en raison de la surexploitation. La pêche ciblée a pris fin en 1990, mais l'espèce continue de constituer une prise accessoire de la

pêche à l'espadon aux filets maillants et peut être vendue sur le marché plus cher que celui-ci.

d) Requin baleine (*Rhincodon typus*)

52. Le requin baleine est présent dans toutes les mers tropicales et tempérées chaudes du globe. Cette espèce épipélagique océanique et pélagique côtière peut être observée aussi bien très loin au large qu'à proximité des côtes, voire à l'intérieur des lagons des atolls coralliens. Les requins baleines migrent sur de longues distances, leurs déplacements coïncidant probablement avec la floraison du plancton et les variations thermiques de l'eau. Ils sont souvent associés à des bancs de poissons pélagiques, notamment de la famille des Scombridés. Le requin baleine est occasionnellement pêché par certains pays situés autour des océans Indien et Pacifique Ouest²⁵, mais aucune prise n'a été enregistrée dans la base de données statistiques sur la pêche de la FAO.

53. Compte tenu de ses caractéristiques biologiques, on estime que le requin baleine a une faible capacité de reconstitution face à l'exploitation; cependant, l'état des stocks demeure incertain dans la plupart des régions. Il est prudent de considérer que l'espèce est pleinement exploitée à l'échelle mondiale. Le requin baleine est inscrit sur les listes visées à l'appendice II de la CITES et dans le Protocole relatif aux espèces en danger ou menacées figurant à l'annexe II de la Convention de Barcelone.

e) Requin requiem (famille des Carcharhinidés)

54. Le requin requiem se trouve dans toutes les régions du monde, des mers tropicales aux mers chaudes tempérées. Cette famille qui compte 50 espèces (dont 30 du genre *Carcharhinus*), est de loin la famille de requins la plus importante pour la pêche dans les tropiques. Les principales espèces du point de vue de la pêche sont les suivantes : *Carcharhinus falciformis*, *Carcharhinus signatus*, *Carcharhinus longimanus* et *Prionace glauca*.

55. Le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est océanique et côtier, a une distribution circumtropicale et se rencontre plus couramment au large des côtes. C'est un requin tropical océanique, épipélagique et côtier, qui peut aussi bien se trouver au bord des plateaux continentaux et insulaires que loin de la terre, en haute mer. La dynamique de la population et la structure des stocks sont mal connues. Le requin soyeux est, avec le requin bleu (*Prionace glauca*) et le requin à longues nageoires (*Carcharhinus longimanus*), l'une des trois espèces les plus courantes de requins des océans, et l'un des grands organismes marins les plus abondants. Il est souvent capturé par les pêcheurs à la palangre et, à l'occasion, au chalut de fond. On ne connaît pas l'état d'exploitation de cette espèce. Sa vaste aire de distribution et sa grande abondance sur la plupart des plateaux des mers tropicales du monde donnent à penser que la conservation de l'espèce à l'échelle mondiale ne suscite pas d'inquiétudes majeures. À peine plus de 5 000 tonnes ont été déclarées en 2003, mais les prises ont été nettement plus élevées par le passé.

56. Le requin à longues nageoires (*Carcharhinus longimanus*) est un requin océanique que l'on rencontre dans les eaux tropicales et tempérées chaudes de l'Atlantique, voire dans la Méditerranée, l'ouest de l'océan Indien et le Pacifique. On le trouve habituellement loin des côtes mais il arrive qu'il fréquente les eaux peu profondes du littoral, notamment près des îles océaniques ou des zones continentales

où le plateau est très étroit. Il est normalement capturé au moyen de palangriers pélagiques, mais aussi à la ligne à main et occasionnellement, par des navires utilisant des chaluts pélagiques, voire des chaluts de fond.

57. Le requin bleu (*Prionace glauca*) a une distribution mondiale et affectionne les eaux tempérées et tropicales des océans. C'est l'une des espèces les plus abondantes et les plus pêchées du monde, souvent comme prise accessoire de la pêche hauturière à la palangre, mais aussi de la pêche à la ligne et au hameçon ou de la pêche au chalut pélagique, voire au chalut de fond à proximité des côtes. Plus de 30 000 tonnes ont été déclarées en 2003.

58. Les prises de requins requiem déclarées à la FAO, qui étaient inférieures à 10 000 tonnes dans les années 50, sont passées à 40 000 à 50 000 tonnes dans les années 60 et 70. Après un bref déclin au début des années 80, les prises déclarées ont augmenté plus ou moins régulièrement, pour dépasser les 80 000 tonnes en 2003. Les prises déclarées proviennent des océans Atlantique, Indien et Pacifique, les requins bleus, les requins à queue tachetée (*Carcharhinus Sorrah*), espèce côtière non océanique, et les requins soyeux étant les espèces les plus importantes.

f) Requin marteau, requin bonnet et requin marteau tiburo (famille des Sphyrnides)

59. La famille des Sphyrnides comprend neuf espèces : le requin marteau planeur (*Eusphyrna blochii*), le requin marteau cornu (*Sphyrna corona*), le requin marteau aile blanche (*Sphyrna couardi*), le requin marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), le requin marteau écope (*Sphyrna media*), le grand requin marteau (*Sphyrna mokarran*), le requin marteau tiburo (*Sphyrna tiburo*), le requin marteau à petits yeux (*Sphyrna tudes*) et le requin marteau commun (*Sphyrna zygaena*). On considère que cette famille de requins est côtière et fréquente occasionnellement les eaux saumâtres, avec une aire de distribution circum-mondiale, le plus souvent dans les eaux chaudes. Depuis 1991, seules des prises de requins de la famille des Sphyrnides réalisées dans l'Atlantique ont été déclarées. En 2003, elles étaient inférieures à 2 000 tonnes.

60. Bien que toutes les espèces de requin soient capturées, seuls le requin marteau et le requin marteau halicorne apparaissent comme des espèces distinctes dans les statistiques de la FAO. Le requin marteau commun (*Sphyrna zygaena*) a été considéré comme une espèce amphi-tempérée (c'est-à-dire présente dans les eaux tempérées des hémisphères Sud et Nord, mais absente des eaux tropicales), mais l'on sait désormais qu'il vit aussi dans les eaux tropicales. Il a une distribution circum-globale. C'est une espèce active, courante, côtière pélagique et semi-océanique, capturée par les palangriers pélagiques, à la ligne à main et dans la pêche au chalut de fond et au chalut pélagique.

61. Le requin marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) est présent dans tous les océans de la planète et essentiellement dans les eaux côtières et semi-océaniques tempérées chaudes et tropicales. On le trouve au-dessus des plateaux continentaux et insulaires et dans les eaux profondes adjacentes, s'approchant souvent du littoral et pénétrant dans les baies et les estuaires fermés. C'est probablement le plus abondant des requins marteau. Cette espèce est apparemment très mobile et en partie migratoire, formant d'énormes bancs de sujets migrants de petite taille. Du fait de son abondance, cette espèce est courante dans les petites pêcheries commerciales et artisanales du littoral, de même que dans les activités de pêche hauturière. Ces

requins sont pêchés à la palangre pélagique et à la palangre de fond fixe ou au moyen de filets de fond fixes, voire de chaluts de fond et de chaluts pélagiques. Compte tenu de ses caractéristiques biologiques, on peut s'attendre à ce que le requin marteau halicorne ait une très faible capacité de reconstitution face à l'exploitation. Bien que sa présence sur l'ensemble du globe et sa grande abondance avérée protègent quelque peu l'espèce au niveau mondial, le risque d'épuisement des stocks au niveau local continue de susciter de vives inquiétudes.

g) Requin maquereau

62. Le requin maquereau est présent dans toutes les mers tempérées et tropicales du globe. La famille des Lamnidae compte cinq espèces : le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), le requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), le petit requin taupe (*Isurus paucus*), le requin taupe saumon (*Lamna ditropis*) et le requin porbeagle (*Lamna nasus*). Les prises déclarées de requins de cette famille ont régulièrement augmenté, passant de 1 000 tonnes au début des années 80 à près de 7 000 tonnes en 2003, la plupart des prises étant des requins taupes bleus (5 000 tonnes) et des requins porbeagle (1 000 tonnes).

63. Le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) est essentiellement amphitempéré et on le trouve dans les zones côtières et hors côte des plateaux continentaux et insulaires. Ce requin présente peu d'intérêt pour les pêcheries commerciales, mais sa sensibilité aux captures lui a valu d'être inscrit sur la liste figurant dans l'appendice II de la CITES en 2004. Il est aussi inscrit sur la liste visée dans le Protocole relatif aux espèces en danger ou menacées figurant à l'annexe II de la Convention de Barcelone.

64. Le requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) est une espèce côtière et océanique qui se trouve dans les eaux tempérées et tropicales de toutes les mers du globe. C'est une espèce importante pour la pêche à la palangre en raison de la qualité de sa chair. C'est aussi un poisson d'appât de choix pour la pêche sportive à la ligne. Compte tenu de ses caractéristiques biologiques, on considère que le requin taupe bleu a une capacité de reconstitution moyenne face à l'exploitation (par rapport aux autres requins). Sa présence dans toutes les mers du globe et son abondance relativement élevée dans certaines régions signifient probablement qu'il n'est pas actuellement en danger, mais il peut facilement faire l'objet d'une surpêche et la régression localisée est toujours un risque. La CICTA ne peut pas exclure que la biomasse est en deçà des niveaux qui assurent le rendement constant maximal dans l'Atlantique Nord, mais elle est probablement au-delà de ces niveaux dans l'Atlantique Sud²⁶.

65. Le petit requin-taupe (*Isurus paucus*) est une espèce océanique et épipelagique des eaux chaudes, probablement de genre circumtropical, mais les données sont sporadiques et la distribution de cette espèce est de ce fait mal connue. Il est probable que l'on confonde souvent cette espèce avec le requin-taupe bleu, à l'évidence beaucoup plus courant, ou qu'elle soit incluse dans les données se rapportant à celui-ci. Il s'agissait apparemment d'une espèce courante dans l'Atlantique Ouest, et peut-être dans le Pacifique central, mais rare ailleurs. Ce requin constitue probablement une capture accessoire fréquente des pêches hauturières au thon et à l'espadon à la palangre dans les mers tropicales. Outre la palangre, il est capturé à la ligne et au hameçon, ainsi qu'au moyen de filets

maillants ancrés. On sait peu de choses sur l'état des populations de petits requins-taupes.

66. Le requin-taupe saumon (*Lamna ditropis*) est un requin commun, côtier/littoral et épipélagique, qui fréquente les eaux froides du Pacifique Nord. On le trouve couramment au large des eaux continentales, mais il peut évoluer le long du littoral et s'approcher très près des plages; il abonde aussi loin des terres, dans le bassin du Pacifique Nord. Il était auparavant pêché dans le Pacifique Nord au moyen de palangriers ou de filets maillants. Il est aussi capturé dans des sennes à saumon, à la pêche à la traîne au saumon et sans doute aussi, par des chaluts de fond au large de l'Alaska, et l'on estime qu'il fait l'objet d'une pêche intensive même si la plupart des prises sont des prises accessoires qui sont par la suite rejetées. En dépit de son abondance, on connaît peu ses caractéristiques biologiques, mais il a une très faible fécondité et il est probable qu'il ne pourra pas résister à la pression liée aux activités de pêche pendant une période prolongée.

67. Le requin porbeagle (*Lamna nasus*) est une espèce côtière et océanique, amphi-tempérée, dont les aires centrales de distribution sont situées dans l'Atlantique Nord et dans une bande d'eau tempérée de l'Atlantique Sud et des océans Indien (partie méridionale), Pacifique Sud et Antarctique, entourant le globe. Cette espèce abonde en particulier dans les bancs de pêche sur les plateaux continentaux des océans, mais on peut aussi la trouver loin des côtes, dans les bassins océaniques, et à l'occasion, près du littoral. Le requin porbeagle fréquente habituellement les eaux froides, dont la température varie entre moins de 18 degrés et 1 degré Celsius. Les prises réalisées en Europe indiquent que ces requins forment des groupes distincts en fonction de leur taille (âge) et de leur sexe. Ils se reproduisent de part et d'autre de l'Atlantique Nord, et ceux de l'Atlantique Nord-Ouest semblent constituer un stock unique qui migre sur de longues distances. Il apparaît, d'après les données obtenues grâce à des marqueurs, que cette population ne se mélange pas avec celle de l'Atlantique Nord-Est. Cette espèce fait l'objet d'une pêche commerciale intensive dans les eaux tempérées de l'Atlantique Nord et de la mer Méditerranée et est utilisée pour la consommation humaine, mais elle est aussi capturée comme prise accessoire dans l'hémisphère Sud.

68. Les stocks de l'Atlantique Nord montrent des signes d'intense surexploitation, dont témoigne la forte diminution des prises. On estime désormais que les stocks de l'Atlantique Ouest sont surexploités, et le CIEM a conclu en 2005 que le stock de l'Atlantique Nord-Est était en déclin et qu'aucune pêche ne devrait être autorisée²⁷. Les requins porbeagle constituent une part importante des prises accidentelles par les palangriers et probablement par les flottilles de pêche hauturière dans le sud de l'océan Indien et ailleurs dans l'hémisphère Sud. On sait peu de choses sur les prises, qui sont probablement peu utilisées, à l'exception des ailerons.

h) Pêcheries

69. Les requins se caractérisent par une longue durée de vie, un développement lent et une progéniture peu abondante²⁸. Par conséquent, la production de recrues est étroitement liée au stock d'adultes reproducteurs. Il faut s'attendre à ce que la capacité de récupération des stocks soit lente s'ils sont en régression du fait de la surexploitation. Le nombre d'espèces de requins est faible comparé au nombre d'espèces de téléostéens, mais elles peuplent une grande variété d'habitats, de la proximité des rivages aux abysses océaniques. On les trouve en plus grand nombre à

des profondeurs inférieures à 2 000 mètres, dans des habitats marins tropicaux et tempérés chauds.

70. La pêche au requin remonte à des temps très anciens, chaque partie du poisson ayant un usage. La chair, consommée fraîche, séchée, salée ou fumée, est une source d'alimentation importante. Dans de nombreuses communautés, les ailerons de requin figurent parmi les produits de la pêche les plus chers du monde. La demande de cartilage et d'autres produits tirés de ce poisson et utilisés à des fins médicales s'est accrue. Peu de pêcheries utilisent l'intégralité du poisson, et seuls la chair, les ailerons, le foie ou la peau sont parfois conservés. Dans la majeure partie des cas où l'on ne garde qu'une partie de l'animal, le reste est rejeté à la mer, ce qui ne facilite pas l'identification des prises.

71. Les pêcheries de requins ne sont pas rares dans le monde, et utilisent toute une série d'engins et de navires de pêche. Les requins sont principalement pris au filet maillant, à l'hameçon ou au chalut. De petites quantités sont capturées à l'occasion d'activités de pêche traditionnelle et de loisir (y compris la pêche sportive et la chasse sous-marine), dans des filets maillants de plage et par des programmes de pêche destinés à protéger les baigneurs (utilisation de lignes faites d'un grand hameçon appâté accroché à un flotteur en forme de tambour ancré au fond de la mer). Il existe plusieurs pêcheries exploitant une ou un petit nombre d'espèces de requin, mais la plupart d'entre eux sont capturés dans des pêcheries multispécifiques où les pêcheurs ont tendance à rechercher des espèces de poisson téléostéen qui sont traditionnellement plus estimés.

72. On peut établir une classification des types de pêche au requin, comme suit : pêche côtière au hameçon et au filet maillant, captures accessoires par des chaluts démersaux, captures accessoires en eau profonde et captures accessoires de requins pélagiques (essentiellement par des palangriers thoniers et des sennes coulissantes). Étant donné que la plupart des requins qui sont capturés sont des prises accessoires, la majorité des captures sont notifiées en termes de requins non identifiés ou de mélange de poissons, quand elles le sont. L'absence d'identification des espèces capturées et le manque d'informations sur l'effort de pêche font que les données de base nécessaires à l'évaluation des stocks ne sont pas disponibles pour la plupart des espèces.

73. Une des grandes difficultés concernant les pêcheries de requins tient au fait que les stratégies d'exploitation de celles-ci risquent fort de provoquer le déclin des espèces les moins productives, à moins que l'on ne mette au point et que l'on n'applique des méthodes permettant une pêche plus sélective. À mesure que l'effort de pêche s'accroît, les individus et les espèces de grande taille disparaissent de l'assemblage au profit des poissons plus petits, le résultat étant que la proportion d'espèces à durée de vie plus courte et à croissance plus rapide augmente progressivement, au détriment de la biodiversité.

3. Autres espèces de grands migrants

74. Au contraire des thons et, dans une certaine mesure, des requins, les espèces décrites ci-après n'ont pas attiré des pêcheries importantes ou connues. C'est pourquoi l'on dispose de peu d'informations sur la biologie de ces espèces et sur l'état d'exploitation de leurs stocks, à l'exception des données liées aux prises déclarées²⁹.

a) Castagnoles

75. Les castagnoles (famille des Bramidés) comprennent huit genres et 21 espèces de poissons pélagiques, benthopélagiques et bathypélagiques peuplant les eaux tempérées et tropicales des océans Atlantique, Indien et Pacifique. Il est fait référence, dans l'annexe I de la Convention, à la famille des Bramidae, mais les différentes espèces ne sont pas énumérées. La principale caractéristique de la plupart des espèces est qu'elles sont océanodromes, c'est-à-dire qu'elles migrent à l'intérieur des océans, le plus souvent, entre les aires de reproduction et les différentes aires d'alimentation, ces migrations étant cycliques et prévisibles et s'effectuant sur plus de 100 kilomètres.

76. On dispose de peu de données sur les débarquements de castagnoles à l'échelle mondiale. La base de données de la FAO cite les grandes castagnoles (*Brama brama*), les castagnoles et les brèmes de mer, qui ne sont pas notifiées ailleurs. Les débarquements les plus importants avoisinaient 18 000 tonnes en 2001 et provenaient de 18 pays pratiquant la pêche dans les océans Atlantique et Pacifique, mais 4 000 tonnes seulement ont été déclarées en 2003. Les castagnoles constituant pour la plupart des prises accessoires liées à d'autres pêches, on dispose d'informations très limitées sur les caractéristiques biologiques de l'espèce. Bien que l'on ne connaisse pas l'état d'exploitation des stocks, il est peu probable qu'ils soient surexploités. D'après la FAO, il semble qu'ils sont pleinement exploités dans l'est de l'océan Indien et modérément dans le Pacifique Sud-Ouest.

b) Balaous

77. Les balaous appartiennent à la famille des Scomberesocidae. Les espèces inscrites sur la liste figurant dans l'annexe I de la Convention sont : le balaou de l'Atlantique (*Scomberesox saurus saurus*), le balaou du Pacifique (*Cololabis saira*), le balaou (*Cololabis adocetus*) et la coryphène ou dorade tropicale (*Scomberesox saurus scombroides*)³⁰. Ces espèces sont pélagiques, grégaires et océanodromes. Bien qu'on ne connaisse pas l'état d'exploitation des stocks, les balaous sont peu susceptibles d'être surexploités.

78. Le balaou de l'Atlantique (*Scomberesox saurus saurus*) vit près de la surface dans l'Atlantique Nord, la mer Baltique et l'ensemble de la mer Méditerranée. Le balaou du Pacifique (*Cololabis saira*) est largement répandu dans le Pacifique Nord. Il se trouve généralement loin des côtes, habituellement près de la surface, et effectue des migrations saisonnières. La plupart des prises déclarées concernent cette espèce. Le balaou (*Cololabis adocetus*) est une espèce tropicale du Pacifique oriental. Le balaou espadon (*Scomberesox saurus scombroides*) fréquente les eaux saumâtres et marines. C'est un poisson qui présente peu d'intérêt sur le plan commercial. On le trouve dans les océans Atlantique, Indien et Pacifique, sa distribution géographique est circummondiale et il affectionne les eaux tempérées de l'hémisphère Sud.

79. Six pays ont déclaré des débarquements de balaous à la FAO. Les débarquements annuels varient entre 200 000 tonnes et 600 000 tonnes depuis 1950, sans qu'une tendance nette à long terme se dessine depuis le début des années 70. Le Japon* contribue pour 49 % à 98 % de l'ensemble des débarquements déclarés. Les balaous du Pacifique représentent plus de 95 % des débarquements déclarés.

c) Coryphènes

80. Les deux espèces de coryphènes de la famille des Coryphaenidés, la grande coryphène (*Coryphaena hippurus*) et la coryphène dauphin (*Coryphaena equiselis*) sont inscrites sur la liste figurant dans l'annexe I de la Convention. L'une et l'autre espèces suivent les bateaux et se rassemblent autour des objets flottants qui peuvent être utilisés comme des leurres pour la pêche. La grande coryphène (*Coryphaena hippurus*) se rencontre couramment dans la plupart des eaux chaudes et tempérées d'une température allant de 21 à 30 degrés Celsius dans l'Atlantique et la Méditerranée, l'océan Indien occidental et oriental et le Pacifique central occidental. La coryphène dauphin (*Coryphaena equiselis*) est présente dans les mers tropicales et subtropicales du monde entier. C'est avant tout une espèce océanique, mais elle peut pénétrer dans les eaux côtières.

81. Plus de 40 pays ont déclaré des débarquements de coryphènes à la FAO (*C. hippurus* uniquement). Les débarquements déclarés indiquent une augmentation constante, passant de 7 000 tonnes en 1950 à près de 50 000 tonnes au début du XXI^e siècle. Sept entités ont régulièrement déclaré des débarquements depuis 1950. Les pays du Pacifique contribuent pour plus de la moitié des prises, le Japon* et la Province chinoise de Taïwan* figurant en tête de liste. Bien qu'on ne connaisse pas l'état de l'exploitation des stocks, il est peu probable que les coryphènes soient surexploitées.

C. Exemples de stocks chevauchants

82. La liste des stocks chevauchants établie par la FAO en 1994⁴ a servi de point de départ pour la présente étude. Des questionnaires ont été envoyés aux organisations régionales de gestion des fonds de pêche en vue d'obtenir des renseignements sur les régions afin de compléter les listes. Des informations ont été reçues des pays de l'Atlantique Nord-Est et Sud-Est. Pour l'Atlantique Nord-Ouest et Sud-Ouest et le Pacifique Nord-Est, central oriental et Sud-Est, le personnel du Département des pêches de la FAO ou ses consultants ont exercé leur propre jugement en se fondant sur les informations dont ils disposaient. Pour l'Atlantique Centre-Ouest et Est, le Pacifique Sud-Ouest et l'océan Indien, les prises de chaque pays ont été examinées afin de déterminer quelles espèces étaient déclarées par certains États non côtiers, dont on présume qu'ils pratiquent la pêche en haute mer. Ces informations ont été pondérées par la prise en compte de la situation de pays pratiquant la grande pêche dont on sait qu'ils ont négocié des accords d'accès à des zones économiques exclusives, en particulier lorsque les espèces se trouvant dans la prise déclarée ne sont pas réputées abondantes en haute mer. Une liste plus complète des espèces susceptibles d'être pêchées comme stock chevauchant et autre stock de poissons hauturiers a été établie (par le secteur statistique de la FAO) grâce à cette méthode.

1. Océan Pacifique**a) Pacifique Nord-Ouest**

83. Les stocks chevauchants dans le Pacifique Nord-Ouest comprennent : le lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*), l'encornet volant (*Ommastrephes bartrami*), le cornet boréal (*Onychoteuthys borealjaponica*), l'encornet boréopacifique (*Gonatopsis borealis*), la sébaste du Pacifique (*Sebastes alutus*), la tête casquée

pélagique (*Pentaceros richardsoni*) et le beryx (*Beryx splendis*). D'après la FAO⁵, le lieu de l'Alaska est considéré comme pleinement exploité tandis que les stocks d'encornets sont modérément à pleinement exploités et dans certains cas, en voie de reconstitution. D'après les débarquements déclarés, les stocks de perches du Pacifique sont considérés comme en déclin et l'on ne connaît pas l'état des stocks de têtes casquées pélagiques et de beryx.

b) Pacifique Nord-Est

84. Les stocks chevauchants dans le Pacifique Nord-Est comprennent : le chinchard à gros yeux (*Trachurus picturatus symmetricus*) et le lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*). Le chinchard à gros yeux est modérément exploité et le lieu de l'Alaska est pleinement exploité.

c) Pacifique centre-Ouest

85. Aucune information n'est disponible concernant le Pacifique centre-Ouest

d) Pacifique centre-Est

86. D'après l'étude menée par la FAO en 2005⁵, les stocks chevauchants de calamars géants (*Didicus gigas*), de chinchards (*Trachurus spp*) et de thazards (*Scomber japonicus*) dans le Pacifique centre-Est sont modérément à pleinement exploités.

e) Pacifique Sud-Ouest

87. Il existe deux types de stocks chevauchants dans le Pacifique Sud-Ouest : des types plus courants associés aux grands plateaux continentaux et un autre type associé aux petites îles constituant un petit fragment de plateau continental, dont les pêcheries sont tributaires des ressources océaniques se trouvant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs zones économiques exclusives. Les espèces de stocks chevauchants comprennent : l'hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*), les oérosomatidés (*Allocyttus verrucosus*, *Allocyttus Niger*, *Neocyttus rhomboidalis*, *Pseudocyttus maculatus*) et le hoki (*Macruronus novaezealandiae*). Les ressources océaniques chevauchantes sont : le thazard rayé indo-pacifique (*Scomberomorus commerson*), les encornets océaniques et les exocets. D'après l'étude menée par la FAO en 2005⁵, l'hoplostète orange, les oérosomatidés et le hoki sont pleinement exploités à surexploités. Les thazards rayés, les encornets océaniques et les exocets sont modérément exploités.

f) Pacifique Sud-Est

88. Les stocks chevauchants dans l'océan Pacifique Sud-Est comprennent l'encornet géant (*Dosidicus gigas*) et le chinchard du Chili (*Trachurus picturatus murphyi*). Le chinchard commun (*Scomber japonicus*) est aussi présent au-delà des zones économiques exclusives, mais les prises sont peu importantes. Le chinchard du Chili est pleinement exploité ou surexploité, tandis que l'encornet géant est modérément exploité.

2. Océan Atlantique

a) Atlantique Nord-Ouest

89. Les stocks chevauchant dans l'Atlantique Nord-Ouest comprennent les espèces suivantes. Morue (*gadus morhua*), plie du Canada (*hypoglossoides platessoides*), sébaste (*sebastes maricus*), plie grise (*glyptocephalus cynoglossus*), flétan commun (*hippoglossus hippoglossus*), flétan noir (*reinhardtius hippoglossoides*), limande à queue jaune (*pleuronectes ferruginaeus*), grenadier (*macrouridae*), capelan (*mallotus villosus*) et crevette (*pandalus borealis*).

90. Selon les évaluations effectuées par l'OPANO³¹, la morue, la plie du Canada, le sébaste, la plie grise et le flétan commun sont épuisés; le flétan noir est surexploité, la limande à queue jaune et la crevette sont pleinement exploitées, le capelan est sous-exploité et la situation des grenadiers reste à déterminer. Les stocks de certaines des espèces se trouvant sur Flemish Cap, tels que la morue et le sébaste, sont peut-être à distinguer des stocks des zones économiques exclusives et, de ce fait, sont peut-être à classer parmi les stocks halieutiques de haute mer et non parmi les stocks chevauchants.

b) Atlantique Nord-Est

91. Les principaux stocks chevauchants « traditionnels » de l'Atlantique Nord-Est sont les suivants : merlan bleu (*micromesistis poutassou*), sébaste océanique (*sebastes mentella*), morue (*gadus morhua*), églefin (*melanogrammus aeglefinus*), flétan noir (*reinhardtius hippoglossoides*), hareng atlanto-scandien (frais de printemps norvégien) (*clupea harengus*), maquereau (*scomber scombrus*) et chinchard (*trachurus trachurus*).

92. Outre ces espèces, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) indique que la plupart des espèces d'eaux profondes dont la pêche se développe depuis quelque temps devraient aussi être considérées comme relevant des stocks chevauchants. Il s'agit en l'occurrence des espèces suivantes : bocasse de Baird (*alepocephalus bairdii*), bocasse de Risso (*alepocephalus rostratus*), antimora bleu (merlu bleu, *antimora rostrata*), sabre noir (*aphanopus carbo*), holbiches (*apristuris* spp.), grande argentine (*argentina silus*), béryx (*béryx* spp.), tusk (*brosme brosme*), squalo chagrin (*centrophorus granulosus*), squalo chagrin à longue dorsale (*centrophorus squamosus*), aiguillat noir (*centroscyllium fabricii*), pailona commun (*centroscymnus coelolepis*), pailona à long nez (*centroscymnus crepidater*), crabe royal d'eaux profondes (*chacón geyron affinis*), chimère (*chimaera monstrosa*), requin lézard (*chlamydoselachus anguineus*), congre (*conger conger*), grenadier de roche (*coryphaenoides rupestris*), squalo liche (*dalatias licha*), squalo savate (*deania calceus*), sonneur commun (*epigonus telescopus*), sagre rude (*etmopterus princes*), sagre commun (*etmopterus spinax*), chien espagnol (*galeus melastomus*), chien irlandais (*galeus murinus*), sébaste-chèvre (*helicolenus dactylopterus*), requin gris (griset) (*hexanchus griseus*), hoplostète orange (*hoplostethus atlanticus*), hoplostète argenté (rose) (*hoplostethus mediterraneus*), guitare de mer (*hydrolagus mirabilis*), sabre (*lepidopus caudatus*), loquette (*lycodes esmarkii*), grenadier à tête rude (*marcrouirus berglax*), langue bleue (*molva dypterigia*), langue (*molva molva*), moro commun (*mora moro*), humantin (*oxynotus paradoxus*), pageot rose (*pagellus bogaraveo*), mostelles (*phycis* spp.), cernier (*polyprion americanus*), raie ronde (*raja fyllae*), raie arctique (*raja hyperborea*), raie norvégienne (*raja nidarosiensis*), chimère d'Atlantique (*rhinochimaera atlantica*), squalo grognon

commun (*scymnodon ringens*), petit sébaste (aiglefin norvégien) (*sebastes viviparous*), requin du Groenland (*somniosus microcephalus*) et rascasse des profondeurs (*trachyscorpia cristulata*).

93. La pêche des espèces d'eaux profondes s'est développée rapidement dans l'Atlantique Nord-Est depuis 1990. En octobre 2005, le CIEM a donné des avis sur la gestion de ces pêches³². Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer l'état d'exploitation de la plupart des espèces/stocks par rapport aux critères standard, l'évaluation globale du CIEM est qu'à l'heure actuelle, ces pêches ne sont pas viables. Selon l'avis donné en 2005 par le CIEM, aucun des stocks chevauchants traditionnels n'est sous-exploité ou modérément exploité, le hareng et le sébaste d'océan sont pleinement exploités, le merlan bleu, la morue, l'aiglefin, le flétan noir et le maquereau sont surexploités et la situation concernant le chinchard ne peut être déterminée avec certitude.

c) Atlantique centre-Est

94. L'analyse a permis d'identifier les espèces suivantes s'agissant notamment des prises effectuées par des pays qui ont conclu des accords de pêche avec des États côtiers : sèche commune, poissons marins n.c.a., poulpes n.c.a., pagre commun, rouget du Sénégal, sole commune, sèche, calamarette n.c.a., merlu européen, décapode natantia n.c.a., grondeur, tambour n.c.a., plie, maquereau espagnol, sardine européenne, chinchard n.c.a., béryx, poisson plat n.c.a. et merlu du Sénégal. Il a donc été conclu qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de pêche notable de stocks chevauchants à l'extérieur de la zone économique exclusive dans l'Atlantique centre-est.

d) Atlantique centre-Ouest

95. L'analyse des prises par des États non côtiers a été également effectuée pour l'Atlantique centre-Ouest. Elle a permis d'identifier des prises mêlant espèces côtières et océaniques relevant de grandes catégories telles que : squales, raies, etc. n.c.a., grondeurs, tambours n.c.a., poissons-sabres n.c.a., poissons marins n.c.a., et décapodes natantia n.c.a., ce qui donne à penser que ces prises ont été probablement effectuées à l'intérieur des zones économiques exclusives dans le cadre d'accords de pêche avec des États côtiers. Il ne semble pas qu'il y ait actuellement de pêche notable de stocks chevauchants à l'extérieur des zones économiques exclusives dans l'Atlantique centre-Ouest.

e) Atlantique Sud-Ouest

96. Les stocks chevauchants dans l'Atlantique Sud-Ouest comprennent les espèces suivantes : encornet rouge (*illex argentinus*), encornet commun (*loligo* spp.), encornet étoile (*martialia hyadesi* de la famille des Ommastrephidae), merlu (*merluccius hubbsi* et *M. polylepis*), merlan bleu austral (*micromesistius australis*), abadèche rose (*genypterus blacodes*), légine australe (*dissostichus eleginoides*), trident (*salpilota australis*), grenadier austral (*macruronus magellanicus*), grenadier (*macrourus whitsoni*), bocasse marbrée (*notoghenia rossii*), bocasse noire (*notothenia* spp.) et squales et raies.

97. L'état des pêches en ce qui concerne l'encornet commun, l'encornet étoile, le trident, le grenadier, la bocasse marbrée, la bocasse noire et les squales et raies est inconnu. Le grenadier austral est modérément exploité; la légine australe³³ et

l'abadèche rose sont exploités modérément à pleinement; l'encornet rouge est pleinement exploité, le merlan bleu austral est pleinement exploité à surexploité et les merlus sont surexploités ou épuisés.

f) Atlantique Sud-Est

98. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) identifie les espèces suivantes comme relevant des stocks chevauchants : béryx (famille des Bercycidae), hoplostète orange, chinchard (*trachurus* spp.), poisson-lanterne (famille des Mytophidae), maquereau (*scomber* spp.), raie (famille des Rajidae), squal (ordre : Selachomorpha), tête casquée (*pseudopentaceros* spp.), poisson cardinal (*epigonus* spp.), geryon d'eaux profondes (*chaceon maritae*), poulpe (famille des Octopodidae), encornet (famille des Loliginidae), et cernier (*polyprion americanus*). L'état d'exploitation de toutes ces espèces est inconnu, à l'exception du chinchard, qui est classé dans les espèces pleinement exploitées.

3. Océan Indien

99. Aucune pêche de stocks chevauchants n'a été identifiée dans l'océan Indien. Des stocks chevauchants existent bien (de vivaneau, par exemple), mais ils ne font pas l'objet de pêche notable. Comme on l'a vu plus haut, il existe aussi des zones dans l'océan Indien qui conviennent aux stocks chevauchants pour ce qui est de la topographie, avec des eaux relativement peu profondes qui s'étendent de l'intérieur de la zone économique exclusive à la haute mer. Toutefois, il ne semble pas que des stocks chevauchants fassent l'objet de pêche notable dans ces zones à l'heure actuelle.

4. Océan Austral

100. L'océan Austral est en principe délimité par la convergence antarctique, là où les eaux froides de l'Antarctique rencontrent les eaux chaudes des océans Atlantique, Pacifique et Indien au nord. L'emplacement de la convergence antarctique varie au fil du temps mais reste à proximité des 60 S. La convergence antarctique, généralement considérée comme constituant la limite de l'écosystème de l'océan Austral, est traversée par assez peu d'espèces. Étant donné la situation unique de l'océan Austral, on examine dans la présente étude toutes les espèces pêchées dans la zone conventionnelle de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) comme si elles relevaient des stocks halieutiques chevauchants ou d'autres stocks halieutiques de haute mer. Il n'y a pas à l'heure actuelle de pêche d'espèces fortement migratoires dans l'océan Austral.

101. Avant le milieu des années 60, seules des prises de baleines étaient signalées à la FAO pour ce qui est de l'océan Austral. Depuis, diverses espèces sont prises pour cible, dont les suivantes : bocasse marbrée, poisson des glaces antarctiques, bocasse bossue, poisson des glaces de Géorgie du Sud, légine australe et antarctique et krill antarctique. Les prises auraient dépassé les 600 000 tonnes au début des années 1980 mais depuis le début des années 1990, elles se sont relativement stabilisées aux alentours de 100 000 tonnes par an, quoique en montrant une certaine tendance à la diminution. Entre 1990 et 2003, les prises portaient essentiellement sur le krill antarctique (86 %), la légine australe (6 %), un poisson-lanterne (*electrona carlsbergi*), l'électron subantarctique (5 %) et le poisson des glaces antarctique

(moins de 2 %). Plus de 50 espèces constitueraient les 1 % restant du total des prises.

102. Les renseignements relatifs à l'état d'exploitation des ressources de l'océan Austral ont été fournis par le secrétariat de la CCAMLR. Le krill antarctique (*euphausia superba*) est considéré comme étant sous-exploité dans les zones FAO 48 et 58 tandis que le poisson-lanterne (*electrona carlsbergi*), l'encornet étoile (*martialia hyadesi*) et le crabe (*paralomis spinosissima* et *P. formosa*) dans la zone FAO 48 sont également considérés comme étant sous-exploités. La légine australe (*dissostichus eleginoides*) est considérée comme étant surexploitée dans certaines parties de la zone FAO 58 et pleinement exploitée dans la zone FAO 48 et d'autres parties de la zone FAO 58. Le poisson des glaces antarctique (*champscephalus gunnari*) est pleinement exploité dans les deux zones FAO 48 et 58 tandis que la situation concernant la bocasse marbrée (*notothenia rossii*), pour laquelle la pêche est close, est incertaine.

5. Mer Méditerranée

103. Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) utilise la notion de stocks partagés, exploités en haute mer par deux pays ou plus mais seulement par des États riverains dans les eaux territoriales. Ces stocks de la Méditerranée comprennent les espèces suivantes : merlu (*merluccius merluccius*) dans le golfe du Lion, crevettes des profondeurs, crevette rouge (*aristeus antennatus*) et langoustine (*aristaeomorpha foliacea*), et sardines (*sardina pilchardus*) dans la mer d'Alboran et la mer Adriatique et anchois (*engraulis encrasicolus*) dans le golfe du Lion et la mer Adriatique. Selon le bilan de 2005 de la FAO⁵, l'état d'exploitation de la langoustine n'est pas connu, la crevette rose est pleinement exploitée et le merlu est sous-exploité. Les sardines et les anchois vont du sous-exploité au surexploité en fonction de la zone considérée.

D. Autres stocks halieutiques de haute mer

104. La présente section est consacrée aux stocks halieutiques qui ne sont pas composés d'espèces hautement migratoires et se trouvent exclusivement en haute mer. La plupart des stocks de haute mer actuellement connus sont composés d'espèces d'eaux profondes mais plusieurs autres peuvent être des espèces pélagiques³⁴. La plupart des pêches³⁵ de ces espèces d'eaux profondes sont relativement récentes et la majorité d'entre elles se développent à un rythme trop rapide par rapport à la capacité de se procurer des renseignements techniques et de mettre en place une gestion efficace. L'on sait relativement peu de choses sur bon nombre de ces espèces et sur la plupart des pêches.

105. Les espèces d'eaux profondes vivent à des profondeurs où il n'y a pratiquement aucune lumière ni productivité primaire. La plupart des nutriments et l'essentiel de la production sont retenus dans les eaux de surface, au-dessus de la thermocline permanente. Certes, de nombreuses espèces migrent verticalement pour se nourrir la nuit mais celles qui ne le font pas sont (directement ou indirectement) tributaires pour leur alimentation des chutes de plantes et d'animaux morts provenant des eaux de surface. Certaines espèces n'habitent les profondeurs qu'à l'âge adulte et peuvent donc être exploitées également en eau peu profonde. Les espèces des grandes profondeurs sont diverses de par les stratégies de leur cycle de

vie mais l'on sait peu de choses en ce qui les concerne sur la structure des stocks, les migrations et la biologie et l'écologie générales. Étant donné qu'elles vivent dans des milieux à faible productivité, leur croissance devrait en principe être lente et leur maturité tardive, ce qui a été confirmé pour certaines espèces importantes³⁶. Certaines espèces se regroupent en masses denses auxquelles les pêches peuvent accéder sur des éléments topographiques tels que les monts sous-marins et les dorsales et canyons océaniques. Ces caractéristiques donnent à penser que les espèces des grandes profondeurs sont particulièrement vulnérables à la surexploitation et au risque d'épuisement.

106. La plupart des familles d'espèces des grandes profondeurs se rencontrent partout dans le monde mais l'existence de bassins d'eaux profondes délimités par les continents et les crêtes océaniques introduit des différences régionales. Une autre caractéristique importante des poissons des grandes profondeurs tient au fait qu'on continue d'en découvrir. On citera, par exemple la découverte récente du requin grande gueule (*Megachasma pelagios*), qui fait 4,5 mètres de long et pèse 750 kilogrammes, et d'une raie grise (*Hexatrygonidae*), représentant chacun une nouvelle famille taxonomique.

107. Les spécimens importants qui constituent des agrégats des grandes profondeurs comprennent les espèces suivantes : hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*) et les oréos (notamment *Alloctytus* spp., *Neocyttus* spp., *Pseudocyttus* spp.) qui sont souvent pêchés ensemble, béryx (*Beryx* spp.) dans les pêches à plus basse latitude, légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les pêches de l'océan Austral, tête casquée pélagique (*Pseudopentaceros wheeleri*) et diverses espèces de scorpénidés que l'on rencontre sur les deux côtes de l'Amérique du Nord.

108. Les pêches importantes d'espèces des grandes profondeurs (d'hoplostète orange en particulier) ont commencé à se développer en Nouvelle-Zélande et en Australie à la fin des années 70 et au début des années 80 et se sont rapidement répandues ailleurs à partir de 1990. Le développement des pêches en eaux profondes a été favorisé par trois facteurs liés : a) l'épuisement des espèces et des stocks dans les eaux moins profondes, b) la forte valeur de certaines espèces des grandes profondeurs; et c) les progrès de la technologie qui rendent possible la pêche en eaux profondes. En haute mer, la gestion des pêches en eaux profondes est en retard sur le développement des pêches elles-mêmes. Toutefois, en octobre 2005, le CIEM a émis un avis de précaution concernant la gestion des pêches en eaux profondes, sous l'autorité de la CPANE. L'évaluation du CIEM peut probablement s'appliquer de manière plus générale (adaptée à un contexte plus général) :

« l'on considère que la plupart des espèces exploitées en eaux profondes sont pêchées de manière peu viable; toutefois, il n'est pas possible à l'heure actuelle de donner un avis concernant les pêches de telle ou telle espèce des grandes profondeurs. Conformément à une approche de précaution [...], une réduction immédiate des pêches en eaux profondes existantes [devrait intervenir], à moins qu'on ne puisse montrer qu'elles sont viables. Il conviendrait également de prendre des mesures de réduction de l'exploitation d'espèces des grandes profondeurs par des pêches visant principalement les espèces du plateau continental (merlu, baudroi et carline). L'ouverture de nouvelles pêches en eaux profondes où l'expansion de pêches existantes dans de nouvelles zones de pêche ne devraient pas être autorisées, à moins que cette expansion ne soit entourée de la plus grande prudence et accompagnée de

programmes de collecte de données permettant une évaluation de l'état des stocks en vue de déterminer les niveaux d'exploitation viable [...]. Pour plusieurs espèces, il est à craindre que les taux de capture ne puissent être maintenus que par l'épuisement séquentiel de concentrations/sous-unités isolées d'un stock. La plus petite unité pour laquelle on peut obtenir des données à l'heure actuelle [...] ne convient peut-être pas au suivi ou à la gestion de ce type d'activité de pêche. La fourchette de profondeur à l'intérieur d'une zone peut être très large, et les zones sont de tailles très différentes ».

1. **Hoplostète orange (*hoplostethus atlanticus*)**

109. L'hoplostète orange (*hoplostethus atlanticus*) se trouve dans l'Atlantique Nord et Sud, dans le sud de l'océan Indien, dans la mer de Tasmanie, autour de la Nouvelle-Zélande, et dans le Pacifique Sud. On le trouve à l'intérieur des zones économiques exclusives; parfois il s'agit de stocks chevauchants et parfois de stocks se trouvant entièrement en haute mer. L'espèce est essentiellement capturée à des profondeurs de plus de 800 mètres par des pêches opérant sur des regroupements de poissons généralement sur des monts sous-marins. La proportion de ressources se trouvant à l'extérieur de la zone pêchée n'est pas connue. Les pêches semblent avoir épuisé successivement des regroupements de poissons qui peuvent correspondre ou non à des unités de stocks distinctes. La reconstitution est apparemment irrégulière. Le délai entre la ponte et la reconstitution d'agrégats reproducteurs est si long (près de 20 ans) qu'il rend difficile de juger l'influence des pêches sur la reconstitution des stocks. La théorie qui fonde la notion de rendement constant implique qu'il devrait y avoir dans la reconstitution une réaction compensatoire à la pêche, mais rien ne prouve jusqu'ici que tel est le cas pour l'hoplostète orange. Les taux d'exploitation viable sont donc nécessairement très bas et pourraient être de l'ordre de 5 % de la biomasse.

2. **Oréos (*allocyttus* spp. *neocyttus* spp. et *pseudocyttus* spp.)**

110. Les oréos (*allocyttus* spp., *neocyttus* spp. et *pseudocyttus* spp.), membres de la famille des Orestomadidae, se trouvent près des fonds marins, en eaux profondes. Ils constituent de grands regroupements sur des terrains rudes près des monts et canyons sous-marins de l'Antarctique, de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique³⁷. La proportion de ressources situées à l'extérieur de la zone pêchée n'est pas connue et les pêches semblent avoir successivement épuisé des regroupements qui peuvent correspondre ou non à des unités de stocks distinctes. La reconstitution semble au mieux irrégulière et, à l'instar de l'hoplostète orange, rien ne prouve que dans la reconstitution il y ait un élément compensatoire. Selon des estimations émanant de la Nouvelle-Zélande, le rendement constant maximum serait de l'ordre de 1,6 % de la biomasse initiale si la population n'est pas réduite de plus de 80 %, avec une probabilité de 20 %.

3. **Béryx (*beryx splendens*)**

111. Le béryx (*beryx splendens*) appartient à la famille des Bricidae et se trouve dans les océans Atlantique, Indien et Pacifique Ouest et centre. Il habite les limites du plateau continental et les talus d'au moins 300 mètres de profondeur et est capable de migrations verticales la nuit. Il se pêche au chalut à moyenne profondeur au-dessus des monts sous-marins moins profonds, des crêtes sous-marines et des

rebords de talus entre 300 et 500 mètres. Les études génétiques donnent à penser que le béryx a peut être une structure de population couvrant tout l'océan, mais la relation entre les différents regroupements n'est pas connue. Si l'hypothèse d'une population structurée à l'échelle de tout l'océan est vraie, il se pourrait que tel ou tel regroupement ne puisse pas être exploité de manière viable si l'essentiel de la reconstitution provient de manière irrégulière d'une ou de quelques zones (qui peuvent varier d'une année à l'autre). Si la pêche épuise un regroupement qui était censé assurer la reconstitution pour une vaste zone géographique, c'est une population plus nombreuse qui en pâtit et l'effet préjudiciable risque d'être bien plus grand qu'un épuisement localisé. Certains regroupements peuvent avoir pour sites des zones qui conviennent rarement à l'installation de recrues et la pêche sur ces regroupements ne peut donc être viable. À la différence de nombreuses espèces des grandes profondeurs, les taux de croissance et de mortalité du béryx sont relativement élevés, ce qui signifie que cette espèce devrait mieux supporter la pêche que d'autres espèces des grandes profondeurs moins productives.

4. Légines (*dissostichus* spp.)

112. Les légines (*dissostichus* spp.) appartiennent à la famille des Nothénidae et sont réparties sur le cercle polaire dans les eaux de l'Antarctique et de l'océan Austral. La légine australe (*D. eleginoïdes*) est répartie de manière asymétrique autour de la pointe sud de l'Amérique du Sud tandis que la légine antarctique (*D. mawsoni*) habite des latitudes plus élevées dans la région du Pacifique. Les deux espèces se chevauchent entre 60 et 65° S et les deux se trouvent à des profondeurs de 3 000 mètres. La limite septentrionale pour la plupart des populations de légines australes se situe à 45°S, sauf le long des côtes chiliennes et argentines, où elles peuvent aller plus au nord, dans des eaux plus profondes et froides. Des populations importantes de légines australes habitent les eaux de diverses îles subantarctiques et les eaux adjacentes ainsi que les eaux du Chili*, de l'Argentine*, de l'Uruguay et du Pérou*.

5. Têtes casquées pélagiques (*pseudopentaceros wheeleri* et *P. richardsoni*)

113. Les têtes casquées pélagiques (*pseudopentaceros wheeleri* et *P. richardsoni*) appartiennent à la famille des Pentacerotidae. L'espèce se trouve sur les monts sous-marins, en particulier dans le Pacifique-Nord, mais la famille est répartie sur tout l'océan Indien et l'océan Pacifique et dans l'Atlantique Sud-Ouest. La tête casquée pélagique illustre l'évolution possible des pêches sur les monts sous-marins. Des navires japonais et soviétiques ont commencé à pêcher au chalut dans la chaîne d'Emperor Seamount et la crête hawaïenne septentrionale en 1969. Le total des captures des navires soviétiques n'est pas connu mais il est estimé à plus de 133 400 tonnes pour la période 1967-1977. De 1969 à 1977, deux à cinq chalutiers japonais par an pêchaient dans cette zone, avec des captures moyennes de 22 800 à 35 100 tonnes par an. De 1977 à 1982, les captures sont retombées à 5 800 à 9 900 tonnes. Quatre-vingt-dix pour cent des prises étaient constituées de têtes casquées pélagiques. Jusque-là dominante, cette espèce a été ensuite remplacée par le béryx, encore que ce dernier n'a jamais été aussi abondant que la tête casquée pélagique. Rien ne prouve que l'un ou l'autre de ces stocks halieutiques se reconstituera suffisamment pour permettre des pêches commercialement viables dans un proche avenir.

6. Hoki (*macruronus novaezelandiae*)

114. Le hoki (*macruronus novaezelandiae*) fait partie de la famille des Merlucciidae benthopélagiques et vit généralement près des fonds du Pacifique Sud-Ouest, mais l'espèce constitue aussi des regroupements à moyenne profondeur pour la ponte. Le poisson adulte se trouve généralement en dessous de 400 mètres de profondeur alors que les poissons jeunes peuvent se rencontrer dans des eaux moins profondes. La pêche à moyenne profondeur vise les regroupements proches de canyons qui se trouvent souvent à proximité des côtes dans des zones à plateau continental étroit. La pêche du hoki est généralement considérée comme relevant de la pêche de haute mer en eaux profondes mais la plupart des prises viennent des zones économiques exclusives. La structure du stock est incertaine et il n'est pas toujours possible de dire si le total des prises admissibles (TPA) fixé pour telle ou telle zone géographique correspond à des unités biologiques distinctes.

7. Autres espèces

115. Outre les espèces décrites ci-dessus, un certain nombre d'espèces d'eaux profondes ont été assimilées à des stocks chevauchants dans l'Atlantique Nord-Est. Certaines d'entre elles pourraient éventuellement constituer d'autres stocks halieutiques de haute mer.

116. Une autre série d'espèces d'eaux profondes, ou du moins de talus, ont fait l'objet d'activités de pêche dans bon nombre de régions tropicales. Ces espèces peuvent être la cible de petites activités de pêche en eaux profondes le long du rebord et du talus du plateau continental lorsque celui-ci est relativement étroit et que les zones de pêche sont accessibles aux petits bateaux. Les principales espèces en question sont membres des Lutjanidae (vivaneaux), des Serranidae (mérus : bars et fées basslets) et des Carangidae (carangues et pompanos) et, plus important encore, comprennent les vivaneaux *Etelis* (*etelis coruscans* et *E. carbunculus*) et les vivaneaux *Pristomopoides* (*pristomopoides flammentosus*, *P. typus* et *P. multidentis*). Ces pêches sont particulièrement importantes pour les petits États insulaires, encore qu'elles sont aussi très répandues le long des marges continentales dans les zones tropicales et subtropicales.

E. Espèces associées

117. Comme indiqué plus haut, les espèces associées sont les espèces touchées qui ne font pas partie des captures débarquées. Comme indiqué ci-après, la pêche des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et d'autres stocks de poissons pélagiques touche d'autres espèces à l'occasion a) de rejets, b) du contact physique des engins de pêche avec des organismes et habitats non capturés et c) de processus indirects.

1. Rejets

118. Bien que l'on ne dispose encore que d'informations limitées, on en sait beaucoup plus au sujet des rejets que des autres mécanismes par lesquels la pêche touche les espèces associées. Les données d'information mondiales les plus récentes à ce sujet figurent dans un rapport récent de la FAO¹⁰, selon lequel le taux de rejet est d'environ 8 %, toutes pêches marines confondues, avec de grandes différences

selon les pays, le type d'engin de pêche, les espèces ciblées et les domaines statistiques.

119. La pêche des crevettes au chalut est associée au taux de rejet estimatif moyen le plus élevé (62,3 %) mais ce taux varie grandement (de 0 à 96 %) selon les pêcheries. Divers poissons à nageoire et espèces invertébrées sont capturés, notamment les jeunes d'espèces ciblées par de nombreuses pêcheries. La pêche des crevettes au chalut concerne essentiellement des stocks confinés dans les zones économiques exclusives, bien qu'elle porte parfois sur certains stocks chevauchants ou autres stocks de crevettes pélagiques. Il s'agit le plus souvent d'espèces vivant dans des eaux froides relativement profondes, comme la crevette *Pandalus* au large du cap Flamand à Terre-Neuve ou du Labrador dans l'Atlantique Nord-Ouest (domaine statistique de la FAO n° 21). Le taux de rejet global pour la pêche à la crevette en eau froide/profonde s'établit à 39 %, mais là où l'utilisation d'engins de réduction des prises accessoires est obligatoire, comme dans l'Atlantique Nord-Ouest, le taux de rejet est relativement bas (de l'ordre de 5 %).

120. Après la pêche des crevettes au chalut, la pêche de grands migrateurs à la palangre, principalement le thon et autre thonidés, est associée au taux de rejet le plus élevé (28 % en moyenne, avec une fourchette de 0 à 40 %). D'autres pêches aux grands migrateurs connaissent un taux de rejet bien inférieur : 5 % pour le thon pêché à la senne coulissante et 0,4 % pour le thon pêché à la ligne à canne. Le volume total de rejet pour ces pêches est évalué à quelque 700 000 tonnes par an. On ignore le volume des rejets pour la pêche hauturière mais il est vraisemblablement important.

121. L'espèce la plus souvent rejetée au cours de la pêche à la palangre est le requin bleu. D'autres requins, des espèces cibles endommagées par des requins et des mammifères marins, des auxides, des thonines orientales, des thazards indopacifiques et des thazards rayés sont également capturés et rejetés. Des albatros, des pétrels et d'autres oiseaux de mer sont également pris dans les palangres. Pour la pêche au thon à la senne coulissante, on compte parmi les espèces rejetées la bonite à gros yeux, la carangue arc-en-ciel, la coryphène commune, la carangue, le requin, le marlin, la mante et des espèces cibles immatures (comme la bonite à ventre rayé et le thon à nageoire jaune). Dans certaines régions, des dauphins se retrouvent également encerclés par les sennes coulissantes.

122. La pêche aux stocks de poissons démersaux chevauchants et autres stocks de poissons démersaux hauturiers se fait surtout au chalut de fond. On évalue à 9,6 % le taux de rejet pour les chalutiers qui ciblent les poissons démersaux à nageoire. Rien ne permet de dire si ce taux est plus élevé pour les stocks de poissons chevauchants et autres stocks de poissons hauturiers que pour les stocks qui se trouvent entièrement à l'intérieur de zones économiques exclusives ou s'il est au contraire plus bas. Toutefois, comme la plus grande partie de la capture totale provient de stocks qui se trouvent entièrement à l'intérieur de zones économiques exclusives, ces pêches doivent représenter la plus grande partie du tonnage estimatif (1,7 million) des déchets rejetés par des chalutiers de fond ciblant des poissons démersaux à nageoire. Dans bien des cas, les espèces touchées par les rejets dépendent de l'espèce ciblée (en règle générale, la composition des espèces varie selon que l'on pratique la pêche aux poissons plats ou la pêche aux poissons ronds), de la zone géographique et de la profondeur. Il est fréquent que les jeunes des espèces ciblées soient rejetés ainsi que les espèces de faible valeur commerciale,

comme le chinchard, le maquereau des Indes (*Rastrelliger sp.*), les élasmobranches (comme les chiens de mer et les raies), les plies à grande bouche et les plies à tête plate. Nombre d'invertébrés benthiques sont rejetés, comme les mollusques, les échinodermes (oursins et étoiles de mer par exemple), les crabes, les poissons de la famille des raies et les buccins. La pêche au chalut en eau profonde entraîne le rejet d'autres espèces encore, tels les grenadiers, les brèmes de mer, les chimères, les oréos, les chondrichthyens (comme le squalo savate), les batoloïdes et les chiméroïdes, et les coraux d'eau froide (*Lophelia sp.*).

123. Outre le chalut de fond, la pêche aux démersaux à la palangre est beaucoup pratiquée dans la zone de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (domaines statistiques 48, 58 et 88). Le taux de rejet pour ce type de pêche est évalué à 7,5 % (avec une fourchette de 0,5 à 57 %). Le taux de rejet total dans cette zone est évalué à 12,7 %, soit environ 2 000 tonnes par an.

124. La plupart des prises rejetées correspondent à des poissons à nageoire et à des invertébrés si nombreux que leur reproduction risque d'être sérieusement menacée. Il existe toutefois des espèces si peu nombreuses qu'elles sont menacées de disparition. En outre, nombreux sont les groupes sociaux qui souhaitent voir protéger certaines espèces dites « charismatiques », quelle que soit la taille de leur population. Certaines de ces espèces courent également un risque important de disparition. Les mammifères marins, les tortues et les oiseaux de mer jouissent de longue date du statut d'espèces charismatiques ou menacées (de disparition). Plus récemment, l'attention du public s'est portée sur les coraux d'eau froide (*Lophelia sp.*) et, de ce fait, on peut les considérer, eux aussi, comme charismatiques. Certaines espèces de coraux d'eau froide peuvent avoir une aire de répartition extrêmement restreinte (par exemple, le sommet d'une seule montagne marine), ce qui signifie qu'ils courent le risque de se retrouver épuisés localement et sont peut-être même menacés de disparition, et pourraient être charismatiques.

125. Les espèces charismatiques et les espèces menacées de disparition constituent des prises accessoires connues pour la pêche aux stocks de poissons grands migrateurs, stocks de poissons chevauchants et autres stocks hauturiers. Il est solidement établi que les tortues et les oiseaux de mer sont souvent victimes de la pêche de thons et de thonidés à la palangre. Les oiseaux de mer sont également victimes de la pêche à la palangre de thons comme le thon rouge du sud et de démersaux comme la légine australe.

126. Préoccupée par la prise accessoire de tortues lors de la pêche de stocks de poissons grands migrateurs à la palangre, la FAO a tenu à la fois une consultation d'experts³⁸ et une consultation technique³⁹ pour examiner les moyens de réduire la mortalité. Des expériences récentes visant à réduire ces prises ainsi que le taux de mortalité ont donné des résultats prometteurs. Par exemple, en changeant la forme de l'hameçon et le type d'appât, on a réduit le taux de capture des caouanes et des tortues lyes respectivement de 90 % et de 75 % dans l'Atlantique Nord-Ouest. De manière générale, on ne connaît pas l'incidence des prises accessoires de tortues de mer lors de la pêche à la palangre, mais ce type de pêche pourrait mettre en danger des espèces dont la population a gravement diminué, même s'il n'est pas lui-même la principale cause de ce dépeuplement.

127. On a signalé des prises accessoires de mammifères marins lors de certaines pêches au chalut (en particulier dans le cas de grands chaluts traînés à vitesse

élevée) et, dans une moindre mesure, lors de la pêche à la palangre. Le phénomène s'observe probablement au cours des pêches hauturières mais on en ignore l'ampleur. Dans le cas de la pêche au thon à la senne coulissante dans l'océan Pacifique Est, les dauphins sont délibérément encerclés dans les filets puisque leur présence signale celle de bancs de thons. Cette pratique a entraîné la mort de plusieurs millions de dauphins depuis les années 60, compromettant la survie de certaines espèces. On a donc négocié l'Accord sur le programme international de conservation de dauphins (APICD), qui est entré en vigueur en 1999 et dont le secrétariat est assuré par la CITT. Ce programme a réduit la mortalité parmi les dauphins de façon spectaculaire, puisqu'on est passé de 132 000 morts en 1986 à 1 500 environ en 2003. Malgré ce succès, les populations de dauphins semblent récupérer lentement⁴⁰.

128. Le développement récent de la pêche au chalut en haute mer dans des zones jusque-là non exploitées a entraîné la prise accessoire de coraux d'eau froide (*Lophelia sp.*), d'une taille pouvant atteindre celle de gros galets. Rares ont été, depuis que la pêche existe, les études sur l'incidence de la pêche au chalut en haute mer mais en ce qui concerne la pêche à l'hoplostète orange sur la ride de Tasman méridionale dans la zone économique exclusive de l'Australie au sud de la Tasmanie, des observateurs ont évalué à 10 tonnes par remorquage la quantité de coraux ainsi ramenés. Si l'on extrapole ces chiffres, on peut dire que la capture de 4 000 tonnes d'hoplostète orange entraîne la prise accessoire de 10 000 tonnes de corail⁴¹.

2. Contact physique d'organismes non capturés avec des engins de pêche

129. C'est surtout au cours de la pêche au chalut qu'il y a contact physique entre des engins de pêche et des espèces associées et leur habitat. La prise accessoire de coraux d'eau froide est probablement le symptôme révélateur de dégâts plus importants puisque les récifs peuvent être endommagés sans que des coraux soient ramenés à la surface dans les filets. Les chaluts entrent également en contact physique avec le fond de la mer là où il n'y a pas de récifs et où les effets sont moins évidents, entraînant toutefois une modification des écosystèmes et diverses conséquences pour des espèces d'organismes benthiques.

130. Les processus indirects ont une incidence sur la croissance, la survie et la reproduction des espèces ciblées comme des espèces associées. Lorsque des poissons sont prélevés, les réseaux alimentaires sont modifiés. Certaines espèces peuvent pâtir de la disparition de leurs proies, d'autres bénéficier de celle de leurs prédateurs. Les espèces qui sont en concurrence seront touchées de manière différente, avec des répercussions en cascade sur d'autres espèces dépendantes.

131. La transformation du sol marin sous l'effet de contacts physiques avec des engins de pêche modifie probablement le caractère adapté de l'habitat, ce qui a un effet indirect sur les espèces associées. Ainsi, certaines espèces dépendent de structures biogènes tridimensionnelles complexes, comme les récifs, pour s'abriter des prédateurs. Elles risquent de disparaître si ces structures sont détruites.

132. Il est difficile de déceler et plus encore de prévoir les incidences des processus indirects⁴².

3. Poissons à nageoires et espèces invertébrées

133. Le thon mignon (*Thunnus tonggol*), le thon élégant (*Allothunnus fallai*), le thon papillon (*Gasterochisma melampus*), le wahoo (*Acanthocybium solandri*) et le maquereau espagnol (*Scomberomorus sp.*) ne sont pas inclus dans l'annexe I à la Convention, mais ils partagent nombre de caractéristiques avec des espèces qui y figurent. Pour les besoins du présent document, ils sont considérés comme des espèces associées.

134. Les poissons volants (*exocoetidae*, genres *Exocoetus*, *Cypselurus*, *Hirundichthys*, *Cheilopogon* et *Prognichthys*), les poissons-lunes ou les môles communs de la famille des *molidae*, l'escolier serpent (*Gempylus serpens*), l'escolier noir (*Lepidocybium flavobrunneum*) et le rouvet (*Ruvettus pretiosus*) de la famille des *gempyladae* sont des espèces capturées tout près des côtes mais qui migrent loin au large. Comme le cavalo féroce et le lancet à nez court (*Alepisaurus ferox* et *A. brevirostris*), elles sont régulièrement capturées lors de la pêche du thon à la palangre.

III. Examen de la mesure dans laquelle les accords ou les dispositifs sous-régionaux ou régionaux visant à conserver et à gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants reflètent l'Accord, ainsi que des législations nationales liées à l'application de l'Accord et des mesures adoptées concernant ces stocks

135. Les organisations régionales de gestion de la pêche jouent un rôle crucial dans l'application de l'Accord. Neuf grandes organisations régionales ont pour mandat de gérer les stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrants : la CCAMLR⁴³, la Commission pour la conservation du thon rouge du sud⁴⁴, la CITT⁴⁵, la CICTA⁴⁶, la CTOI⁴⁷, l'OPANO⁴⁸, la CPANE⁴⁹, l'OPASE⁵⁰ et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central⁵¹. La CCAMLR, l'OPANO, la CPANE et l'OPASE ont pour mandat de gérer les stocks chevauchants et les stocks hauturiers sédentaires tandis que la Commission pour la conservation du thon rouge du sud, la CICTA, la CTOI et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central gèrent les stocks de poissons grands migrants.

136. Par ailleurs, le lieu de l'Alaska présent en haute mer dans la partie centrale de la mer de Béring est géré par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin (*Pollachius*) dans la partie centrale de la mer de Béring (Accord relatif à une enclave internationale de la mer de Béring)⁵² tandis que le thon rouge de l'Atlantique Est et l'espadon relèvent du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM)⁵³.

A. Conservation et gestion des stocks

137. L'article 5 de l'Accord énonce les principes généraux que doivent appliquer les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer en vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands

migrateurs. Les alinéas a) à c) de cet article prévoient, entre autres, que pour conserver les stocks concernés, les États sont tenus d'adopter des mesures visant à assurer leur « durabilité à long terme » et à en favoriser l'exploitation optimale, de veiller à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et d'appliquer l'approche de précaution conformément à l'article 6 de l'Accord. L'annexe II donne des directives pour l'application de points de référence de précaution aux fins de la conservation et de la gestion des stocks concernés. En outre, l'alinéa d) de l'article 10 impose aux États l'obligation d'obtenir des avis scientifiques auprès des organisations régionales de gestion des pêcheries et de les évaluer.

1. Adoption de mesures

138. *Avis scientifiques.* L'Accord prévoit que les États adopteront des mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs sur la base des données scientifiques les plus fiables dont ils disposent. Ils obtiennent des avis scientifiques touchant la conservation et la gestion des stocks concernés par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêcheries et de leurs organes scientifiques. Pour les zones ou régions où il n'existe pas d'organisations régionales, ils les obtiennent auprès des instituts de recherche nationaux et/ou dans le cadre d'activités de coopération avec d'autres États. Toutes les organisations régionales de gestion des pêcheries indiquent qu'elles fixent les niveaux des prises et élaborent d'autres mesures réglementaires sur la base des avis scientifiques communiqués par leurs organes scientifiques respectifs.

139. *Approche de précaution.* Le paragraphe 1) de l'article 6 fait obligation aux États d'appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin. L'application de l'approche de précaution à la gestion des pêches vise à réduire le risque de surexploitation et d'épuisement des stocks de poissons. Elle est obligatoire à tous les niveaux du système des pêches, notamment en ce qui concerne la planification du développement, les mesures de conservation et de gestion, les décisions de gestion, la recherche, le développement de techniques et les cadres juridiques et institutionnels. L'approche de précaution tient compte du fait que les modifications des systèmes de pêche ne sont que lentement réversibles, qu'elles sont difficiles à contrôler, qu'on ne les comprend pas bien, qu'elles sont assujetties à l'évolution de l'environnement et des valeurs et que l'absence de données scientifiques complètes ne devrait pas être invoquée comme raison de remettre à plus tard l'adoption de mesures économiquement rationnelles visant à prévenir la dégradation de l'environnement, là où il existe un risque de dégâts importants ou irréversibles.

140. Dans la pratique, l'approche de précaution implique l'établissement de points de référence qui permettent de fixer des objectifs de gestion et des niveaux seuils en ce qui concerne la taille des stocks de géniteurs et la mortalité des poissons. Les objectifs de gestion servent à garantir que les taux de mortalité des poissons et la taille de la biomasse des géniteurs d'un stock sont maintenus aux niveaux souhaités ou à un niveau supérieur. L'approche de précaution est et demeurera en constante évolution. Son application à la gestion concrète des pêches depuis 10 ans a permis d'acquérir une expérience et de tirer des enseignements dont les scientifiques et les administrateurs s'efforcent de tirer parti pour la perfectionner. Une question cruciale

est celle de savoir comment déterminer les niveaux seuils à adopter en ce qui concerne la taille des stocks de géniteurs et la diminution de la population (mortalité des poissons).

141. *Organisations régionales de gestion des pêcheries.* Plusieurs organisations régionales de gestion des pêcheries indiquent s'être efforcées d'appliquer de nouvelles approches en matière de conservation et de gestion des pêches, et en particulier l'approche de précaution. Parmi les mesures prises à cet effet, on citera notamment la collecte et l'analyse de données relatives aux espèces ciblées et dépendantes ou connexes ainsi que l'analyse de la portée et de l'incidence des incertitudes et lacunes que présentent ces données préalablement à la prise d'une décision de gestion; la limitation de la capacité des flottes à titre de précaution; l'élaboration d'accords, de plans d'action et de directives reposant sur le principe de précaution; l'adoption de quotas de protection, et la demande d'avis scientifiques en ce qui concerne les zones de précaution tampons aux fins des niveaux de référence.

142. La CCAMLR incorpore depuis des années l'approche de précaution dans l'évaluation des stocks et la prise de décisions. Elle limite les prises par précaution pour toutes les pêches réglementées dans les zones placées sous sa juridiction, sur le conseil de son Comité scientifique⁵⁴. En outre, aussi bien la pêche au krill et à la légine australe et antarctique sont assujetties à des règles de décision prédéterminées. La CCAMLR fait œuvre de pionnier lorsqu'il s'agit de gérer les écosystèmes marins conformément au principe de précaution, de façon que les pêches nouvelles et exploratoires ne se développent pas plus rapidement qu'elle ne peut en évaluer les conséquences éventuelles.

143. Sur les conseils de son Comité scientifique⁵⁵, la Commission pour la conservation du thon rouge du sud a décidé en 2005 d'adopter une procédure de gestion pour ce qui est de déterminer le total des captures autorisées (TAC) pour ce poisson. Cette procédure a été choisie et mise au point de façon à promouvoir la reconstitution du stock et à garantir qu'il y ait 50 % de chances pour que la biomasse des géniteurs du stock atteigne en 2014 un niveau supérieur à celui de 2004.

144. S'appuyant sur des avis scientifiques⁵⁶, la CITT inclut la précaution dans l'absence d'information depuis les années 80. Elle considère le rendement constant maximal (RCM) comme un point de référence limite. Si les prises d'espèces ciblées atteignent cette limite, elle impose des mesures de gestion. Elle a mis sur pied un groupe de travail sur les points de référence pour suggérer des limites et des cibles obéissant au principe de précaution. Elle a adopté une résolution (C-04-09) sur un programme de conservation du thon pluriannuel (2004-2006), qui comprend des quotas dans le Pacifique Est, et décidé de geler l'effort de pêche en ce qui concerne le germon du Pacifique Nord (résolution C-05-02).

145. Le Comité scientifique de la CITT⁵⁷ a mis sur pied en 1997 un groupe de travail spécial sur l'approche de précaution, dont la dernière réunion remonte à 2001. La CITT indique que l'approche de précaution n'a pas été adoptée officiellement en tant que mécanisme de prise de décisions. Les mesures de conservation et de gestion adoptées sont toutefois conçues pour maintenir ou ramener les stocks à des niveaux qui puissent autoriser le RCM.

146. La CTOI a adopté l'approche de précaution en incluant par principe la notion d'incertitude dans son évaluation des stocks, sur le conseil de son Comité

scientifique⁵⁸. Consciente qu'il y a lieu de réduire le plus vite possible les prises de thon obèse quel que soit l'engin de pêche utilisé, elle a introduit la résolution 05/51 qui vise à limiter ces prises à leur niveaux récents pour une période de trois ans qui lui permettra de mettre au point un mécanisme d'attribution de quotas à toutes les parties contractantes pour tel ou tel laps de temps.

147. L'OPANO a créé en 1997 un groupe de travail sur l'approche de précaution, composé de membres de la Commission des pêches et du Conseil scientifique⁵⁹, ce qui a conduit, en 1999, à l'adoption du concept d'approche de précaution en matière de gestion des pêcheries. En 2004, l'OPANO a adopté un cadre approche de précaution et pris séparément des mesures pour l'appliquer initialement à deux stocks⁶⁰.

148. En 1996, la CPANE a demandé au CIEM⁶¹ d'inclure l'approche de précaution dans les avis qu'il donne à la Commission. Ces avis annuels sont notamment assortis de recommandations de gestion sur les points de référence de précaution. Des plans de gestion à long terme et des règles de contrôle de la récolte sont en place pour trois stocks⁶². Par mesure de précaution, faute d'avis scientifiques spécifiques à chacun de ces stocks, les parties à la CPANE ont également décidé de réduire globalement l'effort de pêche de 30 % pour les espèces hauturières.

149. L'OPASE et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central ont inclus l'approche de précaution dans leurs conventions respectives⁶³ en tant qu'outil de gestion, mais elles ne l'ont pas encore mise en application car elles ne sont devenues opérationnelles que tout récemment. Leurs comités scientifiques respectifs sont toutefois déjà à l'oeuvre⁶⁴.

150. États. Les entités ou pays suivants : Arabie saoudite*, Belize, Canada, Chypre, la Commission européenne, États-Unis, Finlande, Irlande, Koweït*, Mexique*, Maroc*, Myanmar*, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines*, Pakistan*, Portugal, Qatar*, République de Corée*, Serbie-et-Monténégro* et Uruguay, indiquent que leurs mesures de conservation et de gestion prévoient le recours à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches. Toutefois, nombre d'entre eux ne donnent aucun détail quant à la façon dont ils appliquent cette approche. D'autres expliquent avoir adopté de telles mesures dans l'optique de prévention définie par l'organe qui leur donne des avis scientifiques, y compris des avis fondés sur l'utilisation de points de référence limites et de points de référence cibles⁶⁵. Le Canada, la Commission européenne, les États-Unis, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay indiquent également avoir adopté des lois visant à faire appliquer les dispositions de l'article 6 de l'Accord. Dans bien des cas, cette législation dispose que toute décision de gestion doit tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles ainsi que de toute information incertaine, non fiable ou inadéquate disponible au moment de la prise de décisions, sans que l'absence ou le caractère incertain de l'information puisse être invoqué comme raison de repousser ou de rejeter l'adoption des mesures nécessaires.

151. Le Canada signale que l'effondrement des grands stocks de morue dans les années 90 a beaucoup contribué à l'adoption de nouvelles approches, notamment à la définition de points de référence pour la gestion des pêches. L'approche de précaution est liée à la notion de dommage grave, défini comme la surpêche des effectifs de recrutement. Aux fins de l'adoption de cette approche au niveau national, plusieurs ateliers ont été organisés en 2001, 2002, 2003 et 2004, au cours desquels la définition a été précisée et des points de référence limites (PRL) ont été

calculés. Depuis le début de 2004, un groupe d'étude national a fait progresser les travaux sur les points de référence en utilisant divers stocks comme études de cas. Des PRL et/ou des points de référence et de cibles ont été fixés pour plusieurs stocks en ce qui concerne la mortalité du fait de la pêche, de façon à maintenir la biomasse à un niveau satisfaisant⁶⁶. Les travaux se poursuivent et s'étendront également aux stocks d'invertébrés.

152. Depuis la fin des années 90, le CIEM recommande la prudence en ce qui concerne le niveau des prises. En 2002, la Commission mixte russo-norvégienne des pêcheries a décidé que seraient appliqués, à partir de 2004, des quotas pluriannuels fondés sur l'approche de précaution⁶⁷. Une nouvelle stratégie de gestion, adoptée en 2003, garantit que, pour n'importe quelle période de trois ans, le niveau des quotas sera conforme aux valeurs de référence de précaution communiquées par le CIEM. La coopération entre la Commission européenne et la Norvège donne lieu à l'élaboration de plans de gestion à long terme pour certains stocks, dans le but de parvenir à un accord sur des objectifs de gestion et sur un calendrier de réalisation. À l'occasion de l'élaboration et de la mise en place effective de ces plans, tels qu'adoptés, pour la morue, l'églefin et le capelan polaire dans la mer de Barents et pour les stocks partagés de morue, d'églefin, de hareng, de plie et de lieu noir dans la mer du Nord, les décideurs se voient présenter des scénarios à long terme qui illustrent les effets de leurs décisions.

153. La Commission européenne, les îles Féroé⁶⁸ et la Norvège ont décidé de mettre en application à partir de 2001 un plan de gestion à long terme du stock de maquereaux de l'Atlantique Nord conforme à l'approche de précaution et conçu pour assurer la viabilité des pêches et un meilleur rendement potentiel⁶⁹. En outre, la Commission européenne, les îles Féroé, l'Islande et la Norvège ont convenu d'un plan de gestion à long terme du stock de merlan bleu⁷⁰ et en 1999, les mêmes parties et la Fédération de Russie ont décidé d'adopter un plan semblable pour le hareng de Norvège atlanto-scandien qui fraie au printemps⁷¹. Ces trois plans ont également été examinés et approuvés par la CPANE, laquelle gère la composante hauturière de ces stocks.

2. Surpêche et gestion de la capacité

154. L'article 5 h) de l'Accord dispose que des mesures doivent être prises en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et la surcapacité et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques. La surpêche résulte souvent de la surcapacité de l'industrie de la pêche, c'est-à-dire du fait que la capacité de pêche de la flotte est supérieure aux ressources halieutiques disponibles. Cette surcapacité est le résultat d'un développement rapide de la pêche en l'absence d'une information scientifique suffisante sur les possibilités d'exploitation des ressources⁷² ainsi que des subventions accordées au secteur de la pêche sous forme de soutien financier à l'achat de navires, de subventions sur le carburant, d'exemptions fiscales connexes ou de l'octroi de crédits bon marché.

155. Les capacités de pêche excessives sont souvent dues aux régimes à accès libre, en particulier ceux qui prévalent dans le secteur de la pêche hauturière, qualifiés de « pêcheries olympiques », chaque navire faisant la course avec les autres pour capturer le plus de poissons possible, le plus rapidement possible. La surpêche s'explique aussi par l'incertitude de l'information scientifique et par les décisions

risquées prises face aux pressions qui s'exercent pour retarder les difficultés économiques et sociales. Les facteurs environnementaux ont également affecté de manière négative certains stocks de poissons, mais on estime que les capacités de pêche excessives sont la première cause du déclin de la pêche. En outre, on sait aussi que la surcapacité des navires de pêche a contribué à la pêche illégale non déclarée et non réglementée, en particulier dans les cas où les capacités excédentaires ont été exportées grâce à des immatriculations de navires dans des États qui ne respectent pas leurs obligations.

156. La grande valeur du thon et le caractère mondial des flottes et des marchés exacerbent les inquiétudes au sujet des capacités de pêche excessives et du risque accru de surexploitation et de régression des stocks. Ces dernières années, l'Organisation mondiale des thoniers senneurs a temporairement limité l'effort de pêche de ses navires afin de réduire l'offre pour faire monter le prix du poisson. Le nombre de palangriers a en outre été réduit dans plusieurs pays. Ces mesures ne sont toutefois pas considérées comme suffisantes à long terme aux fins du contrôle de la capacité de pêche et de l'exploitation. La plupart des organisations régionales de gestion de la pêche au thon s'efforcent de résoudre la question de la capacité de pêche au thon dans leur zone de responsabilité, en sus de la gestion des stocks faisant appel au contrôle de la capture et de l'effort de pêche. Le problème de la gestion des capacités de pêche thonière est complexe, et implique des questions d'ordre biologique, socioéconomique et technologique, les conventions de la plupart des organisations de gestion de la pêche au thon, sinon de toutes, ne couvrant pas les aspects sociaux et économiques de la gestion de la pêche.

157. *Organisations régionales de gestion de la pêche.* De nombreuses organisations régionales de gestion de la pêche ont souligné qu'il existe des liens évidents entre la surcapacité des flottes de pêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et ont également exprimé leur crainte que des pays ne résolvent les problèmes de surcapacité de leurs navires de pêche dans une zone géographique donnée en les transférant simplement ailleurs⁷³. Certaines ont indiqué avoir traité la question en prenant des mesures au niveau régional.

158. Dans sa résolution C-02-03 (révisée), la CITT a instauré un programme de limitation de la capacité des flottes de pêche, notamment un registre régional des navires. Aux termes de ce programme, il est interdit d'enregistrer un nouveau navire de pêche à la senne coulissante si un autre navire de tonnage égal ou supérieur n'est pas retiré de la flotte⁷⁴. Certaines exceptions sont toutefois prévues pour des parties désignées. La CITT est sur le point d'établir la version finale d'un plan de gestion régional relatif à la capacité des navires de pêche.

159. La CTOI a adopté une résolution visant à limiter le nombre et le volume total des cargaisons des navires de plus de 24 mètres hors tout⁷⁵, et la CCAMLR indique que des mesures sont en place pour restreindre le nombre de navires dans les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires.

160. La CPANE a souligné que la gestion de la capacité de pêche relève de la responsabilité de chacune des parties contractantes. Cependant, certaines estiment que les mesures de conservation qu'elles ont adoptées peuvent avoir un effet sur la gestion des capacités. À cet égard, la CPANE fait valoir que le gel des efforts en ce qui concerne la pêche des espèces des grands fonds dans la zone relevant de sa compétence a eu un effet direct sur la capacité de pêche. En outre, l'OPANO et la

CPANE exigent de leurs parties qu'elles gèrent leurs navires autorisés et leur effort de pêche en tenant compte des possibilités de pêche dans leur région⁷⁶.

161. *États*. Le Cambodge*, le Canada, la Commission européenne, la Norvège, le Portugal et les États-Unis d'Amérique ont indiqué avoir évalué la capacité de leur flotte de pêche et avoir déjà pris des mesures pour en réduire la capacité excédentaire. Dans l'Union européenne, la gestion des capacités se fait dans le cadre des mesures structurelles de la Politique de la pêche commune. Celle-ci s'est historiquement préoccupée de moderniser les flottes grâce à un programme de subventions mais, assez récemment, elle a été remaniée à la lumière des problèmes persistants de surexploitation de stocks de poissons essentiels et un nouveau système fondé sur l'effort et assorti d'une réglementation stricte en ce qui concerne le remplacement des navires et l'entrée en service de nouvelles unités a été mis en place. Ces nouvelles mesures sont les suivantes : a) suppression des aides financières pour la construction de nouveaux navires; b) interdiction de remplacer les capacités dont l'élimination a bénéficié d'une aide financière; et c) compensation de l'entrée en service de nouvelles capacités sans aides publiques par le retrait, sans aides publiques, de capacités au moins équivalentes⁷⁷.

162. De nombreux États, comme le Canada, la Commission européenne, le Maroc*, l'Arabie saoudite* et les États-Unis d'Amérique ont souligné que leurs législations et réglementations interdisent déjà la surpêche et imposent l'adoption de mesures permettant la reconstitution des stocks surpêchés, dans les zones relevant de leur juridiction, et appliquent des mesures visant à réduire les surcapacités, notamment la réorientation des efforts vers les zones de pêche sous-exploitées. Le Koweït* et le Maroc* ont gelé les investissements dans le secteur de la pêche et interdit la délivrance de nouveaux permis, les Philippines appliquant pour leur part un moratoire sur la délivrance de nouveaux permis pour les navires et engins utilisés pour la pêche commerciale, conformément au principe de précaution qu'elles ont adopté en matière de gestion de la pêche.

163. Le Canada, la Commission européenne, la Norvège, le Pakistan* et les États-Unis d'Amérique ont pris des mesures telles que les restrictions en matière d'octroi de permis, les rachats de navires et de permis, les programmes de quotas exclusifs ou diverses combinaisons de toutes ces mesures.

164. La Norvège combine les régimes d'accès et les régimes de quotas, le volume total des prises autorisées étant réparti annuellement entre les navires qualifiés, y compris les contingents pour les navires privés. Elle a également établi un système de transfert de quotas, qui permet de fusionner ces derniers en fonction de la capacité de retrait de navires⁷⁸. Il en est résulté une réduction substantielle du nombre de grands navires de pêche, et le système va désormais être élargi pour inclure les petits navires de la flotte côtière.

165. Le Canada indique que des mesures systématiques ont été mises en œuvre dans le cadre d'un programme spécial destiné à aider à maintenir un équilibre entre la capacité de pêche et les ressources disponibles⁷⁹. Par le passé, lorsque des problèmes liés à la surcapacité se posaient, une série de mesures et de programmes étaient appliqués, y compris des programmes de rachat des licences et de départ en retraite anticipée, associés à des mesures de reconversion et de diversification économique visant à aider les employés et les communautés touchés durant la période de transition hors du secteur de la pêche. Le Canada utilise plusieurs stratégies pour gérer les capacités. La limitation de l'entrée dans les pêcheries est l'une des

stratégies les plus courantes, en sus des mesures de contrôle telles que les restrictions relatives au matériel utilisé et aux zones de pêche. Il existe également des règles relatives au remplacement des navires propres à chaque pêcherie afin de contrôler l'accroissement des capacités. Le Canada, dont le nombre de navires de pêche commerciaux a diminué de 21 % entre 1992 et 2002, a enregistré une réduction des capacités de chaque flotte lorsque les quotas individuels et la répartition par entreprise ont été introduits.

166. Les États-Unis d'Amérique indiquent qu'ils ont terminé l'élaboration de leurs plans d'action nationaux relatifs à la gestion de la capacité de pêche. La Nouvelle-Zélande déclare qu'elle n'a pas l'intention d'élaborer de tels plans, ses pêcheries étant gérées selon un système de quotas. Elle ne procède pas à des contrôles des capacités, mais se fonde plutôt sur les contrôles des prises, pour veiller à ce que ces dernières restent dans des limites soutenables. Dans ce système, les bénéficiaires de quotas sont libres de déterminer les capacités dont ils ont besoin pour remplir ces mêmes quotas.

3. Impact de la pêche sur le milieu marin

167. La pêche peut avoir un impact sur le fonctionnement et l'état des écosystèmes marins. La surexploitation des ressources, la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, l'utilisation d'équipements non sélectifs ainsi que les pratiques et techniques de pêche destructrices ont amplifié les effets négatifs de la pêche sur les écosystèmes marins, y compris les stocks, qui subissent les conséquences d'autres activités de l'homme et facteurs environnementaux.

168. Les principes généraux énoncés à l'article 5 de l'Accord, entre autres, encouragent la protection des écosystèmes marins et de la biodiversité du milieu marin. En particulier, ils demandent aux États de réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées, et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité. En ce qui concerne l'application du principe des précautions, les alinéas d) à g) de l'article 5 et l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord encouragent la mise au point de programmes de données et de recherche afin d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement, ainsi que l'adoption de plans pour assurer la conservation de ces espèces et protéger les habitats particulièrement menacés. On trouvera dans les paragraphes ci-après des informations sur les mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêcheries et par les États pour appliquer les dispositions de l'Accord (voir également A/60/189).

a) Une gestion de la pêche fondée sur l'écosystème

169. La gestion fondée sur l'écosystème contribue également à la viabilité des activités de pêche. Son utilisation est prescrite par l'Accord et recommandée par le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 comme par le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable. La Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin,

adoptée en 2001, énonce un certain nombre de principes généraux pour la prise en compte de l'écosystème dans la gestion des pêches. En outre, en 2003, la FAO a élaboré des directives techniques en ce qui concerne la gestion des pêches fondée sur l'écosystème⁸⁰.

170. *Organisations régionales de gestion des pêcheries.* Un certain nombre d'organisations régionales de gestion des pêcheries, telles que la CCAMLR, la CITT, la CPANE, l'OPASE et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, ont intégré la gestion fondée sur l'écosystème aux mesures réglementaires de conservation et de gestion des ressources marines vivantes des zones couvertes par leurs conventions respectives, et d'autres, comme la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud, la CICTA, la CTOI et l'OPANO, s'avancent dans cette direction.

171. Conformément à l'article 2 de sa convention, la CCAMLR a pleinement intégré l'approche dans son régime de gestion, afin non seulement de réglementer la pêche de certaines espèces, mais également de s'assurer que la pêche n'ait pas un impact négatif sur d'autres espèces liées aux espèces visées ou dépendantes de celles-ci. Par exemple, elle cherche à préserver la « santé » de l'écosystème en fixant des limites prudentes (c'est-à-dire de précaution) aux prises de krills, afin de tenir compte des besoins des espèces associées de telle manière que la viabilité écologique de toutes les espèces concernées soit préservée.

172. La Commission pour la conservation du thon rouge du Sud a créé un groupe consultatif spécial sur les questions liées à l'écologie, chargé de réduire les prises accessoires et d'évaluer les effets sur les espèces associées, et a pris des mesures pour réduire l'impact de la pêche sur les espèces connexes sur le plan écologique ainsi que sur les prises accessoires. Par exemple, tous les navires qui se livrent à la pêche au thon rouge austral doivent utiliser des cannes « tori » afin d'atténuer la mortalité des oiseaux de mer, des documents d'information sur les oiseaux de mer et les requins ont été distribués aux pêcheurs, et les membres de la Commission sont tenus de collecter des données sur les prises d'espèces accessoires.

173. La CITT a adopté un certain nombre de mesures de précautions sur la base de conseils scientifiques, et notamment d'informations au sujet de l'impact de la pêche sur l'écosystème⁸¹. En outre, la Convention d'Antigua, adoptée en 2003 dans le but de renforcer la Commission, prévoit l'application des dispositions de l'Accord concernant l'adoption de mesures en faveur d'espèces appartenant à un même écosystème, associées aux espèces cibles ou dépendantes de celles-ci, de même que l'adoption de mesures destinées à réduire au minimum les déchets, les rejets, les captures par les engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction.

174. La CICTA a adopté des résolutions par lesquelles elle a demandé que soient étudiées les interactions entre les pêches effectuées par les États Membres et les requins pélagiques, les oiseaux de mer et les tortues marines. Son comité permanent sur la recherche et les statistiques a sous son autorité un sous-comité sur les prises accessoires et un sous-comité sur l'environnement qui traitent tous deux de questions en rapport avec l'impact de la pêche sur l'environnement. À sa session de 2005, il a recommandé que ces deux sous-comités soient fusionnés en un sous-comité des écosystèmes.

175. La CTOI reconnaît qu'il importe de prendre en compte l'impact de la pêche sur les écosystèmes associés aux espèces de thon visées et a créé, à cet effet, un Groupe de travail sur les prises accessoires qui fait rapport à la Commission par l'intermédiaire du Comité scientifique. Elle encourage la participation à ses réunions des Parties au Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est, ainsi que d'organisations non gouvernementales concernées.

176. Jusqu'à présent, l'OPANO a, de manière générale, géré les stocks annuellement et par espèce. Elle étudie la possibilité d'adopter une approche fondée sur l'écosystème et ses scientifiques sont chargés d'étudier les zones présentant une importance biologique et écologique. En outre, des navires de pêche recueilleront, à titre volontaire, des informations sur les monts sous-marins dans la zone relevant de l'organisation.

177. La CPANE a décidé d'adopter une approche de la gestion des pêches fondée sur l'écosystème plus large. En 2005, elle a convenu d'adopter une telle approche, de protéger la biodiversité et d'appliquer le principe de précaution. Elle coopère également avec des organisations concernées, telles que la Commission de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est et le Forum consultatif interorganisations créé par la Direction générale « Environnement » de l'Union européenne afin de coordonner les activités de gestion et de protection du milieu marin dans les eaux européennes. En 2004, la CPANE a interdit à la pêche cinq monts situés en haute mer de façon à protéger des habitats profonds vulnérables.

178. La Commission des pêches du Pacifique occidental et central se consacre plus particulièrement à des questions liées à la biodiversité, y compris aux espèces non visées et associées. Deux organisations régionales du Pacifique, à savoir le secrétariat de la Communauté du Pacifique et l'Organisation de pêche du Forum du Pacifique Sud (FPA), ont récemment reçu, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, des fonds pour étudier, entre autres, l'impact de la pêche sur les écosystèmes benthiques dans la zone relevant de la Convention, et en particulier les monts sous-marins. La Commission suivra ces recherches de près et chargera, en 2006, le secrétariat de la Communauté du Pacifique de lui servir de conseiller scientifique.

179. *États.* Plusieurs États, à savoir le Canada, la Commission européenne, les États-Unis, le Koweït*, le Myanmar*, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Philippines*, le Portugal et le Qatar*, ont commencé à adopter une approche de la gestion des pêches fondée sur l'écosystème et adopté des dispositions législatives qui prévoient de strictes obligations en matière d'environnement. Ainsi, en Nouvelle-Zélande, les décisions annuelles en matière de limitation des prises et de pratiques de pêche reposent en partie sur une telle approche, notamment sur l'impact de la pêche sur les écosystèmes. La Commission européenne tient compte de facteurs liés à l'écosystème pour la gestion des pêches en mer du Nord et en mer Baltique, et a prié le CIEM de lui fournir des données scientifiques sur ces deux régions. Certains États ont fait savoir qu'ils étaient en train de préparer soit une législation sur la pêche reposant notamment sur la protection de l'écosystème, soit une stratégie destinée à gérer les effets de la pêche sur l'environnement, ou encore un ensemble de principes directeurs pour l'application de l'approche fondée sur

l'écosystème à toutes les activités menées par l'homme dans le milieu marin, y compris la pêche⁸².

b) Prises accessoires et rejets

180. *Organisations régionales de gestion des pêcheries*. En ce qui concerne les organisations régionales de gestion des pêcheries, la CCAMLR a adopté des mesures destinées à limiter les prises d'oiseaux de mer⁸³, à limiter la taille des mailles des filets, à interdire les chaluts de fond autour de la Géorgie du Sud et à limiter les prises accessoires pour plusieurs espèces d'élastomobranes. La question des prises accessoires est examinée par le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poisson et le Groupe de travail sur la mortalité accidentelle associée à la pêche.

181. En 2004, la CITT a adopté une résolution destinée à réduire les prises accessoires de juvéniles de thon et d'espèces non visées, notamment de dauphins, tortues, oiseaux de mer et requins, ainsi qu'à rejeter à la mer les prises non blessées d'espèces non visées⁸⁴. Le Programme international de conservation de dauphins (AIDCP), qui est entré en vigueur en 1999, comporte des mesures destinées à atténuer les effets de la pêche à la senne coulissante sur les stocks de dauphins.

182. La CICTA a adopté des recommandations concernant la taille minimum des prises ainsi que la durée de la pêche et les zones de pêche pour plusieurs espèces (albacore, thon obèse, thon rouge et espadon), ainsi que des mesures destinées à encourager le rejet à la mer des marlins et des thons rouges vivants. L'utilisation de filets dérivants est interdite en Méditerranée et découragée dans toute la zone de la Convention⁸⁵. La CICTA encourage la communication de statistiques sur les prises accessoires et les interactions ainsi que l'élaboration de plans nationaux d'action pour les requins et les oiseaux de mer.

183. La CTOI n'a pas encore défini de prescription d'échantillonnage pour ce qui concerne les prises accessoires et le Groupe de travail sur les prises accessoires créé en 2002 n'a publié que récemment un plan de travail consacré à cette question. En 2005, la CTOI a adopté une résolution sur la conservation des requins⁸⁶. Elle a également adopté des recommandations concernant les tortues de mer et la mortalité accidentelle des oiseaux de mer⁸⁷.

184. L'OPANO a adopté un certain nombre de réglementations visant à diminuer les prises accessoires, notamment en ce qui concerne l'équipement utilisé et la taille des prises, les interdictions géographiques et temporelles ainsi que les prescriptions en matière de prises accessoires, qui obligent les navires à arrêter la pêche et à se rendre sur d'autres zones lorsqu'un pourcentage donné de prises accessoires d'une espèce particulière est atteint⁸⁸. Les rejets doivent être inscrits dans le livre de bord et sont notifiés par des observateurs.

185. La CPANE a adopté des mesures afin de limiter les prises accidentelles de juvéniles d'églefins dans certaines zones du bassin de Rockall, interdites à la pêche de fond. En ce qui concerne la pêche à grande profondeur, elle étudie les problèmes liés aux espèces non visées et aux rejets.

186. *États*. L'Arabie saoudite*, le Belize, la Commission européenne, les États-Unis, le Maroc*, le Myanmar*, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan*, les Philippines*, le Portugal, le Qatar*, le Royaume-Uni et la Serbie-et-Monténégro* indiquent avoir pris des mesures techniques pour limiter la prise d'espèces non

visées. L'Arabie saoudite*, la Croatie*, la Commission européenne, les États-Unis, le Maroc*, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan*, les Philippines, le Portugal, le Royaume-Uni et la Serbie-et-Monténégro* ont notamment décidé de l'interdiction du rejet des prises accessoires d'espèces présentant un intérêt commercial, de prescriptions en matière de taille des mailles de filet, de l'interdiction de débarquer des juvéniles, de restrictions en matière d'équipement, de la fixation de tailles minimales pour les prises et de l'interdiction de pêcher à certaines périodes ou dans certaines zones afin de limiter les prises accessoires (juvéniles, espèces non visées, espèces autres que de poissons) et les rejets. Le Maroc* et les États-Unis ont indiqué que les niveaux autorisés de prises accessoires et/ou de rejets ont été fixés en consultation avec les organismes de pêche. En outre, certains États appliquent des contrôles plus stricts pour limiter les prises accessoires et les rejets, et notamment interdisent la pêche dans certaines zones, comme la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, et les rejets, comme la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan*. La Croatie* a fixé des quotas pour les prises accessoires et la Nouvelle-Zélande impose des pénalités administratives lorsque les prises accessoires annuelles sont supérieures au TPA. Les incitations financières en faveur de certaines techniques de pêche, de même que le financement d'études sur les prises accessoires et les mesures qu'il serait susceptible d'introduire pour réduire ces prises, sont également encouragées⁸⁹.

187. Les États-Unis ont communiqué des informations détaillées sur la législation et les mesures prises concernant les prises accessoires. La loi sur la viabilité à long terme de la pêche, adoptée en 1996, définit les prises accessoires comme les prises non vendues ni conservées à usage personnel. Elle définit également une norme nationale (Norme n° 9) en vertu de laquelle les mesures de conservation et de gestion limitent, tant que faire se peut, les prises accessoires et, dans la mesure où celles-ci ne peuvent être évitées, la mortalité. En outre, les États-Unis ont élaboré un plan national de gestion des prises accessoires fixant les priorités, les programmes et les activités du Service national des pêches en mer à partir des informations émanant d'une série d'ateliers destinés, entre autres, à promouvoir une meilleure compréhension de cette question aussi bien par le secteur de la pêche que par le grand public.

188. Certains États ont mis au point des mécanismes de diffusion d'informations au sujet des zones de concentration de juvéniles. Les États-Unis, par exemple, disposent d'un programme d'observation qui permet de communiquer aux flottes de chalutiers opérant au large de la côte nord-ouest des informations précises sur les concentrations de juvéniles afin de faciliter le respect des règles strictes imposées en matière de prises accessoires. Au Maroc* et au Royaume-Uni, des mécanismes similaires jouent un rôle important dans la communication aux flottes de pêche d'informations sur la concentration de juvéniles.

189. L'Arabie saoudite*, le Belize, la Commission européenne, la Croatie*, les États-Unis, le Koweït*, le Myanmar*, la Nouvelle-Zélande, les Philippines*, le Portugal, le Qatar* et la Serbie-et-Monténégro sont favorables à la réalisation d'études et de travaux de recherche destinés à réduire ou à éliminer les prises accessoires de juvéniles. Les États-Unis, le Koweït*, le Myanmar* et la Norvège mènent des programmes de recherche destinés à améliorer la sélectivité de l'équipement et la Commission européenne et la France cherchent à réduire au minimum la mortalité des cétacés.

190. Certains États font observer que pour contribuer à la conservation des espèces non visées capturées accidentellement, comme ils en ont le devoir, ils coopèrent avec des mécanismes sous-régionaux et régionaux tels que le Mémorandum d'accord de l'IOSEA sur les tortues marines, la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leurs habitats, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord, l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente et l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels.

c) Débris marins et autres sources de pollution et de déchets

191. *Organisations régionales de gestion des pêcheries.* La CCAMLR encourage le respect de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et en particulier son annexe V⁹⁰. Ses membres font rapport chaque année sur l'incidence des débris observés dans la zone de la Convention comme sur l'impact des débris, notamment sur les mammifères marins et les oiseaux de mer qui peuvent s'y trouver pris au piège.

192. La CICTA a abordé la question des équipements de pêche perdus ou abandonnés et des débris marins connexes dans sa résolution C-04-05 sur les prises accessoires, dans laquelle elle interdit aux navires de pêche de rejeter en mer les sacs de sel ou tout autre type de déchets plastiques.

193. *États.* Plusieurs États ont abordé [Arabie Saoudite*, Croatie*, États-Unis, Maroc*, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan*, Philippines*, Qatar* et Venezuela* (République bolivarienne du)] ou sont en train d'aborder (Commission européenne, Nouvelle-Zélande et Pakistan*) la question des équipements de pêche abandonnés et des débris marins. Les États-Unis ont créé un comité interorganisations de coordination sur les débris marins pour pouvoir examiner cette question du point de vue de tous les secteurs et de toutes les sources. La Commission européenne finance les initiatives destinées à récupérer les équipements perdus et compile toutes les informations nécessaires pour engager un programme dans ce domaine tandis que le Pakistan* a adopté un système de collecte de données sur les équipements perdus, les coûts économiques pouvant en résulter pour l'industrie de la pêche et l'impact sur d'autres secteurs comme sur les écosystèmes marins.

194. Plusieurs États ont adopté des systèmes de récupération des équipements et des filets perdus. Aux États-Unis, les organismes fédéraux et des groupes du secteur privé récupèrent les équipements de pêche échoués sur des récifs coralliens et sur des plages des îles nord-ouest de l'archipel d'Hawaï, qu'ils localisent par la méthode du remorquage de planches⁹¹ combinée au GPS. Deux autres campagnes importantes sont également en cours dans le détroit du nord-ouest et le Golfe du Mexique. En outre, les États-Unis ont lancé un nouveau programme afin de déterminer s'il est possible de prévoir dans des ports des installations destinées à recevoir des instruments de pêche usagés ou perdus. En Nouvelle-Zélande, les conseils régionaux sont chargés de ramasser les équipements de pêche rejetés sur les plages. La Norvège entreprend depuis le début des années 80 des croisières annuelles dans certaines régions afin de ramasser les filets à mailles perdus, et en récupère ainsi environ 500 instruments de pêche chaque année au moyen de chaluts spécifiquement conçus à cet effet. D'autres États ont déclaré que c'étaient les

membres des organisations écologiques et les pêcheurs eux-mêmes (Myanmar*, Pakistan* et Philippines*) ou les organismes chargés de l'application de la réglementation [Arabie Saoudite*, Qatar* et Venezuela* (République bolivarienne du)] qui récupèrent les équipements de pêche et les filets perdus.

195. Chypre, la Commission européenne et la Norvège ont pris des mesures pour réduire au minimum les autres sources de pollution et de déchets, par exemple en interdisant l'élimination en mer de toute substance ou de tout objet pouvant avoir un impact sur la reproduction, le développement, la survie ou l'exploitation de ressources marines vivantes. La Commission européenne a adopté des mesures destinées à interdire certaines substances dangereuses considérées comme prioritaires dans le but de parvenir à des concentrations dans le milieu marin proches des valeurs normales pour des substances s'y trouvant naturellement. La Norvège a interdit la production de plusieurs polluants organiques persistants et/ou mis en place des systèmes destinés à réduire les rejets de ces polluants, suit de près les niveaux de concentration d'autres substances susceptibles de s'accumuler dans les organismes vivants, et étudie de près la question du dégagement de substances radioactives, que ces substances proviennent de sources intérieures, comme les hôpitaux, ou de sources situées à l'étranger. Chypre participe à des programmes régionaux d'évaluation des métaux lourds, des pesticides et des effluents rejetés à la mer à partir de sources situées à terre.

196. Un certain nombre d'États ont déclaré être parties à des instruments internationaux relatifs à la pollution marine, tels que la Convention MARPOL 73/78, et en particulier son annexe V⁹², ou être sur le point d'en devenir parties. La Commission européenne et la Nouvelle-Zélande ont déclaré avoir pris des mesures pour appliquer le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres ainsi que d'autres instruments internationaux destinés à réduire la pollution. À cet égard, la Commission européenne fait observer qu'elle est également Partie à d'autres conventions régionales, telles que la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique et la Convention OSPAR.

d) Conservation de la biodiversité marine

197. Pour protéger la biodiversité marine, les États ont interdit ou limité la pêche et d'autres activités marines réputées avoir un impact sur les espèces et les habitats menacés; interdit certaines pratiques nuisibles telles que l'utilisation de chaluts dans certaines zones, d'explosifs et de substances nuisibles ou toxiques, et adopté des mesures générales de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique⁹³. Au plan international, il s'agit notamment de mesures prises par la Commission européenne et la Norvège pour assurer l'application de la Convention sur la diversité biologique et de l'action de la FAO en faveur d'une approche fondée sur l'écosystème. Pour sa part, la Commission européenne prépare des principes directeurs concernant l'application d'une telle approche pour la gestion des activités humaines, y compris la pêche, qui ont une incidence sur le milieu marin.

198. L'ouverture et la fermeture de zones de pêche en fonction des besoins en matière de conservation reste une caractéristique essentielle de tout système réglementaire conçu dans une perspective de protection des écosystèmes. Des systèmes de zones maritimes protégées, dans lesquelles la pêche est limitée ou

interdite, sont également mis en place dans des écosystèmes vulnérables par le Canada (en application de la loi sur les océans et de la stratégie fédérale concernant les zones marines protégées) et par la Norvège. Chypre effectue des recherches sur le développement des zones marines protégées.

e) Collecte de données et programmes de recherche sur les écosystèmes marins

199. *Organisations régionales de gestion des pêcheries.* La CCAMLR encourage la recherche en ce qui concerne aussi bien les espèces cibles que les autres espèces. Les informations biologiques sur les espèces cibles concernent principalement la croissance, la reproduction et la mortalité naturelle, et sont collectées par des navires de recherche ainsi que par des navires de pêche, que ce soit par leurs équipages ou par des observateurs nationaux ou internationaux. Le Programme de surveillance des écosystèmes de la CCAMLR a pour objectif de détecter et d'enregistrer toute variation significative de certains stocks liés à des espèces cibles ou associés à ces espèces de façon à pouvoir établir une distinction entre les variations qui sont la conséquence directe de l'exploitation et celles qui se produisent naturellement en raison de la variabilité physique ou biologique du milieu.

200. Le Comité consultatif sur la gestion des pêches du CIEM est chargé de fournir à la CPANE, à la Commission internationale des pêcheries dans la mer Baltique, à l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord et à la Commission européenne des informations et des conseils scientifiques sur les ressources marines vivantes, leur exploitation et les interactions entre la pêche et les écosystèmes. Ses travaux en matière d'utilisation durable des ressources marines vivantes portent sur la modélisation et l'exploitation des écosystèmes marins, ainsi que sur le cycle de vie, la dynamique et l'exploitation des ressources marines vivantes.

201. *États.* Le Canada, la Croatie*, les États-Unis, le Maroc*, le Myanmar*, la Norvège et le Royaume-Uni ont déclaré effectuer des recherches et des études afin de mieux comprendre les rapports entre la pêche et les grands écosystèmes, ainsi que les niveaux d'une espèce donnée, de plusieurs espèces et des écosystèmes. Ainsi, les États-Unis étudient la mise au point d'indicateurs sur l'état des écosystèmes et d'un système intégré global d'observation des océans. La Commission européenne étudie plusieurs questions en ce qui concerne a) les limites, la structure et la dynamique des écosystèmes marins; b) la réaction de ces écosystèmes aux activités humaines, en particulier la pêche, et le suivi de cette réaction au moyen d'indicateurs appropriés; et c) les interactions biologiques de petits groupes de poissons et l'impact de la pêche sur ces interactions. Dans le cadre de la préparation de son septième programme-cadre de recherche (2007-2011), elle étudie également la possibilité de créer des centres d'excellence afin de contribuer à la formation des personnels scientifiques comme au développement des infrastructures. En Norvège, les activités de l'Institut de recherche ont été réorganisées autour de trois programmes consacrés à l'écosystème, qui couvrent la mer de Barents, la mer de Norvège et la mer du Nord et dans le but de faciliter les recherches interdisciplinaires sur les grands écosystèmes.

4. Collecte et diffusion de données sur les pêches

202. Aux termes de l'article 5 j) de l'Accord, les parties recueillent et mettent en commun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, les captures et l'effort de pêche, comme prévu dans l'annexe I, ainsi que des informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux. Par ailleurs, l'article 14 de l'Accord énonce les critères de collecte et de communication de ces informations, aussi bien directement que par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêcheries, de même que les critères de coopération en matière de recherche scientifique. Pour ce qui est des stocks concernés, il est clair que la plupart des activités de collecte et de partage des données sont réalisées par des organismes scientifiques relevant des organisations régionales de gestion des pêcheries ou d'institutions internationales qui les conseillent. Ces organismes sont toutefois dépendants des données communiquées par les institutions et les scientifiques nationaux. Dans le présent rapport, l'accent est mis sur la collecte et la diffusion de données par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêcheries.

203. *Organisations régionales de gestion des pêcheries.* Certaines organisations régionales de gestion des pêcheries ont signé des accords de partenariats avec l'Observatoire des ressources halieutiques, un système mondial de surveillance des ressources aquatiques qui comprend des modules d'information de base sur les espèces, les ressources, la pêche et les systèmes de gestion des pêches. Les informations sont publiées par l'intermédiaire du Système mondial d'informations sur les pêches (FIGIS), qui est un outil d'information et de gestion sur Internet géré par la FAO, et dont le principal objectif consiste à sensibiliser aux questions liées à la pêche et à son environnement, à promouvoir des normes et des pratiques améliorées en matière de pêche et d'activités connexes, et à fournir des informations complètes et cohérentes en matière de pêche.

204. Bien que la coopération internationale dans le domaine de la collecte et du partage de données sur les stocks concernés passe principalement par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêcheries, certains organes scientifiques jouent également un rôle important. Ainsi, le CIEM coordonne et encourage la recherche marine dans l'Atlantique Nord. Depuis sa création en 1902, il est l'une des principales instances scientifiques d'échange d'informations et d'idées sur la mer et ses ressources vivantes, ainsi que de promotion et de coordination des recherches marines par les scientifiques de ses 19 pays membres, des deux côtés de l'Atlantique⁹⁴. La North Pacific Marine Science Organization (PICES) est une organisation scientifique intergouvernementale créée en 1992 pour encourager et coordonner la recherche marine dans le nord du Pacifique Nord et les régions adjacentes, qui compte actuellement six membres⁹⁵.

205. La CCAMLR collecte des données sur les prises, des statistiques sur l'effort de pêche et les données recueillies par les observateurs scientifiques sur les prises accessoires ainsi que la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et des mammifères marins. Elle utilise également les informations sur les débarquements obtenues par le Système de documentation des pêches, y compris les statistiques commerciales. Dans le cadre de son système international d'observation scientifique, des observateurs scientifiques indépendantes assurent une couverture complète de la pêche de toutes les espèces, à l'exception des krills. Les données recueillies selon une présentation type sont directement saisies dans sa base de données à l'intention

du Comité scientifique et de ses groupes de travail. D'autres informations biologiques ainsi que des estimations de la biomasse sont obtenues à l'occasion d'enquêtes scientifiques indépendants sur les activités de pêche. Son programme de surveillance de l'écosystème permet par ailleurs d'obtenir des informations biologiques sur les espèces dépendantes. Un système centralisé de surveillance des navires a été mis en place au sein du secrétariat de la CCAMLR en 2004, et les parties sont tenues de notifier les positions des navires battant leur pavillon et opérant dans la zone de la Convention. Les règles d'accès aux données ont été révisées en 2003 : le principe de base a été conservé et les conditions d'échange des données au sein de la CCAMLR ou l'utilisation des données à l'extérieur de la CCAMLR ont été précisées. La question de l'accès et de l'utilisation des données provenant du Système de documentation des prises et du Système de surveillance des navires a également été examinée et il a été conclu que ces données ne peuvent être communiquées aux membres de la CCAMLR que dans certaines des circonstances.

206. Les membres de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud lui communiquent des informations scientifiques ainsi que des informations sur les prises et les statistiques et d'autres données en rapport avec la conservation du thon rouge du sud et des espèces liées sur le plan écologique. Les membres doivent recueillir un ensemble convenu de données. La Commission a adopté pour les programmes d'observation des normes – taux de couverture des observations de 10 % et données à recueillir – que les flottes de pêche des parties doivent respecter. À l'heure actuelle, les parties conservent les données d'observation. Le secrétariat de la Commission met en œuvre un programme quinquennal de marquage et dispose d'une base de données sur les marqueurs perdus et récupérés. Il existe désormais un programme de documents statistiques, dont des résumés sont publiés sur le site Web de la Commission et mis à jour tous les six mois. Le programme a également été modifié de façon à pouvoir y incorporer des normes minimums qui précisent les responsabilités des exportateurs, des importateurs et du secrétariat de la Commission s'agissant des documents à établir et des mesures à prendre en cas d'informations manquantes ou inexactes. La Commission a coopéré avec la FAO à la mise au point de l'Observatoire des ressources halieutiques. Elle a signé avec celui-ci un accord de partenariat fin 2003 et a soumis fin 2004 au Système mondial de surveillance des pêches une fiche d'information générale sur le thon rouge du sud⁹⁶. La plupart de ses données sur les prises sont désormais disponibles sur son site Web.

207. Le personnel scientifique de la CITT reçoit des données de navires, de responsables et d'installations de transformation. Depuis 1994, tous les navires équipés de sennes coulissantes de grandes dimensions doivent embarquer des observateurs, qui communiquent chaque semaine des données au secrétariat. En application de la résolution C-04-10 de la Commission, le Directeur est tenu de notifier aux parties, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante, les prises annuelles d'espèces couvertes par la Commission, par pavillon et type d'instrument. Il existe également un programme de marquage pour la collecte de données sur les populations de thon. La CITT a modifié son principal système, qui permet désormais d'incorporer rapidement les données communiquées par les observateurs scientifiques ou celles provenant des journaux de bord dans les analyses; les données d'observation constitueront la principale source d'informations sur les prises. La CITT a conclu un accord de partenariat avec l'Observatoire des

ressources halieutiques et a identifié les espèces et les stocks qui feront l'objet des premiers rapports. Des dispositions ont par ailleurs été convenues avec le secrétariat de la Communauté du Pacifique au sujet de rapports sur diverses espèces. La CITT continue de travailler avec le secrétariat de la Communauté du Pacifique et l'organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud en vue de l'harmonisation des normes de collecte de données. Elle a également modifié sa série de documents consacrés à la situation et aux tendances en matière de pêche, et présente désormais des informations détaillées et des analyses scientifiques séparément dans des rapports sur l'état des stocks.

208. Le secrétariat de la CICTA reçoit des données scientifiques (principalement des données à jour et complètes) des parties au plus tard à la fin juillet, avant sa réunion annuelle.⁹⁷ La collecte et la communication de données statistiques sont prévues par la Convention et par deux résolutions.⁹⁸ Les données concernant le marquage sont utilisées pour calculer des estimations concernant les taux de croissance, les mouvements et les abondances. L'intégration et la gestion des données sont réalisées par le secrétariat de la Commission qui tient à jour plusieurs bases de données relationnelles. La CICTA a adopté un nouveau protocole d'échange de données, qui comporte diverses formes électroniques et un cadre général pour la lecture, la validation et l'intégration de toutes les données statistiques reçues. Toutes les données sur les pêches sont publiées dans le bulletin statistique annuel et affichées sur le site Web.

209. Les parties à la CTOI sont tenues de communiquer des données statistiques et d'appliquer des procédures visant à en garantir la confidentialité, celles contenant les évaluations des stocks sont examinées par des groupes de travail spécialisés par espèces. Le secrétariat est en mesure d'effectuer de telles évaluations afin que les parties qui ne disposent pas des capacités scientifiques nécessaires aient accès aux informations pertinentes.

210. L'OPANO collecte auprès de ses parties des données sur les prises et les efforts de pêche, des informations concernant le système de surveillance des navires, des rapports des inspections portuaires et des inspections en mer ainsi que des données provenant d'un programme d'observation. Depuis 1998, tous les navires qui pêchent dans sa zone doivent avoir à leur bord des observateurs, principalement chargés de contrôler le respect des dispositions applicables, mais une partie des données ainsi recueillies sont également utilisées par son Comité scientifique. L'OPANO a signé un accord de partenariat avec l'Observatoire des ressources halieutiques en 2004.

211. Les parties à la CPANE doivent communiquer au secrétariat de la Commission des données mensuelles sur les prises par espèces, dans les zones relevant de leur juridiction et au-delà. Le secrétariat reçoit également des données du système de surveillance des navires, qu'il communique à toutes les parties en temps réel. Au bout d'un an, la liaison avec un navire donné est coupée, et les données peuvent alors être utilisées pour des analyses scientifiques. Après l'adoption de mesures de gestion des pêches en eau profonde, la CPANE a adopté des dispositions spécifiques pour la communication par les parties de données sur ces pêches. Ces données seront communiquées au CIEM. Toutefois, de manière générale, le CIEM collecte ses données scientifiques et d'enquête directement auprès des organismes nationaux. La CPANE est devenue membre de l'Observatoire des ressources halieutiques en 2005.

212. L'OPASE a mis en place pour la notification des prises, l'effort de pêche et la collecte de données scientifiques destinée à faciliter l'évaluation des stocks, des mécanismes intérimaires qui sont entrés en vigueur en même temps que la Convention, en 2003 et qui le resteront jusqu'à la mise en place d'un système d'observation, d'inspection, et d'application et de respect des dispositions. À sa réunion annuelle d'octobre 2005, elle a adopté des mesures complémentaires, à savoir l'obligation d'embarquer des observateurs scientifiques ainsi que de mettre en place, à compter d'avril 2006, un système de surveillance des navires, et un mécanisme de collecte d'informations à partir des débarquements. Du point de vue scientifique, le principal problème tient à la collecte de données appropriées pour les stocks de poissons concernés, y compris sur les écosystèmes vulnérables, de façon à permettre au Comité scientifique de fournir à la Commission des avis fondés. Le Comité scientifique coopérera avec d'autres organes scientifiques compétents de la région⁹⁹.

213. La Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central fait directement référence à l'Annexe I de l'Accord en ce sens que les parties sont tenues de communiquer chaque année des données et des informations statistiques, biologiques et autres. Étant donné qu'elle vient tout juste d'entrer en vigueur, on ne dispose pas encore d'informations sur le respect de ces obligations.

214. *Échange électronique d'informations entre organisations régionales de gestion des pêcheries.* L'harmonisation des formats de données et des procédures pour permettre l'échange électronique d'informations au niveau international est en cours. La CPANE et l'OPANO ont mis au point un format et des protocoles pour l'échange électronique d'informations sur le contrôle, l'inspection et la surveillance des pêches [le North Atlantic Format (NAF)]¹⁰⁰ qui est désormais également utilisé par la CCAMLR et l'OPASE. Un groupe de travail composé de membres du Groupe de travail de coordination des statistiques sur la pêche de la FAO et coordonné par l'OPANO, est chargé de proposer d'éventuelles modifications à apporter à ce format afin de pouvoir l'utiliser à des fins d'évaluations et d'analyses scientifiques. Le Groupe assure la coordination des programmes statistiques des organes régionaux de pêche et d'autres organisations intergouvernementales.

215. *États.* Certains États ont dressé un tableau complet de leurs programmes nationaux et de leur participation à des programmes internationaux de recherche scientifique marine en général et notamment de production de données hydrographiques ainsi que de données sur le climat, les indices, le plancton, le niveau des océans, la météorologie, etc. Même si l'évaluation des stocks doit tenir compte de divers facteurs, les informations communiquées ne sont pas toutes pertinentes pour l'évaluation de l'application des articles 5 et 14 de l'annexe I de l'Accord.

216. Certains États ont décrit leurs institutions et programmes scientifiques nationaux, y compris la coordination en matière de collecte de données et de résultats. Au Canada par exemple, il existe cinq grands domaines de recherche scientifique (aquaculture, science de l'environnement, hydrographie, océanologie et recherche sur les pêches) et les évaluations de ressources sont menées de façon indépendante dans les différentes régions en fonction des caractéristiques régionales et des besoins des parties prenantes. Un organe national, le Secrétariat canadien de consultation scientifique qui coordonne l'examen par des pairs de questions

scientifiques à l'intention du Ministère des pêches et des océans, facilite les activités au niveau régional, y compris pour ce qui est d'obtenir une vue d'ensemble de questions liées à la dynamique des stocks de poissons, à l'écologie marine et à l'utilisation des ressources aquatiques vivantes.

B. Mécanismes de coopération internationale

1. Fonctionnement des organisations régionales de gestion des pêcheries

217. La partie III de l'Accord traite des mécanismes de coopération internationale concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et définit les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêcheries comme étant le mécanisme par l'intermédiaire duquel les États peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de gestion et de conservation de ces stocks. Beaucoup de ces organismes ou arrangements ont vu le jour avant la signature de l'Accord en 1995¹⁰¹. Comme on l'a vu plus haut, la plupart d'entre eux ont pris des mesures conçues spécialement pour répondre à certaines des nouvelles exigences et attentes découlant de l'Accord. La présente section examine la mesure dans laquelle ils remplissent les fonctions définies à l'article 10 et notamment déterminent les droits de participation des nouveaux membres, conformément à l'article 11, et respectent les règles relatives à la transparence fixées à l'article 12. Par ailleurs, les organisations régionales de gestion des pêcheries ont adopté des démarches plus larges envisageant les éventuelles lacunes à combler des conventions dont ils assurent l'application.

218. L'article 10 énumère les fonctions dont doivent s'acquitter les États par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêcheries. Les renseignements communiqués par ces organisations ou arrangements au sujet des fonctions faisant l'objet des alinéas a) et c) à g) ont été examinés plus haut. Les obligations énoncées aux alinéas b) et j) feront l'objet d'une section distincte intitulée « Répartition des droits de pêche ». Aucune information importante n'a été communiquée par les organisations régionales de gestion des pêcheries au sujet des alinéas j) et l) à m).

219. *Examen des mandats des organisations régionales de gestion des pêcheries.* La Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a indiqué que l'Accord avait été pleinement pris en considération lors des négociations portant sur la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région du Pacifique Nord-Est (Convention d'Antigua), laquelle, lorsqu'elle entrerait en vigueur, remplacerait la Convention relative à la création d'une commission interaméricaine du thon tropical. Bien des dispositions de l'Accord ont été incorporées à la Convention d'Antigua, notamment celles concernant les nouveaux membres, l'assistance aux pays en développement, la transparence, le principe de précaution, l'approche écosystémique, le renforcement des fonctions de conservation et de gestion des stocks, la collection et la diffusion d'information, la coopération scientifique, les devoirs de l'État du pavillon, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), la mise en application et le contrôle du respect des dispositions, notamment celles concernant l'État du port.

220. En 2005, par sa résolution 05-10, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a décidé qu'à sa réunion

annuelle de 2006, elle examinerait son programme de conservation et de gestion en tenant compte des dispositions incluses dans les instruments de pêcheries internationales pertinents et qu'à l'issue de cet examen, elle élaborerait un plan de travail pour renforcer son organisation.

221. À sa réunion annuelle de 2005, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) a décidé d'entamer un processus de réforme. Un groupe de travail se réunira en avril 2006 pour envisager et recommander les modifications à apporter à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest pour revoir le processus de prise des décisions, examiner la structure actuelle de l'organisation et rationaliser ses services et son fonctionnement pour en faire une organisation régionale de gestion des pêcheries plus efficace et examiner toute autre question relative aux dispositions de la Convention. Seront examinées les questions relatives aux avis scientifiques, à l'approche de précaution, les considérations liées à l'écosystème, les critères de répartition des droits de pêche, la compatibilité et les procédures de règlement des différends.

222. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a décidé en 2004 de jouer un rôle plus dynamique dans la gestion d'ensemble des océans et a chargé un groupe de travail d'envisager les limites de la Convention et la nécessité qui en découlait d'interpréter et/ou de modifier ses dispositions. Suite aux recommandations de ce groupe de travail, la CPANE, à sa réunion annuelle de 2005, a adopté des amendements à la Convention pour préciser son mandat de façon à pouvoir privilégier l'approche écosystémique, protéger la biodiversité et appliquer l'approche de précaution¹⁰². À la même réunion, elle a également décidé de procéder à un examen de ses résultats. Des critères et procédures d'évaluation devaient être élaborés par un groupe de travail qui se réunirait en février 2006.

223. *Observation, contrôle, surveillance et police.* L'alinéa h) de l'article 10 exige la mise en place de mécanismes de coopération appropriés en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de police. Toutes les organisations régionales de gestion des pêcheries ont introduit ou projettent d'introduire des systèmes VMS de surveillance des navires pêchant dans leur zone de compétence. En 2004, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a décidé, dans sa mesure de conservation 10-04, que les relevés VMS devaient être communiqués à son secrétariat sauf dans le cas des pêcheries de krill. La CITT a décidé qu'à compter de 2005, les parties devaient si possible se doter de systèmes de surveillance des navires¹⁰³, la CICTA a, en 2003, adopté une recommandation fixant au 1^{er} juillet 2005 (puis au 1^{er} novembre 2005) la date à laquelle les parties devaient avoir mis en œuvre un système VMS¹⁰⁴ tandis que la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) avait, en 2002, adopté une résolution relative à un programme pilote d'installation de systèmes de surveillance à bord de 10 % des navires de pêche¹⁰⁵. L'OPANO a fait œuvre pionnière en la matière en lançant un projet pilote dès 1996. Depuis 2002, elle a imposé l'installation de tels systèmes dans sa zone de compétence et rendu obligatoire la communication des données de ces systèmes à son secrétariat¹⁰⁶. La CPANE est toutefois la première organisation régionale de gestion des pêcheries à avoir institué un système VMS digne de ce nom car, dès 1998, elle s'était dotée d'un système de ce type qui était devenu obligatoire pour tous les navires pêchant dans la zone de la Convention à compter du 1^{er} janvier 2000¹⁰⁷. En 2005, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) s'est entendue sur un système VMS qui entrera en

vigueur en avril 2006¹⁰⁸ et la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central contient des dispositions spéciales en vue de l'utilisation d'un tel système¹⁰⁹.

224. De nombreuses organisations régionales de gestion des pêcheries ont des programmes d'observation mais la plupart sont conçus uniquement à des fins de collecte de données scientifiques. La fonction des observateurs scientifiques au titre du système international d'observation scientifique de la CCAMLR consiste à faire rapport sur toute irrégularité observée à bord des navires sur lesquels ils sont embarqués et à recueillir des données factuelles sur les navires de pêche repérés dans la zone de la Convention¹¹⁰. La CITT a adopté un système d'observation et de présentation de rapports concernant les navires présents dans la zone de la Convention¹¹¹. En 1998, l'OPANO a créé un programme d'observation qui exigeait la présence d'au moins un observateur à bord de chaque navire¹¹². Les fonctions de ces observateurs consistaient entre autres à veiller au respect par les navires des mesures de conservation et de gestion en vigueur et, en cas d'infraction, à faire un rapport dans un délai de 24 heures à un navire d'inspection. La Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est aussi bien que la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central, en vue d'assurer le respect de leurs dispositions¹¹³, imposent toutes deux à leurs parties l'obligation d'établir un système d'observation dont les caractéristiques particulières restent à arrêter.

225. L'application des mesures adoptées par la CCAMLR se fait par le biais d'un système d'observation et d'inspection adopté en 1998 et géré à l'échelle nationale avec la participation d'inspecteurs nommés par la Commission. Les résultats des inspections sont communiqués à cette dernière. L'OPANO a établi un système commun d'inspection et de surveillance¹¹⁴ qui comprend entre autres des procédures de surveillance, d'abordage et d'inspection, des dispositions à prendre en cas de manquement ou de grave infraction aux règles en vigueur, selon une approche graduée, et l'obligation imposée à l'État du pavillon de prendre des mesures face à ces infractions. Les infractions graves correspondent en grande partie à la définition figurant au paragraphe 11 de l'article 21 de l'Accord. La CPANE a adopté un système commun du même type en 1998¹¹⁵ et d'autres devraient être adoptés en application de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est et de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central¹¹⁶.

226. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, la Commission pour la conservation du thon rouge du sud, la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la Commission des thons de l'océan Indien, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est se sont dotées de comités de contrôle de l'application pour examiner, analyser et évaluer l'application des mesures pertinentes de conservation et de gestion et pour donner des avis à ce sujet. La CICTA et l'OPANO ont des comités spéciaux chargés des activités des parties non contractantes tandis que d'autres abordent ces questions par l'intermédiaire de leur comité de contrôle de l'application.

227. *Règlement des différends.* Comme prévu à l'article 10, alinéa k), de l'Accord, pour s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de coopérer par le biais des organisations régionales de gestion des pêcheries, les États sont tenus d'encourager le règlement pacifique des différends conformément à la partie VIII de l'Accord où figurent les dispositions applicables en la matière. L'article 27 de l'Accord dispose que les États ont l'obligation de régler les différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leurs choix. L'article 28 précise que, pour coopérer en vue de prévenir les différends, les États arrêtent d'un commun accord des procédures de prise de décisions efficaces et rapides au sein des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêcheries et renforcent le cas échéant les procédures existantes. L'article 29 prévoit qu'en cas de différend touchant une question technique, les États concernés peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc créé par eux. Le groupe d'experts s'entretient avec les États concernés et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir à des procédures obligatoires de règlement des différends. En outre, l'article 30 stipule que les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord, de même qu'à tout différend concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, que lesdits États soient ou non parties à la Convention. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêcheries ont leurs propres procédures de règlement des différends.

228. En cas de différend concernant la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, l'article XXV prévoit que les parties contractantes se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Tout différend qui n'a pas pu ainsi être réglé est, avec dans chaque cas l'assentiment de toutes les parties en cause, porté devant la Cour internationale de Justice ou soumis à l'arbitrage¹¹⁷.

229. L'article 16 de la Convention pour la conservation du thon rouge du sud porte sur le règlement des différends et son annexe I contient des dispositions en vue de la création d'un tribunal arbitral en cas d'échec des autres moyens de règlement. L'article XXIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien prévoit que les différends relevant de la CTOI, s'ils ne sont pas réglés par la Commission, sont soumis à une procédure de conciliation et, si cette procédure n'aboutit pas à leur règlement, peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

230. En 2004, la CPANE a adopté un mécanisme de règlement accéléré des différends en amendant la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est et en établissant des procédures spéciales en vue du règlement des différends, y compris le recours volontaire à un groupe d'experts ad hoc si le différend n'est pas réglé par voie de consultation, de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire. Si le différend n'est pas réglé par la décision du groupe d'experts, l'une des parties peut recourir à des procédures obligatoires de règlement des différends,

comme prévu dans la partie XV de la Convention ou, pour les stocks chevauchants, dans la partie VIII de l'Accord. Ces nouvelles dispositions n'ont pas encore été ratifiées mais les parties à la Convention sont convenues de les appliquer à titre provisoire.

231. L'article 24 de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est contient des dispositions relatives au règlement des différends qui, comme celles de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, prévoient l'institution d'un groupe d'experts ad hoc chargé de résoudre le différend dans un délai raisonnable et envisagent elles aussi le recours à des procédures de règlement obligatoire. L'article 31 de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central se réfère directement aux dispositions de la partie VIII de l'Accord, qui s'appliquent à tout différend opposant des membres de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, que ces membres soient ou non parties à l'Accord.

232. *Transparence.* L'article 12 de l'Accord exige que soit assurée la transparence de la prise des décisions et des autres activités des organisations régionales de gestion des pêcheries. Ceux-ci ont tous des sites Web accessibles au grand public sur lesquels sont diffusés les actes de leurs conférences, leurs rapports et des données scientifiques. Beaucoup d'entre eux ont modifié les dispositions de leur règlement intérieur applicables aux réunions des commissions ou adopté des principes directeurs ou critères spéciaux applicables à l'octroi du statut d'observateur pour s'acquitter des obligations que leur impose le paragraphe 2 de l'article 12. Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent envoyer des observateurs pour assister aux réunions de la CCAMLR avec l'accord de tous ses membres. Si un membre le demande, elles peuvent toutefois se voir refuser le droit d'assister à l'intégralité ou à une partie des débats consacrés à un point particulier de l'ordre du jour. La Commission pour la conservation du thon rouge du sud a fixé des règles similaires mais beaucoup plus détaillées et notamment des critères en vue de l'octroi du statut d'observateur et des délais en vue de la présentation des demandes. Les organisations précitées peuvent assister aux réunions de la CITT avec l'accord unanime des membres de la Commission. Les observateurs doivent obtenir l'accord de la présidence avant de diffuser des documents ou de prendre la parole. La CICTA autorise la participation des observateurs à moins qu'un tiers de ses membres ne s'y soit opposé par écrit au plus tard 30 jours avant la réunion. Les ONG peuvent prendre la parole et distribuer des documents par l'intermédiaire du secrétariat. Les organisations intergouvernementales et les ONG peuvent assister aux réunions de la CTOI à condition de présenter une demande dans ce sens 30 jours avant la réunion. L'OPANO a modifié son règlement intérieur en 2002 pour encourager la participation des observateurs et a notamment fixé des conditions à remplir par les ONG intéressées, des délais pour la présentation des demandes et des procédures d'évaluation et de prise de décisions¹¹⁸. Les ONG peuvent prendre la parole sur invitation du Président et distribuer des documents par l'intermédiaire du secrétariat. La CPANE a adopté des règles plus ou moins semblables en 2001. La Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est et la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central comportent des dispositions similaires à celles de l'article 12 de l'Accord¹¹⁹. Les

deux organisations issues de ces conventions ont adopté des dispositions détaillées à ce sujet lors de la première session de leur commission en 2004. L'OPASE a adopté des règles identiques à celles de l'OPANO et de la CPANE tandis que la Commission des pêches du Pacifique occidental et central n'a pas fixé de critères particuliers pour l'octroi du statut d'observateur.

2. Intégrité des régimes des organisations régionales de gestion des pêcheries

233. Il est important que les États deviennent membres des organisations régionales de gestion des pêcheries qui s'intéressent aux ressources marines présentes dans les zones où des navires battant leur pavillon se livrent à la pêche et qu'ils participent à leurs travaux. Les États soulignent que la coopération au sein de ces organismes et arrangements non seulement facilite la conservation et la gestion des ressources halieutiques mais encourage également l'échange de données sur les pêches ainsi que de renseignements sur les activités de pêche INN.

234. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêcheries ont pris contact avec des États non parties pêchant dans leur zone de compétence pour les inciter vivement à adhérer à leur convention ou à collaborer avec eux à la conservation et la gestion des stocks dont ils sont responsables. Certains ont également introduit la notion de parties non contractantes coopérantes. L'article 22 de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est et l'article 32 de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central contiennent tous deux des dispositions concernant les parties non contractantes. Ces États tirent de leur participation à la pêche des avantages proportionnels à leur engagement de respecter les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons concernés.

235. La Bulgarie*, le Canada, la Finlande, la Grèce, Maurice, les Pays-Bas, le Pérou* et Vanuatu* sont des parties contractantes à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique mais ne sont pas membres de la Commission. Ils sont toutefois tenus d'appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Par ailleurs, la Chine*, les Seychelles et Singapour* coopèrent avec la CCAMLR à l'application du système de documentation des captures de légine antarctique et de légine australe. La Namibie a rejoint la CCAMLR en 2002, tandis que Maurice et Vanuatu* ont présenté une demande d'admission.

236. Deux nouveaux membres ont rejoint la Commission pour la conservation du thon rouge du sud ces dernières années : la République de Corée* (2001) et la Province chinoise de Taiwan* (2002). En 2003, la Commission a décidé de créer le statut d'État non membre coopérant aux travaux de la Commission et du Comité scientifique. Lors de l'adoption de la résolution, les membres ont noté que le statut d'État non membre coopérant n'était pas conçu comme un arrangement permanent et qu'à terme les États non membres coopérants devaient adhérer à la Convention. Actuellement, les Philippines* ont ce statut et des négociations sont en cours avec l'Indonésie* et l'Afrique du Sud.

237. Les nouveaux membres récents de la CITT sont le Guatemala* (2000), le Pérou* (2002) et l'Espagne (2003). La République de Corée* a été acceptée comme nouveau membre mais doit encore accomplir quelques formalités intérieures. Le Canada, la Chine*, le Honduras* et la Commission européenne sont des parties non

contractantes coopérantes et la Province chinoise de Taiwan est une entité de pêche coopérante. La CITT indique que la Colombie* coopère également et applique toutes les mesures en vigueur à l'exception d'un navire de pêche qui ne se conforme pas à la résolution C-02-03 (restrictions liées à la capacité). Outre les membres existants de la CITT, le Canada, la Chine* et l'Union européenne ont signé la Convention d'Antigua et fait savoir qu'ils y deviendraient parties dès son entrée en vigueur.

238. La CICTA a vu le nombre de ses membres augmenter considérablement ces dernières années. Treize États ont adhéré à la Convention depuis 2000 : la Barbade en 2000, l'Algérie* et le Honduras en 2001, l'Islande, le Mexique* et Vanuatu* en 2002, la Turquie* en 2003, le Guatemala*, le Nicaragua*, la Norvège, les Philippines* et le Sénégal en 2004 et Belize en 2005. En outre, la CICTA a octroyé le statut spécial de partie non contractante coopérante ou d'entité de pêche coopérante au Guyana*, aux Antilles néerlandaises et à la Province chinoise de Taiwan*.

239. Depuis 2000, sept États sont devenus membres de la CTOI : l'Oman* en 2000, les Comores* en 2001, la République islamique d'Iran et Vanuatu* en 2002, le Kenya et les Philippines* en 2004 et la Guinée en 2005. La CTOI a établi en 1999 et révisé en 2003 le statut de partie non contractante coopérante. Les États souhaitant jouir de ce statut doivent présenter une demande dans ce sens à l'avance et s'engager à respecter toutes les réglementations de la Commission. Toutes les demandes présentées n'ont pas été acceptées par le passé. Actuellement, l'Indonésie* et l'Afrique du Sud ont ce statut.

240. L'OPANO quant à elle a vu le nombre de ses membres diminuer ces dernières années, essentiellement à cause de l'élargissement de l'Union européenne¹²⁰. La Roumanie* s'est retirée de l'organisation au motif qu'elle n'avait plus d'intérêts en matière de pêche dans la région. L'OPANO a adopté la résolution 1/99 qui dispose entre autres que les nouveaux membres devraient être informés du fait qu'à l'heure actuelle et dans un avenir prévisible, les droits de pêche sur les stocks existants ont tous été attribués et que les possibilités de pêche des nouveaux membres seront probablement limitées.

241. L'élargissement de l'Union européenne a également eu des répercussions sur la CPANE en raison du retrait de l'Estonie* et de la Pologne* à compter du 15 juillet 2006 et du 11 mars 2006, respectivement. Cela dit, cet élargissement a également eu pour conséquence, par le jeu des réglementations de la Commission européenne, de forcer certains États qui se livraient auparavant à la pêche INN dans la zone de compétence de la Commission à respecter les mesures prises par cette dernière. La CPANE a adopté, en 2003, des directives relatives aux possibilités de pêche des États envisageant de devenir membres, qui étaient de même teneur que celles de l'OPANO. Elle a créé le statut de partie non contractante coopérante. Des quotas sont attribués tous les ans à ceux qui ont obtenu ce statut, à savoir : le Canada, le Japon* et la Nouvelle-Zélande. Le Belize a demandé le statut de partie non contractante coopérante pour pouvoir participer aux opérations de transbordement dans la zone de compétence de l'Organisation. L'OPANO a demandé un complément d'information avant de donner suite à cette demande.

242. À sa réunion annuelle en 2005, l'OPASE a instamment prié les États, en particulier ceux qui étaient signataires de la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer¹²¹. Ces États ont été invités à participer aux réunions de l'OPASE en qualité

d'observateurs, de même que les États dont les navires pêchent dans la zone de compétence de l'Organisation. La demande d'octroi du statut de partie non contractante coopérante présentée par le Japon a été examinée et rejetée par la Commission dont les membres ont estimé que les États pêchant dans la zone devaient participer à la prise des décisions de l'OPASE et que ces avantages devraient être assortis d'obligations, notamment celle de contribuer au budget.

3. Répartition des droits de pêche

243. L'Accord n'aborde pas expressément la question de la répartition des droits de pêche. L'alinéa b) de l'article 10 dispose que, pour s'acquitter de leur obligation de coopérer dans le cadre d'organisations ou arrangements de gestion des pêches sous-régionaux ou régionaux, les États conviennent, le cas échéant, des droits de participation, comme le volume admissible des captures ou le niveau de l'effort de pêche. Il ne donne aucune indication quant à la façon dont ces droits doivent être répartis entre les parties ou quant aux critères à appliquer pour déterminer ces droits de participation. S'agissant des nouveaux membres ou participants, l'article 11 fixe toutefois des critères détaillés en vue de la détermination des droits de participation. La plupart des organisations régionales de gestion des pêcheries tirent des indications, plus ou moins détaillées selon le cas, de leur convention respective tandis que d'autres ont des critères supplémentaires fixés par le biais de directives spéciales. Les informations communiquées par les organisations régionales de gestion des pêcheries ne précisent pas toutes si ces critères ont été utilisés pour répartir les droits de pêche.

244. La Commission pour la conservation du thon rouge du sud a des critères de répartition des droits de pêche qui sont fixés dans la Convention pour la conservation du thon rouge du sud¹²². Elle a examiné ces critères à sa réunion annuelle en 2004 et a estimé qu'ils demeuraient valables. Pour décider de la répartition des droits de pêche entre les Parties, elle doit tenir compte des intérêts des Parties dont des zones économiques ou de pêche exclusives sont traversées par le thon rouge du sud dans ses migrations, des intérêts des Parties dont des bateaux pratiquent la pêche au thon rouge du sud, y compris celles qui ont pratiqué cette pêche de tout temps et celles où cette pêche est en cours de développement, et de la contribution de chaque partie à la préservation et à la valorisation du thon rouge du sud, ainsi qu'à la recherche scientifique le concernant.

245. D'après la CITT, il existe actuellement deux mécanismes de répartition des droits de participation, l'un pour les navires de pêche à la senne coulissante¹²³ et l'autre pour les volumes admissibles de captures de thon obèse pêché à la palangre¹²⁴. À l'exception des États côtiers, les États du pavillon sont tenus de réduire la capacité existante des pêcheurs à la senne coulissante avant d'accorder de nouvelles autorisations tandis que les pêcheurs à la palangre sont tenus de ne pas dépasser les volumes de capture de 2001.

246. En 2001, la CICTA a fixé des critères détaillés pour l'allocation de possibilités de pêche¹²⁵ et notamment des critères relatifs aux activités de pêche antérieures/actuelles, à l'état des stocks, au statut des participants et au respect, à la transmission de données et à la recherche scientifique par les participants. Certaines des dispositions de l'article 11 de l'Accord ont été prises en compte. Jusqu'à présent, ces critères n'ont pas été appliqués. La CTOI a entrepris des travaux en

2005 pour soumettre à la Commission une évaluation complète des options de gestion et notamment de répartition des droits de pêche¹²⁶.

247. L'article XI.4 de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest comporte des directives à l'intention de la Commission des pêches selon lesquelles la répartition des prises doit tenir compte des intérêts des Parties dont les navires ont traditionnellement pêché dans la zone et accorder une attention particulière aux parties contractantes dont les collectivités riveraines dépendent au premier chef de l'exploitation des stocks associés à ces pêcheries et ont déployé des efforts considérables pour assurer la conservation de ces stocks en organisant notamment la surveillance et l'inspection des pêches les concernant.

248. D'après la CPANE, la répartition des prises autorisées pour les principales pêcheries pélagiques fait l'objet de négociation entre groupes d'États côtiers pour les stocks en question. Les résultats de ces négociations sont portés à l'attention de la Commission et incorporés aux mesures de gestion adoptées par cette dernière. Lorsque les parties à la Convention ont négocié la répartition des prises autorisées de stocks de sébaste océanique en 1996, faute d'autres critères, elles ont utilisé ceux figurant dans l'article 11 de l'Accord. Bien que les prises historiques soient le critère le plus important, la contribution aux recherches scientifiques sur les stocks et aux mesures de conservation et de gestion des stocks et les besoins des États côtiers dont l'économie est fortement tributaire de l'exploitation des ressources marines vivantes sont parmi les autres critères soigneusement envisagés.

249. L'article 20 de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est contient des dispositions visant spécifiquement à déterminer la nature et l'étendue des droits d'utilisation des possibilités de pêche, qui reprennent les critères fixés à l'article 11 de l'Accord. Par ailleurs, les Parties à la Convention doivent prendre en considération les intérêts des pays en développement ayant des eaux sous juridiction nationale où les stocks sont également présents et la participation au développement de pêcheries nouvelles et exploratoires en tenant compte des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 6, de l'Accord.

4. Pêcheries non réglementées par des organisations régionales de gestion des pêcheries

250. La Commission européenne, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan* et le Qatar* ont déclaré encourager les organisations régionales de gestion des pêcheries dont ils sont membres à adopter des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons qui relèvent de leur compétence mais ne sont pas gérés par eux. À cet égard, les États-Unis d'Amérique ont mentionné leur contribution à la promotion des mesures de conservation et de gestion des stocks auparavant non réglementés de raies de l'Atlantique Nord et autres espèces présentes dans la zone de réglementation de l'OPANO et à l'interdiction de l'enlèvement illégal des nageoires de deux types de requins pélagiques de l'Atlantique dans la zone de compétence de la CICTA. L'Union européenne fait remarquer que, dans le cas des espèces non réglementées présentes dans la zone de l'OPANO, le problème n'est pas tant de parvenir à un consensus sur le principe de la réglementation des stocks non réglementés que de s'entendre sur la répartition individuelle des prises maximales autorisées pour ces stocks.

251. Par ailleurs, certaines organisations régionales de gestion des pêcheries déclarent avoir pris des mesures pour étendre la portée de leurs mesures de conservation à d'autres espèces. En 2004, l'OPANO a ajouté trois stocks, à savoir le sébaste, la merluche blanche et la raie, à son tableau de quotas et, en 2005, a interdit l'enlèvement illégal des nageoires des requins. En 2002, la CPANE a étendu son régime de protection à des espèces des eaux profondes. L'absence de données et de chiffres sur l'état de ces stocks fait toutefois obstacle à la réalisation de progrès dans l'adoption de mesures de conservation. Les mesures existantes de conservation de la CCAMLR couvrent de façon satisfaisante la création et l'expansion de toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires.

252. La Nouvelle-Zélande est partie au South Tasman Rise Arrangement (accord entre les Gouvernements australien et néo-zélandais pour la conservation et la gestion de l'hoplostète orange dans le massif de Tasman Sud). Cet arrangement a été conclu en 2000 entre ces deux pays, qui sont actuellement les deux seules parties, mais tout autre pays manifestant un intérêt réel pour son objectif peut y adhérer. Il impose à ses membres de délivrer des licences aux chaluts et à tout autre navire souhaitant pêcher au chalut toute espèce présente dans la zone d'effectuer des recherches scientifiques, d'échanger des informations et d'établir un processus de limitation des prises et de fixation de quotas.

253. Dans l'Atlantique du Nord-Est, trois principaux stocks de poissons pélagiques [merlan bleu, maquereau et hareng norvégien frayant au printemps (atlanto-scandinave)] se déplacent à l'intérieur et au-delà de plusieurs zones économiques exclusives et zones de haute mer. Ils font chaque année l'objet d'une réglementation par le biais de la conclusion d'arrangements entre États côtiers, suivie de l'adoption de mesures compatibles avec ces arrangements par la CPANE pour les zones situées au-delà de la juridiction nationale de ces États. Les régimes de gestion des stocks des zones de haute mer dépendent donc de l'issue des négociations entre les États côtiers concernés, ce qui veut dire que, si ces États n'arrivent pas à s'entendre, la CPANE ne peut pas réglementer la pêche des stocks concernés. C'est ce qui s'est produit pour deux stocks ces dernières années. En décembre 2005, les États côtiers sont parvenus à un accord sur l'un de ces stocks tandis que l'autre ne faisait l'objet d'aucune réglementation suite à un désaccord sur la répartition des prises autorisées. Certains États côtiers ont toutefois conclu des arrangements bilatéraux et d'autres ont fixé des quotas indépendants. Ces arrangements et ces mesures unilatérales étaient conformes aux plans de gestion à long terme adoptés pour les stocks concernés, comme indiqué plus haut.

5. Établissement de nouvelles organisations régionales de gestion des pêcheries

254. De nombreux États sont impliqués dans la mise en place de nouvelles organisations régionales de gestion des pêcheries conçues pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs. Un projet d'accord pour la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons hauturiers sédentaires (autres que le thon) dans le sud de l'océan Indien, l'Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien a été conclu en avril 2005 par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Commission européenne, la France, le Kenya, Maurice, le Mozambique*, la Nouvelle-Zélande, les Seychelles, la République de Corée*, la République des Maldives, la République-Unie de Tanzanie*, la Somalie* et l'Union des Comores*. L'Accord portera sur la plupart des zones hauturières au nord de la zone relevant de la CCAMLR dans l'océan Indien, entre les zones

économiques exclusives des États d'Afrique de l'Est et la zone économique exclusive de l'Australie. Comme d'autres instruments négociés depuis l'adoption de l'Accord (comme par exemple la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est et la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central), le projet intègre beaucoup des dispositions de l'Accord. Une conférence diplomatique en vue de son adoption devrait se tenir au premier semestre de 2006. Des arrangements intérimaires sont en place concernant la collecte des données et les procédures d'autorisation applicables aux bateaux de pêche.

255. Il existe un vide à combler au niveau de la conservation et de la gestion des pêcheries portant sur les stocks de poissons autres que les grands migrateurs et de la protection de la diversité biologique de l'environnement marin de la haute mer du sud de l'océan Pacifique, de la partie la plus orientale du sud de l'océan Indien jusqu'à l'océan Pacifique en allant vers les zones économiques exclusives des États d'Amérique du Sud. Les stocks de poissons autres que les grands migrateurs dans ce secteur sont essentiellement hauturiers et sédentaires, mais certains sont chevauchants. Une première réunion intergouvernementale aura lieu en Nouvelle-Zélande à la mi-février 2006 pour créer une nouvelle organisation régionale de gestion des pêcheries ayant pour mandat de gérer les stocks de poissons non couverts par d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries dans la zone visée, conformément à la Convention et à l'Accord. Il est prévu que ce processus dure trois à quatre ans. L'Australie prévoit de tenir une deuxième réunion en août 2006 et le Chili se propose de tenir la troisième à la fin 2006 ou au début 2007.

6. Activités de pêche des États ou entités non parties

256. L'article 17 de l'Accord impose aux États non membres d'une organisation régionale de gestion des pêcheries l'obligation de coopérer, conformément à la Convention et à l'Accord, à la conservation et à la gestion des stocks de poissons concernés, et notamment de ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à se livrer à la pêche dans la zone soumise aux mesures de conservation et de gestion instituées par les organisations régionales de gestion des pêcheries. Les membres des organisations régionales de gestion des pêcheries concernées sont invités à échanger des informations sur ces activités de pêche et à prendre des mesures pour les décourager. Comme indiqué plus haut, la plupart des organisations régionales de gestion des pêcheries ont mis en place des arrangements à l'intention des États ou entités non parties coopérant avec eux. La présente section examine les mesures prises pour décourager les activités des États ou entités non parties qui n'ont pas ce statut.

257. S'agissant de l'ampleur des activités de pêche de ces États et entités non parties, plusieurs organisations régionales de gestion des pêcheries font remarquer que les estimations sont entachées d'incertitude à cause de la pêche INN qui ne peut pas être mesurée avec précision. Bien que les pêcheries des États ou entités non parties aient diminué depuis peu dans la zone relevant de la CCAMLR, elles n'en demeurent pas moins un problème majeur et la Commission a fait des efforts considérables pour les décourager. Pendant la saison 2004/05, elle a estimé qu'environ 20 % du volume total des prises de légine australe et de légine antarctique était attribuable à la pêche INN pratiquée par un petit nombre de navires battant pavillon de membres de la Commission mais surtout, dans la majorité des cas, par des non membres. La Commission pour la conservation du thon rouge du

sud indique qu'actuellement sont impliqués dans la pêche du thon rouge du sud huit États du pavillon dont six jouissent d'un statut officiel auprès de la Commission. La CITT indique que la quasi-totalité des prises des États ou entités non parties sont le fait d'États non parties ou entités de pêche coopérants et de la Colombie*. D'après la CICTA, les statistiques de ces dernières années révèlent que 5 % des prises d'espèces protégées par la Commission dans l'Atlantique peuvent être attribuées à des États non parties qui ne coopèrent pas avec elle, tandis que, d'après les estimations de la CTOI, moins de 10 % du volume total des prises des quatre principales espèces de thon provient d'activités de pêche n'entrant pas dans le cadre des arrangements mis en place par la Commission. L'OPANO rapporte que, chaque année (en 2004 et 2005), six à huit bateaux d'État non parties ont été repérés dans la zone réglementée alors qu'ils pêchaient, le sébaste pour la plupart. Les mêmes bateaux de pêche ont été signalés dans la zone de la CPANE.

258. Pour faire face au problème des activités de pêche des États ou entités non parties, certaines organisations régionales de gestion des pêcheries ont établi des listes dites négatives. La CCAMLR a été la première à adopter un tel système pour promouvoir le respect de ses mesures de conservation par les bateaux de Parties non contractantes¹²⁷. Ce système prévoit l'établissement et la tenue à jour d'une liste des bateaux de pêche ayant été observés en activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (liste INN) dans la zone de la Convention et compromettant ainsi l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. En outre, les membres de la Convention sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan national contre les navires placés sur cette liste et notamment de refuser de les immatriculer et d'interdire tout débarquement ou transbordement de leurs captures dans les ports. La CITT, la CICTA, la CTOI, l'OPANO et la CPANE ont par la suite établi des systèmes identiques¹²⁸. La plupart des navires figurant sur ces listes INN sont de pavillon inconnu mais certains des États de pavillon ont été identifiés et inscrits de ce fait sur les listes INN tenues par les organisations régionales de gestion des pêcheries compétentes¹²⁹.

259. Les navires INN pouvaient toutefois être autorisés à pêcher en toute légalité en changeant de pavillon et/ou de propriétaire. La Norvège est donc allée plus loin en ciblant le navire INN lui-même et en prenant des mesures dirigées contre lui, même lorsqu'il est armé par d'autres que ceux qui ont participé à la pêche INN, ce qui veut dire que tous les bateaux inscrits sur la liste INN des organisations régionales de gestion des pêcheries sont pour toujours interdits de pêche dans la zone économique exclusive norvégienne et ne pourront jamais battre son pavillon même s'ils changent de propriétaire.

260. Les organisations régionales de gestion des pêcheries qui s'occupent d'espèces grandes migratrices ont créé des listes dites positives. En 2002, la CICTA a été la première à adopter une recommandation concernant l'établissement d'un registre de grands bateaux de pêche autorisés à pêcher dans la zone de la Convention¹³⁰. Seuls les bateaux inscrits à ce registre sont considérés comme habilités à se livrer à la pêche dans des conditions conformes aux mesures applicables de la CICTA. Ce registre est tenu par le secrétariat de la CICTA sur la base des informations communiquées par les Parties et les Parties non contractantes et entités de pêche coopérantes. Les grands bateaux de pêche non inscrits au registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées. La recommandation impose diverses obligations aux Parties concernant leurs bateaux inscrits au registre. Ces parties

doivent prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées par des grands bateaux de pêche ne figurant pas sur le registre de la CICTA. La Commission pour la conservation du thon rouge du sud, la CITT et la CTOI ont adopté des mesures du même type¹³¹.

261. De nombreuses organisations régionales de gestion des pêcheries ont introduit la notion de droit de refuser le débarquement des prises provenant de la pêche INN. Ce droit est expressément mentionné à l'article 23, paragraphe 3, de l'Accord. Une telle mesure peut être prise par un État à titre individuel et n'exige pas une décision collective. Elle figure aussi dans les systèmes visant les bateaux d'États non parties se livrant à la pêche dans les zones de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêcheries. Les bateaux d'États non parties qui sont observés pêchant dans ces zones sont présumés compromettre les mesures de conservation et de gestion applicables. Ils doivent donc faire l'objet d'une inspection avant d'être autorisés à débarquer leurs prises. Aucun débarquement ou transbordement n'est autorisé dans le port d'un État partie à moins que les bateaux puissent prouver que les poissons ont été pris en dehors de la zone d'application ou d'une manière conforme aux mesures de conservation et de gestion en vigueur. Le capitaine du navire peut toutefois réfuter l'accusation de pêche INN qui lui est faite.

262. En 2002, la CCAMLR a adopté une nouvelle démarche. Plutôt que de chercher à trouver un lien substantiel entre l'État du pavillon et le bateau de pêche autorisé à battre ce pavillon, elle a envisagé comment éviter les problèmes associés à ce qu'on a coutume d'appeler les « pavillons de complaisance ». Les États connus pour autoriser des navires pratiquant la pêche INN à battre leur pavillon ont été identifiés. Bien que de nombreux navires de pêche INN tendent à battre le pavillon d'État de libre immatriculation, en principe les États d'immatriculation normale peuvent aussi être considérés comme des États offrant un pavillon de complaisance dans le contexte des pêches, s'il est avantageux de battre leur pavillon dans la zone relevant de la CCAMLR. Pour faire une distinction entre les États/navires de complaisance en général et ceux relevant de cette nouvelle définition, la CCAMLR a décidé de retenir l'appellation « pavillon de non-respect » et a adopté une résolution concernant ce type de pavillon qui impose aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérant avec elle d'interdire les débarquements et les transbordements de poisson et de produits de poisson provenant de navires battant pavillon de non-respect¹³². Il en découle que tous les bateaux de pêche battant pavillon de non-respect seraient considérés comme des navires de pêche INN lorsqu'ils mènent des activités dans la zone de la Convention.

263. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêcheries ont mis au point et appliqué des mesures au niveau du marché pour combattre les activités des États non parties qui sont contraires aux mesures de conservation et de gestion applicables. La CCAMLR a établi un système de documentation des captures pour contrôler les débarquements et le commerce des cargaisons de légine pêchées dans la zone relevant de sa compétence et dans la mesure du possible dans les eaux adjacentes¹³³. Le but recherché est de permettre à la Commission d'identifier l'origine des légines entrant sur le marché de toutes les parties au système et de déterminer si les poissons ont été pêchés d'une manière qui est conforme aux mesures de la CCAMLR. La Commission pour la conservation du thon rouge du sud exige la présentation d'un document statistique pour toutes les importations de thon rouge du sud. Les documents commerciaux ne seront pas validés et les importations

ne seront pas autorisées si les navires ne figurent pas sur la liste positive¹³⁴. La CITT a introduit un programme de documentation statistique pour le thon obèse aux termes duquel toutes les importations de thon obèse dans un État partie doivent se faire sur présentation d'un document statistique validé par l'État du pavillon. En outre, elle a adopté une résolution concernant le recours aux mesures commerciales pour promouvoir le respect de ses recommandations¹³⁵. La CICTA a été la première organisation à lancer en 1994 un programme de document statistique pour le thon rouge de l'Atlantique qu'elle a ensuite étendu au thon obèse et à l'espadon. Elle applique des mesures commerciales multilatérales transparentes contre les Parties qui compromettent l'efficacité de ses mesures de conservation. La CTOI a mis en place un système de document statistique pour le thon obèse surgelé en 2001. Les transbordements en mer ou au port se font obligatoirement sur présentation d'un document statistique et sur autorisation préalable.

264. En outre, la CCAMLR a adopté une politique en vue du développement de sa coopération avec les non membres. Elle tient à jour une liste des non membres impliqués dans la pêche INN et/ou le commerce de ses produits, ayant compromis l'efficacité de ses mesures de conservation et de gestion. Le Président de la Commission écrit chaque année aux États inscrits sur cette liste pour les encourager à adhérer à la Convention, à prendre des mesures conformes au système de documentation des captures, à s'acquitter de leurs obligations en qualité d'État du pavillon et à adopter toute autre initiative requise pour décourager la pêche INN dans la zone relevant de la compétence de la Commission. La CCAMLR met aussi au point un programme spécial de renforcement de la coopération avec les Parties non contractantes axé sur le développement des capacités de lutte contre la pêche INN dans laquelle sont impliqués certains États¹³⁶.

265. D'autres organisations régionales de gestion des pêcheries comme l'OPANO et la CPANE, dans des lettres émanant de leur président, ont pris contact avec les gouvernements impliqués dans la pêche INN, pour leur faire part de leur préoccupation et leur rappeler l'existence des régimes de gestion en place, y compris les mesures pouvant être prises contre les navires de pêche INN qui étaient inscrits sur la liste noire.

266. Plusieurs États ont, à titre individuel ou collectivement, envoyé des lettres aux parties non contractantes impliquées dans la pêche INN dans le cadre de démarches diplomatiques.

C. Surveillance, contrôle et répression

1. Respect des obligations de l'État du pavillon

267. Les articles 91 à 94 de la Convention fournissent aux États la base juridique qui leur permet d'exercer effectivement leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche. Un élément essentiel de ces dispositions est l'obligation de veiller à ce qu'il existe un véritable lien entre le navire de pêche et l'État du pavillon, ce lien rendant possible l'exercice effectif de la juridiction de l'État du pavillon. Les responsabilités de l'État du pavillon eu égard aux navires de pêche en haute mer sont visées à l'article 18 de l'Accord, qui énonce les obligations spécifiques dont l'État doit s'acquitter avant d'autoriser les navires battant son pavillon à pêcher en haute mer, notamment dans les zones relevant d'organisations régionales de gestion de la pêche. L'obligation essentielle

de l'État du pavillon est de veiller à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures régionales de conservation et de gestion et ne mènent aucune activité qui en compromettent l'efficacité. À cette fin, cet État n'autorise la mise en exploitation des navires battant son pavillon pour pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'il peut s'acquitter efficacement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et de l'Accord en ce qui concerne ces navires. Il est tenu de prendre des mesures en vue de contrôler ces navires en haute mer au moyen de licences, d'autorisations et de permis de pêche et d'adopter des règlements à l'effet d'interdire à ces navires de pêcher en haute mer sans autorisation, ou de pêcher en haute mer selon des modalités différentes de celles stipulées par les licences ou permis; d'exiger des navires pêchant en haute mer qu'ils aient toujours à bord leur licence, autorisation ou permis; et de veiller à ce que ces navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États. L'État du pavillon doit tenir un registre national des navires de pêche battant son pavillon autorisés à pêcher en haute mer et fournir des renseignements aux États qui en font la demande.

268. *Organisations régionales de gestion de la pêche.* Comme indiqué plus haut, toutes les organisations régionales de gestion de la pêche ont arrêté des mesures spécifiques et détaillées imposant aux États du pavillon des obligations, concernant notamment l'enregistrement et la communication en temps voulu de toutes les données relatives à la pêche, la mise en œuvre de mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance, y compris des systèmes de surveillance des navires. En outre, certaines organisations régionales de gestion de la pêche ont arrêté des mesures spécifiques concernant la supervision des transbordements, s'agissant notamment de restreindre les transbordements aux parties à l'organisation concernée et d'imposer des obligations en matière d'établissement de rapports¹³⁷. L'article 14 de la Convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) et l'article 24 de la Convention de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central contiennent des dispositions spécifiques relatives aux obligations de l'État du pavillon, qui reprennent dans une large mesure les éléments visés à l'article 18 de l'Accord. L'article 29 et l'article 3 de l'annexe III de cette dernière convention contiennent des dispositions relatives au transbordement, dont ils encouragent la réalisation dans les ports des parties, et imposent des conditions et des modalités pour le transbordement en mer dans la zone de la Convention au-delà des zones relevant de leur juridiction nationale.

269. *États.* Le Belize, le Canada, Chypre, la Commission européenne, les États-Unis d'Amérique, le Koweït*, le Maroc*, Maurice, le Mexique*, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan*, le Portugal, la République de Corée*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay signalent avoir incorporé l'article 18 de l'Accord dans leur législation nationale. Les lois et règlements du Belize, du Canada, de la Commission européenne, des États-Unis d'Amérique, du Koweït*, du Maroc*, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan*, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay exigent notamment des navires de pêche qu'ils obtiennent une autorisation, une licence ou un permis des autorités de l'État du pavillon avant de pratiquer la pêche en haute mer. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique, la décision d'octroyer l'autorisation ou le permis dépend de la manière dont le demandeur a respecté les règlements internationaux en vigueur en matière de pêche et les conditions dont est assorti le permis ou l'autorisation. En

Nouvelle-Zélande, l'autorisation est accordée seulement après consultation de l'organisation régionale de gestion des pêcheries concernée et aux États-Unis, elle n'est donnée que s'il est établi que les activités proposées ne feraient pas perdre leur efficacité aux mesures de conservation et de gestion en vigueur. En Norvège, l'autorisation est accordée seulement si le navire bénéficie du droit de pêcher à l'intérieur d'une zone relevant d'une organisation régionale de gestion des pêcheries dont la Norvège est partie. Les lois et règlements du Canada, de la Croatie*, de la Commission européenne, des États-Unis d'Amérique, du Maroc*, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay peuvent également obliger l'État du pavillon à tenir un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer ou, dans le cas de la Commission européenne, un registre de tous les navires de pêche communautaires, les États Membres devant tenir leurs propres registres nationaux. La Commission européenne a expliqué que, s'il lui incombe d'incorporer dans les lois et règlements communautaires toutes ses obligations au titre d'accords internationaux, il appartient aux États Membres de faire appliquer la loi en exerçant sur leurs navires les contrôles nécessaires¹³⁸.

270. La plupart des lois et règlements relatifs à la pêche exigent des opérateurs qu'ils marquent les navires pratiquant la pêche hauturière, qu'ils tiennent un registre de bord et qu'ils fassent rapport sur les prises ou les activités de pêche. D'autres exigent que les navires aient à leur bord un système de surveillance des navires (Belize, Canada, Commission européenne, Croatie*, États-Unis d'Amérique, France, Maroc*, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay) et/ou des observateurs (Canada, États-Unis d'Amérique, Maroc*, Nouvelle-Zélande et Uruguay), et qu'ils se soumettent aux inspections prévues dans les ports (lois et réglementations du Canada, de la Commission européenne, du Maroc*, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay).

271. Le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Koweït*, le Maroc*, le Myanmar*, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan* et le Venezuela* (République bolivarienne du) ont indiqué qu'ils exercent un contrôle effectif sur les activités liées à la pêche des navires battant leur pavillon, le Cambodge*, la Croatie* et les Philippines* déclarant pour leur part qu'ils prennent des mesures pour améliorer leur contrôle. Ceux qui exercent leur contrôle sur les navires en haute mer indiquent qu'ils interdisent aussi le transbordement en mer ou exigent qu'il fasse l'objet d'une étroite surveillance ou encore d'une autorisation préalable.

272. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande s'assurent que leurs navires se conforment aux mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries dont ils sont membres en faisant connaître dans les milieux professionnels concernés les obligations à respecter en matière de pêche en haute mer en général et, plus précisément, les obligations particulières aux zones de compétence de ces organisations.

273. Le Koweït*, le Myanmar*, la Nouvelle-Zélande et le Venezuela* (République bolivarienne du) dissuadent activement leurs citoyens d'immatriculer leurs navires de pêche dans des États non membres qui, de l'avis des organisations régionales de gestion de la pêche, entravent l'application des mesures de conservation et de gestion qu'elles ont mises en place. Ainsi, la Nouvelle-Zélande, par sa loi sur les pêches de 1996, interdit à tout citoyen d'utiliser un navire pour la prise ou le

transport de poisson en haute mer si le navire en question ne bat pas le pavillon d'un État « responsable ». Par décret royal n° 1134/2002, l'Espagne a imposé des sanctions à ses citoyens qui travaillent à bord de navires battant un pavillon de non-respect. Beaucoup d'États sont devenus membres du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, accord informel entre institutions nationales visant à accroître l'efficacité et l'efficacités des activités du Réseau intéressant les pêcheries grâce au renforcement de la coopération, de la coordination, de la collecte des données et des échanges.

2. Mesures à prendre par l'État du port

274. L'article 23 de l'Accord reconnaît la grande latitude dont jouissent les États dans l'exercice de leur juridiction sur les navires se trouvant volontairement dans leurs ports. Le principe sous-jacent énoncé au paragraphe 1 de l'article 23 est « le droit et l'obligation » d'un État du port à prendre des mesures non discriminatoires conformément au droit international, pour « garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion ». Il est précisé au paragraphe 2 du même article que l'État peut *notamment* contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires lorsque ceux-ci se trouvent volontairement dans ses ports. L'on convient de la nécessité de mettre l'accent, dans l'article 23, non seulement sur le « droit » mais aussi sur l'« obligation ». L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a pris l'initiative d'élaborer des normes minimales relatives aux mesures à prendre par l'État du port.

275. Le Comité des pêches de la FAO a approuvé en mars 2005 un instrument international (mesures types) décrivant les mesures de base minimum du ressort de l'État du port en vue de leur application ultérieure suite à l'adoption de mémorandums d'accords régionaux, dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche, ou par chaque État du port. On a fait valoir qu'il conviendrait d'encourager une action concertée au niveau régional et que ces principes et directives n'empêchaient en rien l'adoption, à terme, de mesures supplémentaires et plus strictes. Les mesures types portent sur les informations que l'État du port doit exiger avant d'autoriser l'accès à un navire de pêche étranger, les procédures relatives aux inspections prévues dans les ports, les indicateurs de résultats issus des inspections dans les ports et les éléments des programmes de formation des inspecteurs de l'État du port, et donnent un aperçu du système d'information sur les inspections effectuées par l'État du port. Un ferme appui a été exprimé par principe en faveur des programmes d'assistance destinés à faciliter le développement humain et le renforcement des institutions, notamment l'assistance juridique, dans les pays en développement afin de promouvoir la mise en œuvre pleine et efficace des mesures du ressort de l'État du port. Le Comité des pêches est également favorable à la création d'une base de données de la FAO contenant les mesures adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche et les membres de la FAO dans le cadre de la mise en œuvre des mesures à prendre par les États du port.

276. *Organisations régionales de gestion de la pêche.* Comme indiqué plus haut, plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche ont adopté des mesures liées au marché, nécessitant des actions spécifiques de la part des États du port. Ces organisations régionales appliquent des régimes implicites de contrôle de l'État du port découlant de leurs résolutions sur les listes positives de navires, aux termes desquels les membres n'autoriseront pas l'importation ni, implicitement, le

débarquement de prises par des navires qui ne figurent pas dans les registres. De nombreuses organisations régionales de gestion de la pêche ont en outre adopté des mesures relatives à des activités menées par des parties non contractantes, impliquant notamment le refus d'autoriser le débarquement de poissons capturés en violation des règlements applicables.

277. Certaines organisations régionales de gestion de la pêche ont mis en place des dispositifs aux fins du contrôle général par l'État du port, tandis que d'autres ont adopté des mesures relatives à des questions spécifiques. Ainsi, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a retenu un système spécial pour la légine, exigeant des parties qu'elles inspectent tous les navires transportant ce poisson qui entrent dans leurs ports¹³⁹. Les navires doivent fournir un avis préalable, y compris une déclaration indiquant qu'ils ne mènent pas d'activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Les navires de pêche qui ne fournissent pas cette déclaration se verront refuser l'accès au port. S'il s'avère qu'un navire a pratiqué la pêche en contravention avec les mesures de conservation de la CCAMLR, ses prises ne seront ni débarquées ni transbordées.

278. Les obligations de l'État du port découlent aussi des mesures à caractère commercial et des listes positives, auxquelles sont attachées certaines obligations incombant à l'État du port. En 1997, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a mis en place un programme d'inspection au port¹⁴⁰, prévoyant des normes minimales aux fins du contrôle des débarquements et des transbordements, de la vérification de la conformité avec les mesures de gestion de la CICTA, y compris les quotas, et de la collecte des données et autres informations. En 1998, il a été convenu d'interdire les débarquements et les transbordements de navires de parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave¹⁴¹.

279. En 2002, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a mis en place un programme d'inspection au port, par lequel il est demandé aux parties contractantes d'examiner les documents, d'inspecter les engins de pêche et les prises se trouvant à bord des navires de pêche dans le port et d'adopter des dispositions en application du droit international afin d'interdire les débarquements et les transbordements par des navires battant pavillon de parties non contractantes¹⁴².

280. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) a adopté des mesures relatives aux procédures d'inspection dans les ports qui obligent l'État du port à inspecter les navires débarquant des poissons capturés dans la zone visée par la Convention. Ces inspections concernent : a) la vérification des espèces et des quantités prises; b) les contrôles par recoupement avec les chiffres indiqués dans les registres de bord, les relevés de prise à la sortie de la zone de la Convention, et les rapports issus de toute inspection menée; et c) la vérification de la dimension des mailles des filets qui se trouvent à bord et de la taille des poissons capturés.

281. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a entrepris d'élaborer un régime global et harmonisé pour la région de l'Atlantique Nord-Est, inspiré des mesures types définies par la FAO. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a convenu à sa réunion annuelle de 2005 d'un régime provisoire d'inspection par l'État du port exigeant des États du port qu'ils inspectent les navires de pêche et transmettent au secrétariat de la CPANE les informations et les résultats issus de ces inspections. Le régime provisoire reprend certains éléments

des mesures types définies par la FAO. Les parties envisagent de mettre en place un régime pleinement opérationnel, inspiré des mêmes mesures, qui sera examiné à la réunion annuelle de 2006.

282. *États.* De nombreux États ont, soit individuellement, soit au titre de leur participation aux organisations régionales de gestion de la pêche, traité la question du contrôle par l'État du port des navires de pêche étrangers faisant escale dans leurs ports. Le Canada, la Commission européenne, les États-Unis d'Amérique, le Koweït*, le Maroc*, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan*, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont indiqué qu'ils procèdent à des inspections lorsque des navires de pêches sont à quai dans leurs ports ou leurs installations terminales au large. Dans le cas des États-Unis d'Amérique, du Koweït*, du Myanmar*, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Venezuela* (République bolivarienne du), lorsque ces inspections révèlent que les navires se sont livrés à des opérations de pêche illicite, non réglementée et non déclarée, le débarquement et le transbordement des prises sont interdits, et les infractions constatées sont signalées à l'État du pavillon ainsi qu'à l'organisation régionale de gestion de la pêche ou à l'État côtier où la pêche a eu lieu par les États-Unis d'Amérique, le Koweït*, le Maroc, le Myanmar*, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et le Venezuela* (République bolivarienne du). La Commission européenne, la France et le Pakistan* sont convenus qu'un contrôle renforcé dans l'État du port grâce à une coopération des États au niveau régional et l'application de mesures types contribueraient de manière importante à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

283. La Norvège interdit le débarquement des prises provenant de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée¹⁴³. Cette interdiction vise le débarquement du poisson capturé en violation des règles fixées par les organisations régionales de gestion de la pêche ou d'autres arrangements, y compris les prises réalisées par des ressortissants d'États qui ne sont pas membres des organisations régionales de gestion de la pêche concernées. Elle s'applique indépendamment du fait que les poissons aient été capturés dans une zone relevant de la juridiction d'un État particulier ou en haute mer.

284. Le Canada s'est doté de règlements se rapportant à l'accès de navires de pêches étrangers à ses eaux et à ses ports, qui tiennent compte de la conformité des navires aux mesures de conservation et de gestion pertinentes. Il accorde l'accès à ses eaux et à ses ports aux seuls navires de pêche battant pavillon d'un État avec lequel il entretient des relations favorables en matière de pêche. Les États figurant sur cette liste sont ceux qui coopèrent systématiquement avec le Canada en vue de la réalisation des objectifs internationaux en matière de conservation des pêcheries, notamment la conservation et la gestion rationnelle des stocks de poisson au large des côtes canadiennes.

3. Enquêtes et sanctions

285. L'article 19 de l'Accord impose un ensemble d'obligations aux États du pavillon concernant le respect de la réglementation et la répression des infractions, s'agissant notamment de mener immédiatement une enquête approfondie en cas d'infraction présumée, de faire rapport sans retard sur le déroulement et les résultats de cette enquête à l'organisation régionale de gestion de la pêche concernée et, s'il est établi qu'un navire a commis une infraction grave, de veiller à ce qu'il ne se

livre plus à des opérations de pêche en haute mer jusqu'à ce que les sanctions imposées par l'État du pavillon pour cette infraction aient été exécutées. L'État du pavillon doit en outre s'assurer que les sanctions encourues pour les infractions sont suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des mesures et décourager les infractions, et à ce qu'elles privent les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée.

286. Comme indiqué plus haut, la CCAMLR, l'OPANO et la CPANE ont mis en place des régimes d'inspection et de répression, qui incluent également des règlements relatifs à la suite à donner par les parties dont les navires sont présumés avoir enfreint les mesures de conservation et de gestion en question¹⁴⁴. Dans une certaine mesure, ces dispositions reprennent des éléments de l'article 19 de l'Accord. Les trois dispositifs font clairement obligation à l'État du pavillon d'engager des poursuites, d'imposer les sanctions voulues et de faire rapport à l'organisation régionale de gestion de la pêche concernée sur les faits nouveaux ou les conclusions. Les mesures prises (ou non prises) par les États du pavillon sont examinées chaque année par chaque comité de contrôle du respect des dispositions, et l'affaire reste inscrite à l'ordre du jour du comité concerné jusqu'à ce qu'il soit satisfait de la suite donnée par l'État du pavillon.

287. Le Canada, la Commission européenne, les États-Unis d'Amérique, le Koweït*, le Myanmar*, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan*, les Philippines* et le Portugal ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures pour s'assurer que les activités des navires battant leur pavillon et naviguant en haute mer dans des zones placées sous la juridiction d'autres États étaient signalées, surveillées et menées à bien de manière responsable. Le Canada, la Commission européenne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Myanmar*, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan* et le Portugal ont signalé qu'ils exigent l'utilisation de systèmes de surveillance des navires afin de contrôler les activités de pêche dans les zones placées sous leur juridiction ou pour assurer l'application par leurs navires des mesures internationales de conservation et de gestion.

288. Le Cambodge*, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Koweït*, le Maroc* et la Nouvelle-Zélande ont indiqué qu'ils imposent des peines sévères en cas de violation dans le domaine de la pêche. De nombreux règlements et lois prévoient le recours à la surveillance aérienne et maritime, et à d'autres systèmes de surveillance sous les auspices des organisations régionales de gestion de la pêche, et l'imposition de sanctions en cas de violation des mesures de conservation et de gestion des organisations régionales, notamment des peines sévères et la confiscation des navires et du matériel de pêche.

289. L'Arabie saoudite*, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Koweït*, le Maroc*, le Myanmar*, la Nouvelle-Zélande et les Philippines* ont indiqué avoir mis au point des mesures et stratégies de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la Commission européenne, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont indiqué avoir déjà adopté un plan d'action national à cet effet. Les États qui ont mis au point de telles mesures ont déclaré qu'elles s'inscrivaient souvent dans le cadre de leur législation et réglementation, ou que la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait partie intégrante de leur politique de la pêche. D'autres États révisent actuellement leur politique afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international en tenant compte du besoin

d'harmonisation régionale dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche concernées. L'Arabie saoudite*, les États-Unis d'Amérique, le Koweït*, le Maroc*, le Myanmar*, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan* ont mené des campagnes de sensibilisation par l'intermédiaire d'organismes publics ou d'organisations réunissant diverses parties prenantes pour informer l'opinion publique des conséquences préjudiciables de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces États ont souligné que le fait pour leurs citoyens de violer les lois et règlements relatifs à la pêche d'un État tiers (pour le Cambodge*, les États-Unis d'Amérique, le Maroc*, le Myanmar*, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan*) ou d'aller à l'encontre des mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion de la pêche constitue une infraction au regard de leur législation nationale [pour les États-Unis d'Amérique, le Maroc*, le Myanmar*, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan* et le Venezuela* (République bolivarienne du)].

290. La Commission européenne indique que, quel que soit le lieu, toute pêche pratiquée sans licence, permis ou autre autorisation requise constitue une violation grave des règles de la Politique commune de la pêche¹⁴⁵. Les États-Unis ont déclaré que le fait pour une personne placée sous leur juridiction de pratiquer la pêche en violation du droit d'un pays tiers constitue une violation du droit américain¹⁴⁶. La Norvège indique qu'elle procède à une enquête immédiate et exhaustive en cas de violation présumée des mesures de conservation et de gestion régionales, et qu'elle confisque les profits découlant des activités en question, impose des amendes, et peut notamment refuser d'octroyer, retirer ou suspendre des licences de pêche.

291. Le Canada indique que les navires qui pratiquent la pêche sans la licence requise ou en violation des conditions dont leur licence est assortie sont passibles des sanctions prévues par la loi nationale. Les peines maximales en cas de non-respect des dispositions varient selon les infractions et peuvent aller jusqu'à une amende de 750 000 dollars canadiens et à la confiscation de la prise ou du navire, ou des deux.

IV. Difficultés rencontrées par les États parties dans la mise en œuvre de l'Accord, eu égard à la partie VII de celui-ci

292. Les États parties considèrent l'application des dispositions de la partie VII de l'Accord, en particulier l'assistance aux pays en développement aux fins de la réalisation de leurs droits et du respect des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord, comme un élément essentiel à la mise en œuvre réussie de l'Accord dans son ensemble. Le manque de capacités ou leur insuffisance dans de nombreux pays en développement constitue un obstacle à la mise en œuvre de l'Accord, qui reconnaît ce problème et souligne la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement et de leur fournir une assistance, sous la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques et de services consultatifs. Seuls quelques grands programmes d'assistance bilatérale ou multilatérale sont spécifiquement axés sur la mise en œuvre de l'Accord, bien que l'assistance fournie dans bien des cas aide aussi les États parties à l'appliquer.

293. En 2003, par sa résolution 58/14, l'Assemblée générale a décidé de créer un « Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord » (le Fonds). L'objet du

Fonds est d'aider les États parties en développement à appliquer l'Accord, conformément à la partie VII de celui-ci. Un appui financier pourra être sollicité aux fins : a) de faciliter la participation aux réunions des organisations régionales de gestion de la pêche; b) d'aider à couvrir les frais de voyage liés aux réunions pertinentes des organisations mondiales dont les activités ont trait à la pêche hauturière; c) d'appuyer les négociations en cours et à venir relatives à la création de nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche, pour renégocier les accords fondateurs et renforcer les organisations régionales de gestion de la pêche existantes; d) de renforcer les capacités aux fins de l'exercice effectif des devoirs de l'État du pavillon, des systèmes de contrôle et de surveillance, de la collecte des données et de la recherche scientifique; e) de faciliter les échanges d'informations et d'expérience concernant la mise en œuvre de l'Accord; f) de participer au développement des ressources humaines, à la formation technique et à l'assistance technique en rapport avec la conservation et la gestion des stocks concernés et la mise en valeur de la pêche pour ces stocks, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources; et g) d'aider à assumer les dépenses liées aux procédures de règlement des différends.

294. La Norvège et les États-Unis d'Amérique ont respectivement versé 100 000 et 200 000 dollars des États-Unis en faveur du Fonds. Le Canada a annoncé qu'il verserait sur une période de trois ans une contribution d'un montant de 500 000 dollars canadiens.

295. Certains États ont indiqué qu'ils aidaient des pays en développement à préserver et exploiter de façon viable leurs ressources halieutiques (dans le cas de la Commission européenne, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, et encourageaient la coopération à l'échelon régional ou sous-régional (dans le cas de la Commission européenne, des États-Unis d'Amérique, du Mexique*, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande).

296. La Commission européenne indique qu'elle offre une assistance aux pays en développement, conformément aux obligations découlant de la partie VII de l'Accord, aux fins du renforcement de leurs capacités grâce à des mesures, des initiatives et des programmes qui s'inscrivent dans le cadre de programmes de partenariats bilatéraux relatifs à la pêche, et grâce au Fonds européen de développement et à des contributions directes. Elle appuie, par le biais du Fonds, diverses activités aux niveaux national et régional, et finance actuellement une quinzaine d'activités liées aux pêcheries dans les États côtiers d'Afrique, l'enveloppe financière se montant à environ 140 millions d'euros. Les principaux thèmes retenus sont : la gestion des ressources aquatiques, y compris les systèmes de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche et la recherche (évaluation des stocks), le contrôle sanitaire et la pêche artisanale. La Commission européenne a ensuite volontairement contribué à deux processus visant à la création ou au renforcement de organisations régionales de gestion de la pêche afin de faciliter la participation des États en développement, à savoir la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et les conférences préparatoires de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central.

297. La Nouvelle-Zélande finance la formation et le renforcement des capacités dans les pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement, en particulier ceux du Pacifique. Elle participe activement à l'assistance technique et au renforcement des capacités s'agissant du cadre législatif

des régimes de contrôle et de surveillance des pêcheries, y compris en finançant des ateliers régionaux sur le contrôle et la surveillance organisés par l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud et en finançant l'Agence elle-même et la participation de certains États insulaires du Pacifique à des réunions de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central. La Nouvelle-Zélande a également aidé certains États insulaires du Pacifique en leur fournissant des capacités en matière de surveillance de la pêche. Elle agit en outre aux côtés d'institutions régionales, comme la Commission du Pacifique Sud (CPS) et l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud, et par l'intermédiaire d'autres mécanismes pour apporter une assistance aux États insulaires et côtiers du Pacifique en développement pour améliorer la rentabilité financière des ressources halieutiques de leurs eaux.

298. La Norvège a fourni une assistance à plusieurs pays en développement d'Afrique dans le cadre du Programme Nansen, l'objectif à long terme étant l'autosuffisance en matière de recherche et de gestion dans les pays partenaires, grâce à la mise en valeur et au renforcement de leurs institutions. Ce programme prévoit également la conduite d'activités sur le terrain au moyen d'enquêtes réalisées avec le navire de recherche *Dr Fritjof Nansen*, et la production d'informations de base sur l'abondance et la répartition des ressources pour répondre aux besoins immédiats en matière de gestion. L'Afrique du Nord-Ouest, l'Afrique du Sud-Ouest, l'Afrique du Sud-Est, en particulier le Mozambique, et la Chine* reçoivent une assistance dans le domaine de la collecte, de la communication, de la vérification, de l'échange et de l'analyse des données sur la pêche et des informations connexes. La Norvège participe à l'élaboration de nouvelles législations relatives à la pêche, qui tiennent compte des principes fondamentaux énoncés dans l'Accord, en Namibie, en Afrique du Sud et au Viet Nam*, par exemple. Elle a fourni aussi une assistance financière pour la tenue de plusieurs ateliers sur le contrôle et la surveillance (organisés par la FAO), et a aidé la Namibie à mettre en place un système national de contrôle et de surveillance, notamment grâce à des activités de formation et de renforcement des capacités. La Norvège a également prêté son assistance aux pays en développement lors des négociations relatives à la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et à l'Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien, et a apporté un appui technique à la Namibie aux fins de la création du secrétariat de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est.

299. Le Mexique* indique que, conformément à la partie VII de l'Accord, il promeut les programmes d'échange et de coopération avec les pays d'Amérique centrale afin de fournir une assistance aux pays en développement. La République de Corée* fournit une assistance aux États en développement grâce à divers programmes proposés par la Korea International Cooperation Agency. La Croatie indique que bien qu'elle s'emploie à renforcer ses propres capacités, elle apporte néanmoins une assistance à des pays en développement, directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales compétentes. L'Arabie saoudite* participe au renforcement de capacités des pays en développement en contribuant à des fonds d'assistance internationaux.

300. Les États-Unis ont accordé une aide financière directe à des pays en développement pour qu'ils puissent participer aux travaux de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et améliorer la collecte et l'échange de données au sein de la CICTA. Ils étudient actuellement des possibilités de

coopération en Afrique de l'Ouest et en Afrique du Nord dans les domaines de la gestion de la pêche et de l'application de la réglementation s'y rapportant.

301. Comme on l'a indiqué plus haut, par sa résolution 24/XXIV, la CCAMLR a élaboré en 2005 un Programme de renforcement de la coopération des parties non contractantes, notant que certains États non parties contractantes désirent coopérer avec la CCAMLR, mais n'en ont pas la capacité, et que les membres devront s'engager, soutenir et avoir la volonté de procurer une aide technique, des avis et une formation aux parties non contractantes. En 2006, la CCAMLR mettra en œuvre ce programme, qui sera axé sur l'appui à la coopération technique, l'adaptation de la coopération à chaque situation particulière, un modèle de partenariat, le rapprochement des promoteurs et des bénéficiaires et un répertoire central d'information et de matériel de formation. Une liste prioritaire des États susceptibles de bénéficier de la coopération technique sera également établie.

302. La Commission pour la conservation du thon rouge du sud couvre les dépenses encourues par certains pays en développement dont les observateurs participent à ses réunions. Elle a invité l'Indonésie* à devenir un État non contractant coopérant, bénéficiant d'un appui financier aux fins de la participation aux activités de la Commission, et a fourni une assistance pour la mise en place d'une administration des pêcheries dont les activités ont trait au thon rouge du sud. La CICTA déclare que le Protocole de Madrid récemment adopté réduit les coûts financiers que représente pour les États en développement l'adhésion à la CICTA, et les projets relatifs à l'amélioration des données et des rapports sont financés par plusieurs parties. Par ailleurs, des fonds émanant de programmes de recherche spéciaux créés par la Commission sont souvent utilisés pour fournir une assistance en matière de collecte et de présentation des données. La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) indique qu'il existe de nombreux exemples de cas où elle a dûment tenu compte de la situation et des besoins des États en développement du pourtour de l'océan Indien¹⁴⁷.

303. La Convention de l'OPASE et la Convention de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central contiennent l'une et l'autre des dispositions spécifiques concernant la reconnaissance des besoins particuliers des États en développement, y compris la coopération faisant appel à l'assistance financière, à l'assistance liée à la mise en valeur des ressources humaines, à l'assistance technique, au transfert de technologies et aux activités spécialement axées sur l'amélioration de la conservation et de la gestion, l'évaluation des stocks, la conduite de recherches scientifiques et le contrôle et la surveillance¹⁴⁸. La Convention de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central oblige également la Commission à constituer un fonds pour faciliter la participation effective des États membres en développement. L'article XXXIII de la Convention d'Antigua prévoit des mesures relatives à l'assistance technique, au transfert de technologie, à la formation et à d'autres formes de coopération, afin d'aider les pays en développement membres de la Commission à se conformer à leurs obligations découlant de cet instrument. À cet égard, la Commission a récemment organisé un cours de formation à l'évaluation des stocks.

304. La FAO indique que son programme FishCode constitue pour elle un moyen essentiel de soutenir l'application du Code de conduite pour une pêche responsable et des instruments apparentés. Les activités du programme FishCode menées aux niveaux national, régional et interrégional sont notamment les suivantes : missions

d'assistance technique, formation et mise en valeur des ressources humaines, séminaires et missions spécialisées d'enquête et d'études. Pendant l'année 2004 et le premier trimestre 2005, le programme a apporté son appui à de multiples activités ayant trait à divers aspects du Code de conduite.

305. La FAO a contribué à la création de plusieurs organisations régionales de gestion des pêcheries, dont la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et le nouvel organe régional de la FAO, la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien, qui sera un organe consultatif chargé de promouvoir le développement et l'exploitation viables des ressources halieutiques côtières de l'Afrique orientale et de plusieurs États insulaires de la région, ainsi que la gestion responsable et la coopération régionale en matière de politiques applicables à la pêche. La Commission compte parmi ses membres 14 États côtiers dont le territoire est intégralement ou en partie situé dans la zone relevant de sa compétence. D'autres pays peuvent y participer en qualité d'observateurs. La FAO poursuit l'élaboration de l'Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien.

306. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) aide les pays en développement à financer des projets et programmes de protection de l'environnement mondial, notamment de gestion viable des ressources biologiques marines, dans le cadre de ses projets menés dans les domaines d'intervention relatifs aux eaux internationales et à la diversité biologique. Dans le domaine d'intervention relatif aux eaux internationales, 108 pays ont bénéficié d'une assistance destinée à remédier à des problèmes concernant les milieux marins ou côtiers, principalement les pêcheries. L'assistance vise notamment à appliquer l'Accord, à réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche et à promouvoir une pêche responsable. Le FEM se prépare à apporter son appui au Processus africain en finançant la création d'un partenariat stratégique pour un fonds d'investissement visant à assurer la viabilité des pêches dans les grands écosystèmes marins de l'Afrique subsaharienne.

307. La Banque africaine de développement finance de nombreux projets ayant trait à la pêche en Afrique subsaharienne. L'assistance qu'elle apporte vise principalement à renforcer les capacités juridiques, institutionnelles et administratives de ces pays en vue de faire face aux problèmes relatifs à la conservation et à l'exploitation durable des pêcheries.

V. Informations sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs pour lesquels aucune mesure n'a encore été adoptée

308. À l'exception de quelques espèces donnant lieu à des captures importantes (par exemple, les thons et l'espadon), les connaissances concernant la biologie et l'état de l'exploitation d'espèces de poissons grands migrateurs (comme les istiophores et les poissons-épée) restent limitées. Les connaissances sont même encore plus limitées pour la plupart des espèces de requins figurant dans l'annexe I à la Convention.

309. Les pêcheries des espèces de thons et de thonidés grands migrateurs définies à l'annexe I à la Convention sont toutes placées sous une certaine forme de gestion. Toutefois, en raison du caractère mondial de certaines flottes de pêche de poissons

grands migrateurs et des marchés, il est plus difficile pour les organisations régionales de gestion de la pêche de gérer la pêche de ces espèces par rapport aux espèces locales.

310. À la différence de la pêche des espèces de thons et de thonidés, la gestion de la pêche des requins océaniques et d'autres poissons grands migrateurs énumérés à l'annexe I à la Convention est incomplète. Le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins est un instrument non contraignant qui a pour objet d'orienter la gestion des requins océaniques, mais qui ne prévoit pas l'application de mesures de conservation. Les organisations régionales de gestion de la pêche compétentes pour exercer leur juridiction sur les pêcheries qui ont des interactions avec les requins océaniques et d'autres poissons grands migrateurs sont conscientes du problème des prises accessoires, mais il ne fait pratiquement pas l'objet d'une réglementation.

311. Les pêcheries de castagnoles, de balaous et de corégones sont parfois incluses dans les plans nationaux de gestion de la pêche, soit comme élément des plans concernant d'autres espèces, soit séparément, et d'une manière générale, un traitement plus systématique de ces espèces est nécessaire pour que l'on puisse déterminer si ces pêcheries sont correctement gérées.

312. La plupart des pêcheries exploitant les stocks de poissons chevauchants sont gérées, ou en train d'être gérées, par les organisations régionales de gestion de la pêche existantes, ou des organisations et des arrangements qui sont en cours d'établissement.

313. La situation est plus variable pour les pêcheries d'autres stocks de poissons de haute mer. Même si certains d'entre eux sont de la compétence des organisations régionales existantes, ils ne sont pas tous gérés par l'organisation concernée. En outre, certains stocks de poissons de haute mer ne sont pas couverts par une organisation régionale de gestion de la pêche.

VI. Questions qui ont empêché certains États de devenir parties à l'Accord

314. Au 21 décembre 2005, 55 États et la Commission européenne avaient ratifié l'Accord ou y avaient adhéré. Un nombre plus élevé de ratifications ou d'adhésions des États côtiers et des États qui se livrent à la pêche dans des eaux distantes est nécessaire pour assurer l'application plus complète et effective de l'Accord. Même si l'Accord ne parviendra probablement jamais à la quasi-universalité de l'adhésion à la Convention car il n'est pas nécessairement d'un intérêt direct pour tous les États, la participation de tous les principaux États côtiers et des États dont les ressortissants pêchent en haute mer est cruciale pour obtenir une large acceptation des nouveaux concepts de gestion de la pêche qu'il contient.

315. Certains États, en particulier des États côtiers en développement, ne sont pas devenus parties à l'Accord car ils estiment d'une manière erronée que l'Accord traite uniquement de la conservation et de la gestion des stocks de poissons en haute mer et qu'il n'est donc pas pertinent pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans les zones économiques exclusives. Bien que l'Accord s'applique à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs au-delà de la juridiction nationale,

l'article 5 (Principes généraux pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs), l'article 6 (Application de l'approche de précaution) et l'article 7 (Compatibilité des mesures de conservation et de gestion) s'appliquent néanmoins à la conservation et à la gestion de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale¹⁴⁹. L'application de la partie VII de l'Accord, et la création du Fonds d'assistance en vertu de cette partie à l'intention des États parties en développement, pourraient donner des incitations importantes à ces États pour qu'ils envisagent éventuellement de ratifier l'Accord ou d'y adhérer.

316. Ce qui est encore plus intéressant c'est que certains États côtiers et certains États qui se livrent à la pêche en haute mer se sont abstenus de devenir parties à l'Accord à cause de leurs préoccupations concernant certaines dispositions. Ces préoccupations ne sont pas nouvelles et elles ont été exprimées tout au long des négociations concernant l'Accord pendant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (1993-1995). Elles concernent l'application de l'article 7 sur la compatibilité des mesures de conservation et de gestion et de l'article 21 sur la coopération sous-régionale et régionale en matière de police. Certains États ont réitéré ces préoccupations dans leur réponse à la demande d'informations du Secrétaire général concernant les obstacles qui avaient empêché certains États de devenir parties à l'Accord.

A. Compatibilité des mesures de conservation et de gestion

317. L'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'Accord stipule que, sans préjudice des droits souverains des États côtiers sur les ressources des zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice du droit qu'ont tous les États de permettre à leurs ressortissants de se livrer à la pêche en haute mer, les États côtiers et les États dont les ressortissants pêchent en haute mer « s'efforcent de s'entendre » sur les mesures nécessaires à la conservation des stocks de poissons chevauchants dans le secteur adjacent de la haute mer et s'efforcent de coopérer afin d'assurer la conservation et de favoriser l'exploitation optimale des stocks de poissons grands migrateurs dans l'ensemble de la région, aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci. Ces mesures doivent être compatibles « afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ».

318. Afin de déterminer ces mesures compatibles, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord, les facteurs suivants doivent être pris en considération : a) les mesures de conservation et de gestion des États côtiers pour les stocks dans leur zone économique exclusive, conformément à l'article 61 de la Convention; b) les mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées pour la haute mer par les États côtiers concernés et les États qui se livrent à la pêche en haute mer en ce qui concerne ces stocks; c) les mesures préalablement arrêtées d'un commun accord par les organisations régionales de gestion de la pêche pour ces stocks; d) l'unité biologique et les autres caractéristiques biologiques de ces stocks et les rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris l'importance quantitative de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale; e) la mesure dans laquelle les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer sont tributaires des stocks concernés; et f) les effets de ces mesures sur l'ensemble des ressources

biologiques marines. En attendant l'adoption de ces mesures compatibles, l'Accord stipule que les États doivent faire tout leur possible « pour convenir d'arrangements provisoires d'ordre pratique » et, s'ils ne peuvent se mettre d'accord sur de tels arrangements, invoquer les procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII de l'Accord.

319. L'adoption de mesures compatibles de conservation et de gestion est essentielle parce que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs peuvent se trouver simultanément à l'intérieur et à l'extérieur de la zone économique exclusive ou peuvent être exploités à l'extérieur de cette zone à un certain moment et à l'intérieur à un autre moment, la conséquence étant que les captures effectuées dans les zones relevant de la juridiction nationale peuvent avoir des effets sur les captures effectuées au-delà et vice-versa. Pour être efficaces, les mesures de conservation concernant les deux types de stocks devraient être appliquées dans toute la zone de migration, quel que soit le régime juridique applicable aux zones océaniques où les stocks se déplacent. Les mesures devraient donc s'appliquer à l'ensemble du stock dans sa zone d'occupation et devraient être harmonisées entre tous les États intéressés. Déjà en 1989, l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/225 sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers, s'est inquiétée vivement des risques « [...] qu'une surexploitation des ressources biologiques de la mer dans les régions de la haute mer adjacente aux zones économiques exclusives des États côtiers font peser sur ces mêmes ressources à l'intérieur desdites zones, [...] ».

320. Bien que l'importance des mesures compatibles soit évidente, les modalités concernant l'adoption de ces « mesures compatibles » ont posé des difficultés pour certains États côtiers et certains États qui se livrent à la pêche en haute mer. Même si ces deux catégories d'États ont convenu que les mesures appliquées pour les deux types de stocks dans la zone économique exclusive et dans le secteur adjacent de la haute mer devraient être compatibles pour assurer la conservation et la gestion appropriées des stocks concernés, ils ont des interprétations fondamentalement différentes de l'application concrète des mesures compatibles de conservation et de gestion pour les stocks de poissons chevauchants dans le secteur adjacent de la haute mer et pour les stocks de poissons grands migrateurs dans l'ensemble de la région, à la fois dans les zones relevant de la juridiction nationale et au-delà, malgré l'énumération dans l'Accord de critères visant à aider les États à mettre au point de telles mesures.

321. La difficulté de déterminer des mesures compatibles est compliquée par le fait que la zone économique exclusive et la haute mer sont régies par deux régimes juridiques distincts, qui définissent clairement les droits et les obligations de tous les États en ce qui concerne les ressources naturelles, y compris les ressources biologiques marines (voir les parties V et VII, section 2, de la Convention).

322. D'une part, certains États côtiers considèrent que l'article 116 de la Convention, en soumettant le droit de pêche en haute mer, notamment, aux droits et obligations ainsi qu'aux intérêts des États côtiers tels qu'ils sont prévus entre autres, à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 64, oblige les États qui se livrent à la pêche en haute mer à ne pas compromettre les intérêts des États côtiers en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs¹⁵⁰. Ils estiment qu'en raison des relations étroites entre

la haute mer et les zones économiques exclusives, en termes d'interactions biologiques et écologiques, des mesures de conservation et de gestion en haute mer devraient être adoptées grâce à des accords entre les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer et devraient tenir compte des mesures adoptées par les États côtiers dans leur zone économique exclusive. Par conséquent, afin de prendre en considération les droits, les obligations et les intérêts des États côtiers, le régime de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer devrait être conforme au régime de gestion des États côtiers applicable à ces stocks dans leur zone économique exclusive, si l'on ne peut pas parvenir à un consensus sur des mesures compatibles¹⁵¹. Ces États côtiers indiquent que l'application des dispositions pertinentes de l'Accord ne devrait pas permettre que des mesures de conservation et de gestion soient prises dans la zone économique exclusive sans le consentement de l'État côtier concerné. Ils soulignent également qu'il faut reconnaître pleinement que le statut préférentiel conféré par l'article 116 de la Convention aux États côtiers s'applique aussi aux espèces associées et à leur régime de conservation, ainsi qu'aux droits des États du port en vertu du droit international¹⁵².

323. Cependant, certains États qui se livrent à la pêche en haute mer ont indiqué que, lors de l'application de mesures compatibles, les mesures de conservation prises à l'intérieur de la zone économique exclusive et celles qui sont appliquées dans le secteur adjacent de la haute mer pour les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs devraient être évaluées sur un pied d'égalité afin d'assurer que ces mesures se complètent mutuellement, en tenant compte des faits observés scientifiquement¹⁵³, et qu'un régime commun de gestion fondé sur l'évaluation scientifique des deux types de stocks devrait être établi, sous le parrainage conjoint des États concernés¹⁵⁴. À ces fins, le fait de « tenir dûment compte » des besoins, des intérêts et des pratiques aussi bien des États qui se livrent à la pêche dans des eaux distantes que des États côtiers est le point de départ du débat sur la manière d'établir les principes fondamentaux pour parvenir à la compatibilité et à la cohérence¹⁵⁵. À cet égard, ils estiment que l'article 7 de l'Accord accorde trop d'importance aux mesures adoptées par les États côtiers, lorsqu'il est demandé aux États côtiers et aux États qui se livrent à la pêche en haute mer de coopérer afin de mettre en place des mesures de conservation et de gestion compatibles pour les stocks concernés, donnant ainsi l'impression que l'Accord est structuré de manière à être plus favorable aux intérêts des États côtiers qu'à ceux des États qui se livrent à la pêche en haute mer¹⁵⁶.

B. Coopération sous-régionale et régionale en matière de police

324. L'Accord prévoit un mécanisme de coopération pour l'application des mesures de conservation et de gestion sous-régionales et régionales concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Le paragraphe 1 de l'article 21 stipule que, dans tout secteur de la haute mer couvert par une organisation ou un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, tout État partie qui est membre de cette organisation ou participant à cet arrangement peut, par l'intermédiaire de ses inspecteurs dûment habilités, arraisonner et inspecter les navires de pêche battant le pavillon d'un autre État partie à l'Accord, que cet État partie soit ou non lui aussi membre de l'organisation ou participant à l'arrangement, pour assurer le respect des mesures de conservation et

de gestion des deux types de stocks. L'article 21 stipule également que si, après arraisonnement et inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation et de gestion, l'État qui a procédé à l'inspection rassemble des éléments de preuve et informe l'État du pavillon de l'infraction présumée. L'État du pavillon doit répondre à la notification dans un délai de trois jours ouvrables et doit soit prendre des mesures soit autoriser l'État ayant procédé à l'inspection à mener une enquête. Dans ce dernier cas, l'État ayant procédé à l'inspection doit communiquer les résultats de l'enquête à l'État du pavillon qui doit, si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures de coercition à l'encontre du navire ou autoriser l'État ayant procédé à l'inspection à prendre à l'encontre du navire les mesures de coercition stipulées par l'État du pavillon. L'article 21, (par. 5 à 8) dispose que, si l'État du pavillon n'a pas répondu ou n'a pas pris les mesures prescrites en cas d'« infraction grave » telle que définie au paragraphe 11 de l'article 21 de l'Accord, les inspecteurs peuvent rester à bord du navire et rassembler des éléments de preuve et, le cas échéant, exiger du capitaine qu'il conduise le navire au port le plus proche. Le nom du port doit être communiqué immédiatement à l'État du pavillon.

325. À titre de garanties, l'article 21 de l'Accord prévoit, à ses paragraphes 12 et 18, que la décision de l'État du pavillon d'assumer ses responsabilités en vertu de l'Accord remplace toute mesure prise par l'État ayant procédé à l'inspection concernant un navire soupçonné d'avoir commis une infraction, et que les États sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite d'une mesure prise illicitement ou qui va au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire. En outre, le paragraphe 15 du même article stipule que les membres d'une organisation ou d'un arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional qui ont créé un mécanisme au sein de leur organisation ou arrangement qui leur permet de s'acquitter effectivement de l'obligation d'assurer le respect des mesures prévues dans l'Accord peuvent convenir de limiter à eux-mêmes l'application du paragraphe 1 de l'article 21 concernant l'arraisonnement et l'inspection.

326. Malgré ces garanties, certains États, tels que le Mexique* et la République de Corée*, qui se livrent à la pêche en haute mer ont indiqué qu'ils avaient toujours des difficultés concernant les dispositions de l'article 21 de l'Accord relatif à la coopération sous-régionale et régionale en matière de police. Ils estimaient que ces dispositions constituaient une violation du principe bien établi de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur les navires battant son pavillon en haute mer et pouvaient enfreindre les droits souverains de l'État du pavillon, et ils ont déclaré que c'était l'une des questions qui les empêchaient de devenir parties à l'Accord. La République de Corée* considère que l'inspection importune des navires de pêche par les États autres que l'État du pavillon peut causer des désagréments inutiles et des obstacles aux activités de pêche légales en haute mer.

327. Les États qui ne sont pas parties à l'Accord ont indiqué que la Conférence d'examen devrait donner l'occasion de clarifier les dispositions de l'Accord qui ont rendu difficile la ratification de cet instrument par certains États, notamment les dispositions des articles 7 et 21. Ils espèrent que la Conférence abordera ces sujets de préoccupation, qui affaiblissent l'efficacité et l'universalité de l'Accord¹⁵⁷.

VII. Conclusions

328. Les informations recueillies pour l'élaboration du présent rapport indiquent que, bien que la plupart des stocks de poissons chevauchants soient généralement bien étudiés, les connaissances concernant certains d'entre eux et de nombreux stocks de poissons grands migrateurs sont imprécises. Pour certains stocks distincts de poissons de haute mer et pour les espèces associées, les informations sont très limitées. Par conséquent, des activités supplémentaires de recherche scientifique sont nécessaires pour déterminer l'état de ces stocks afin de disposer d'une base solide pour l'adoption de mesures de conservation et de gestion. Les informations fournies par les États et les organisations régionales de gestion de la pêche indiquent que des travaux de fond ont été entrepris en vue de l'application de l'Accord. Toutefois, c'est un processus qui est toujours en cours et il reste beaucoup à faire.

Notes

- ¹ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11).
- ² Dans le présent rapport, les États non parties sont indiqués par un astérisque.
- ³ L'étude intitulée « The Global Overview of Straddling and Highly Migratory Fish Stocks » réalisée par Évelyne Meltzer (publiée ultérieurement dans *International Journal of Marine Coastal Law*, vol. 20, 2005, p. 577), et la contribution du consultant Terje Lobach, qui a participé à l'établissement du présent rapport, sont à signaler particulièrement.
- ⁴ *World review of highly migratory species and straddling stocks*, FAO Document technique sur les pêches 337, Rome.
- ⁵ *Review of the state of world marine fishery resources*, FAO Document technique sur les pêches 457, Rome, 2005.
- ⁶ Pour des informations sur ces organisations, y compris leurs adresses Internet, voir <<http://www.fao.org/fi/body/rfb/index.htm>>.
- ⁷ Annuaire de la FAO. Statistiques relatives aux pêches – Prises en 2003, vol. 96/1, Rome, FAO, 2005. Voir <<http://www.fao.org/fi/statist/FISOFT/FISHPLUS.asp>>.
- ⁸ FAO, 2003, Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture, voir <http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/DOCREP/006/Y4859T/Y4859T00.HTM>.
- ⁹ Pour plus d'information sur le FIGIS, voir <<http://www.fao.org/figis/servlet/static?dom=root&xml=index.xml>>.
- ¹⁰ *Discards in the world's marine fisheries. An update*. FAO Document technique sur les pêches 470, Rome, 2005.
- ¹¹ L'adresse du site du SIDP est la suivante : <<http://www.fao.org/fi/SIDP>>.
- ¹² Les fiches techniques du FIGIS peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/figis/servlet/static?dom=root&xml=speciesgroup/data/tunalike/species_search.xml>.
- ¹³ Le site de Fishbase se trouve à l'adresse suivante : <<http://www.fishbase.org>>.
- ¹⁴ Second Meeting of the Technical Advisory Committee of the FAO Project Management of Tuna Fishing Capacity: Conservation and Socio-Economics, Bayliff, W. H., Leiva Moreno, J. I. de, et Majkovski, J. (directeurs de publication), Madrid (Espagne), 15-18 mars 2004, FAO comptes rendus des pêches, n° 2, Rome, 2005.
- ¹⁵ Depuis l'adoption de la Convention, le thon rouge du Pacifique Nord a été classé comme une espèce distincte, le thon rouge du Pacifique (*Thunnus orientalis*), et le thon rouge de l'Atlantique a été rebaptisé thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*).

- ¹⁶ *Euthynnus alleteratus* est maintenant appelée (en anglais) little tunny et *E. affinis*, kawakawa.
- ¹⁷ *Auxis thazard* est maintenant appelée (en anglais) frigate tuna et *A. rochei*, bullet tuna.
- ¹⁸ Les *Tetrapturus* sont maintenant appelés marlins.
- ¹⁹ Les requins de la famille des Lamnidae figurent dans la liste présentée à l'annexe I de la Convention sous le terme d'Isurida, ancien nom de cette famille.
- ²⁰ Évaluation préliminaire de l'état des espèces de requin. *Document technique sur les pêches* n° 380. Rome, FAO 1999. Peut être consulté à l'adresse suivante :
<<http://www.fao.org/DOCREP/003/X2352E/X2352E00.htm>>.
- ²¹ <http://www.fao.org/figis/servlet/static?xml=CCRF_prog.xml&dom=org&xp_nav=2,3>.
- ²² Catalogue des espèces de la FAO, vol. 4. Sharks of the world. An annotated and illustrated catalogue of shark species known to date. Part 2. Carcharhiniformes. *FAO Fish Synop*, 1984 (en anglais seulement).
- ²³ Sharks of the world. An annotated and illustrated catalogue of shark species known to date, vol. 2. Bullhead, mackerel and carpet sharks (Heterodontiformes, Lamniformes and Orectolobiformes). *FAO Species Catalogue for Fishery Purposes*, n° 1, vol. 2. Rome, FAO, 2001. (en anglais seulement).
- ²⁴ Par exemple le Programme d'identification des espèces et de collecte de données (SIDP).
- ²⁵ <<http://www.fao.org/figis/serlet/FiRefServlet?ds=species&fid=2801>>.
- ²⁶ <<http://www.iccat.int/Documents/SCRS/SCRS/202005/20ENG.pdf>>.
- ²⁷ <<http://www.ices.dk/committe/acfm/comwork/report/2005/oct/nea%20porbeagle.pdf>>.
- ²⁸ La présente section est adaptée du document de la FAO intitulé : « Technical Guidelines for Responsible Fisheries », n° 4, Suppl. 1, Fisheries Management. 1. Conservation and Management of sharks, Rome, FAO, 2000.
- ²⁹ Le site Web du Programme d'identification des espèces et de collecte de données (SIDP), la base de données sur les poissons et d'autres sources d'information de la FAO ont été utilisées comme sources d'information sur les caractéristiques biologiques et la distribution géographique d'autres espèces de grands migrateurs.
- ³⁰ La liste contient trois espèces et une sous-espèce appartenant à l'une des espèces citées. L'espèce *Scorpaenopsis scorpaenoides* compte deux sous-espèces : *S. scorpaenoides scorpaenoides* et *S. scorpaenoides scombroides*. On suppose que l'espèce *Scorpaenopsis scorpaenoides* inscrite sur la liste de l'annexe I de la Convention est l'espèce *Scorpaenopsis scorpaenoides scorpaenoides*.
- ³¹ <<http://www.nafo.ca/science/advice/nafo-stocks.html>>.
- ³² <<http://www.ices.dk/advice/icesadvise.asp>>.
- ³³ La FAO relève un sentiment général que « la légine australe se trouve dans une situation très critique en raison du fort volume des prises non signalées dans les eaux internationales ».
- ³⁴ Les renseignements figurant dans la présente section sont tirés/adaptés du chapitre sur les pêches en eaux profondes de *Review of the State of World Marine Resources* (FAO, Rapport technique sur les pêches n° 457); de *Deep Sea 2003: An International Conference on Governance and Management of Deep-Sea Fisheries* (FAO Rapport technique sur les pêches n° 772); d'avis et de renseignements émanant du Comité consultatif de la gestion des pêches du CIEM; et des organisations régionales de gestion de la pêche.
- ³⁵ Il n'existe pas de définition rigoureuse de ce qu'est une pêche en eaux profondes mais, de manière générale, ces pêches se situent entre 500 et 2 500 mètres de profondeur.
- ³⁶ Par exemple l'hoplostète orange, qui n'arrive pas à maturité avant l'âge de 20 ans ou plus et peut vivre plus de 100 ans.

- 37 Signalé essentiellement au large de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie du Sud.
- 38 Rapport de la consultation d'experts sur les interactions entre les tortues de mer et les pêches dans le contexte de l'écosystème, Rome, 9-12 mars 2004. FAO, Rapport sur les pêches n° 738. <http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/007/y5477f/y5477f00.htm>.
- 39 Rapport de la consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches, Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004. FAO, Rapport sur les pêches n° 765. <http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/007/y5887f/y5887f00.htm>.
- 40 Voir <<http://www.iattc.org/DolphinSafeENG.htm>> pour le programme de conservation de la CITT et <<http://swfsc.nmfs.noaa.gov/PRD/>> pour le programme de recherche sur la conservation des dauphins du Centre scientifique des pêches du Sud-Ouest (Service de la pêche en mer des États-Unis).
- 41 Anderson, O.F. et M.R. Clark. 2003. *Analysis of the bycatch in the fishery for orange roughy, Hoplostethus atlanticus, on the South Tasman Rise*. Marine and Freshwater Research. 54: p. 643 à 652.
- 42 Pour un complément d'information sur l'incidence de la pêche sur les écosystèmes, on se reportera utilement au site Web du CIEM : <<http://www.ices.dk/pubs/crr/crr272/CRR272.pdf>>. Par ailleurs, le National Research Council des États-Unis a publié un rapport sur les effets de la pêche au chalut sur le sol marin, que l'on peut se procurer à : <<http://www.nap.edu/catalog/10323.html>>.
- 43 La CCAMLR compte 24 membres, dont 19 sont parties à l'Accord (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine*, Australie, Belgique, Brésil, Chili*, Commission européenne, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon*, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne*, République de Corée*, Royaume-Uni, Suède, Ukraine et Uruguay). Les principales espèces sont le krill antarctique, la bocasse antarctique, la légine antarctique, les crabes, le poisson des glaces antarctique, la légine patagone, l'encornet et le poisson-lanterne sous-antarctique. Les principaux engins de pêche utilisés sont le chalut de fond, la palangre, le panier et la tautenièrre.
- 44 La Commission pour la conservation du thon rouge du sud compte 5 membres, dont 2 sont parties à l'Accord : Australie, Japon*, Nouvelle-Zélande, République de Corée* et Taiwan, province de Chine*. L'organisation gère le thon rouge du sud et les principaux engins de pêche utilisés sont la palangre et la senne coulissante.
- 45 La CITT compte 15 membres dont 4 sont parties à l'Accord : Costa Rica, Équateur*, El Salvador*, Espagne, États-Unis, France, Guatemala*, Japon*, Mexique*, Nicaragua*, Panama*, Pérou*, Vanuatu* et Venezuela*. Elle gère le germon, le thon obèse, les poissons-épée, la bonite, le marlin, le thon rouge du Pacifique, le voilier, la bonite à ventre rayé, l'espadon et l'albacore. Les principaux engins utilisés sont la palangre, la ligne à canne, la senne coulissante et la cuiller. Il convient de noter qu'une nouvelle convention qui gèrera les mêmes espèces, généralement connue sous le nom de « Convention d'Antigua » ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 2004, entrera en vigueur 15 mois après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion des parties à la Convention de 1949 portant création de la CITT. À la fin de novembre 2005, 13 pays avaient signé la Convention d'Antigua et deux l'avaient ratifiée (Bolivie*, Colombie*, Commission européenne, Costa Rica, El Salvador*, Équateur*, États-Unis, Guatemala*, Honduras*, Mexique*, Nicaragua*, Panama*, Pérou*, Vanuatu* et Venezuela*).
- 46 La CICTA compte 41 membres sur 5 continents, dont 15 sont parties à l'Accord : Afrique du Sud, Algérie*, Angola*, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert*, Chine*, Commission européenne, Côte d'Ivoire*, Croatie*, États-Unis, Fédération de Russie, France, au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon, Guinée équatoriale*, Gabon*, Ghana*, Guatemala*, Guinée*, Honduras*, Islande, Jamahiriya arabe libyenne*, Japon*, Mexique*, Maroc*, Namibie, Nicaragua*, Norvège, Panama*, Philippines*, République de Corée*, Royaume-Uni, au nom des territoires d'outre-mer, Sénégal, Sao Tomé-et-Principe*, Trinité-et-Tobago*, Tunisie*, Turquie*, Uruguay, Vanuatu* et Venezuela*. Elle gère une trentaine de stocks de poissons grands

migrateurs, y compris le germon (stocks de l'Atlantique Nord et Sud et stocks méditerranéens), thon rouge de l'Atlantique (stocks de l'Atlantique Est et Ouest), thon obèse, makaire bleu, peau bleue, bonite, requin taupe, taupe bleue, listao, espadon (Atlantique Nord et Sud, Méditerranée), makaire blanc et thon rouge. Les principaux engins utilisés sont la palangre et la senne coulissante.

- ⁴⁷ La CTOI compte 23 membres dont 12 sont parties à l'Accord : Australie, Chine*, Comores*, Commission européenne, Érythrée*, France, au nom de ses territoires d'outre-mer, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Japon*, Kenya, Madagascar*, Malaisie*, Maurice, Oman*, Pakistan*, Philippines*, République de Corée*, Royaume-Uni, au nom de ses territoires d'outre-mer, Seychelles, Soudan*, Sri Lanka, Thaïlande* et Vanuatu*. Elle gère les stocks principaux suivants : germon, thon obèse, makaire noir, auxide, thazard, makaire bleu indo-pacifique, thazard tigré indo-pacifique, voilier indo-pacifique, thonine orientale, thon mignon, thazard rayé indo-pacifique, thon listao, makaire rayé, espadon et thon rouge. Elle gère également l'albacore austral bien que ce stock relève principalement de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. Les principaux engins utilisés sont la palangre et la senne coulissante.
- ⁴⁸ L'OPANO compte 13 membres dont 9 sont parties à l'Accord : Bulgarie*, Canada, Commission européenne, Cuba*, Danemark, au nom des îles Féroé et du Groenland, États-Unis, Fédération de Russie, France, au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon, Islande, Japon*, République de Corée*, Norvège et Ukraine. Elle gère les stocks chevauchants suivants : plie canadienne, capelan, morue, flétan noir, sébaste, raie, crevette, encornet, merluce blanche, plie cynoglosse et limande à queue jaune. Elle gère aussi les stocks sédentaires suivants : plie canadienne, morue, sébaste et crevette. Les principaux engins utilisés sont le chalut de fond et de moyenne profondeur, le filet maillant et la palangre.
- ⁴⁹ La CPANE compte 7 membres dont 5 sont parties à l'Accord : Danemark, au nom des îles Féroé et du Groenland, Commission européenne, Estonie*, Fédération de Russie, Islande, Norvège et Pologne*. Elle gère les stocks chevauchants suivants : hareng atlanto-scandien (norvégien, qui fraie au printemps), merlan bleu, maquereau, sébaste (océanique) et églefin Rockall. Plusieurs espèces hauturières sont également réglementées mais on ne sait pas si tous ces stocks ou certains d'entre eux, sont chevauchants ou ne se rencontrent qu'en haute mer : béryx commun, raie arctique, alépocéphale, squalo savate, poisson cardinal, aiguillat noir, sabre noir, chien espagnol, requin gris, antimore bleu, lingue bleu, sébaste chèvre, moro commun, congre, crabe profond, loquette d'Europe, requin lézard, phycis de roche, sagre rude, grande argentine, flétan noir, laimargue du Groenland, squalo-chagrin commun, roussette d'Islande, squalo liche, squalo-grogneur commun, chimère à gros yeux, squalo-chagrin de l'Atlantique, lingue, pailona à long nez, chien islandais, pocheteau de Norvège, hoplostète orange, pailona commun, chimère commune, dorade rose, caussinié, grenadier de roche, grenadier à tête rude, raie ronde, humantin, hoplostète argenté, sabre, sébaste, rascasse épineuse, chimère couteau (*rhinochimaera atlantica*), brosmes, sagre commun et cernier commun). Les principaux engins utilisés sont le chalut de fond et de moyenne profondeur, le filet maillant, la palangre et la senne coulissante.
- ⁵⁰ L'OPASE compte 4 membres dont 3 sont parties à l'Accord : Angola*, Commission européenne, Namibie et Norvège. Elle gère les stocks suivants : béryx commun, tête casquée pélagique (*Pseudopentaceros richardsoni*), poisson cardinal, merlu profond, grenadier, maquereau, pieuvre, hospolète orange, crabe royal rouge, requin, encornet et cernier commun. On ne sait pas bien si certains des stocks rencontrés dans la zone de l'OPASE sont chevauchants ou sédentaires. Les principaux engins utilisés sont le chalut de fond et la senne coulissante.
- ⁵¹ La Commission des pêches du Pacifique occidental et central compte 16 membres dont 12 sont parties à l'Accord : Australie, Chine*, États fédérés de Micronésie, Îles Cook, îles Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué*, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée*, Samoa, Tonga et Tuvalu*. Elle gère principalement le germon, le thon obèse, le listao et l'albacore. Les engins utilisés sont des engins artisanaux, la palangre, la ligne à canne, la senne coulissante et la traîne.
- ⁵² L'Accord relatif à une enclave internationale de la mer de Béring compte six adhérents, dont deux sont parties à l'Accord : Chine*, États-Unis, Fédération de Russie, Japon*, Pologne* et

- République de Corée*. Il gère le lieu de l'Alaska. Les engins utilisés sont des chaluts de moyenne profondeur.
- ⁵³ Le CGPM compte 24 membres dont 7 sont parties à l'Accord : Albanie*, Algérie*, Bulgarie*, Croatie*, Chypre, Commission européenne, Égypte*, Espagne, France, Grèce, Israël*, Italie, Jamhuriya arabe libyenne*, Japon*, Liban*, Malte, Maroc*, Monaco, Roumanie*, Serbie-et-Monténégro*, Slovaquie*, Syrie*, Tunisie* et Turquie*. Il gère le thon rouge de l'Atlantique Est, l'espadon et plusieurs stocks transfrontières (merlu, rouget de roche, rouget barbet, crevette rouge, langoustine, anchois, sardine et coryphène). Les engins utilisés sont le chalut de fond, la drague, la senne coulissante, la palangre en surface, le filet dérivant et des engins artisanaux.
- ⁵⁴ Le Comité scientifique de la CCAMLR fournit à celle-ci un résumé de ses débats, y compris la justification de ses conclusions et recommandations. Il crée des groupes de travail permanents (chargés notamment de l'évaluation des stocks de poissons, de la modélisation et de la gestion de l'écosystème ainsi que de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche) et recommande à la Commission la mise en place de programmes de recherche et l'adoption de mesures, notamment de conservation. Le programme de suivi de l'écosystème de la Commission suit de près les principaux paramètres du cycle biologique de certaines espèces dépendantes.
- ⁵⁵ Le Comité scientifique de la Commission du thon rouge du sud comprend un groupe consultatif. L'évaluation des stocks est faite par un groupe créé pour séparer les rôles d'évaluation et de conseil dans le domaine technique. Le groupe consultatif a été mis sur pied pour aider les scientifiques nationaux à évaluer les stocks, à appuyer les processus et à formuler des observations sur les documents présentés par les experts nationaux. Si ses membres ne peuvent pas parvenir à un accord sur un avis scientifique, il prépare un avis indépendant qui est examiné par le Comité avant communication d'un avis définitif à la Commission.
- ⁵⁶ La CITT ne s'est pas dotée d'un comité scientifique spécifique, mais elle emploie un personnel scientifique permanent qui a des bureaux dans les principaux ports de pêche. Pour ce qui est des apports scientifiques, trois groupes de travail donnent des conseils sur l'évaluation des stocks, les prises accessoires et les points de référence limites. En ce qui concerne l'évaluation des stocks de thon obèse et de poisson-épée, elle collabore avec le secrétariat de la Communauté du Pacifique et, pour celle des stocks d'espadon, avec le Chili et avec la Commission européenne, en application de l'accord relatif à la gestion de l'espadon dans le Pacifique Sud-Est.
- ⁵⁷ La CITT est dotée d'un Comité permanent de la recherche et de la statistique, qui a pour mandat de lui donner des avis concernant les mesures de conservation et de gestion, de répondre aux demandes spécifiques qu'elle peut lui adresser et d'établir sur l'état des stocks des rapports annuels qui servent de base scientifique à ses décisions. Le Comité comprend des sous-comités – statistiques, prises accessoires, écosystèmes, groupes d'espèces – et des groupes de travail. En outre, il coordonne les activités de recherche nationales et met au point des plans pour celles qui sont menées en coopération. Il a créé un sous-comité des prises et un sous-comité de l'environnement.
- ⁵⁸ Le Comité scientifique de la CTOI examine les travaux de plusieurs groupes de travail (groupes de scientifiques qui siègent à titre personnel et se réunissent, selon que de besoin, pour évaluer les stocks et formuler des recommandations de gestion) : thon tropical, marquage, poisson-épée, thon tempéré, thon de type néritique, prises accessoires et méthodes. Il joue un rôle consultatif auprès de la Commission en ce qui concerne la recherche, la collecte de données, l'état des stocks et les questions de gestion. Il examine les différentes options en matière de gestion et recommande à la Commission l'adoption de mesures adaptées à certains stocks.
- ⁵⁹ Le Conseil scientifique de l'OPANO, lequel compte quatre comités permanents (science des pêcheries, publication, coordination de la recherche et environnement halieutique), donne des avis sur l'évaluation des stocks à la demande de la Commission des pêches et des États côtiers. La Commission des pêches s'appuie sur ses travaux pour déterminer les mesures de gestion à adopter dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale des parties contractantes.
- ⁶⁰ Limande à queue jaune (division 3LNO) et crevette (division 3M).
- ⁶¹ La CPANE reçoit des conseils du CIEM concernant tous les stocks qui relèvent de sa compétence dans la zone de la Convention, en application de l'article 14 de sa convention. Le dispositif de coopération avec le CIEM a été officialisé par un mémorandum d'accord en 1999.

- ⁶² Merlan bleu, maquereau et hareng de Norvège (atlanto-scandien) qui fraie au printemps.
- ⁶³ Art. 7 de la Convention de l'OPASE et art. 5 c) et 6 de celle de la Commission.
- ⁶⁴ Le Comité scientifique de l'OPASE s'est réuni pour la première fois à la fin de septembre 2005. Il donne à l'OPASE des avis scientifiques et lui présente des recommandations touchant l'élaboration de mesures de conservation et de gestion pour les ressources halieutiques couvertes par la Convention. Le Comité scientifique de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central s'est réuni pour la première fois vers la mi-août 2005. Plusieurs groupes de travail (technologie, méthodes, statistiques, biologie, évaluation des stocks et écosystème et prises accessoires) ont présenté des recommandations à la Commission concernant la planification et la coordination des travaux de recherche, les priorités en matière de données et de modélisation pour 2006 et la mise au point d'un plan de recherche à moyen terme.
- ⁶⁵ Ces points de référence de précaution sont le Bpa (seuil de biomasse en deçà duquel des mesures de précaution doivent être prises) et le Fpa (seuil de mortalité des prises au-delà duquel des mesures de gestion peuvent être prises).
- ⁶⁶ Jusqu'à présent, quatre stocks de morue de l'Atlantique, colin du banc Georges, hareng de l'Atlantique, saumon de l'Atlantique, phoque marin, quatre stocks de baleine blanche, morue du Pacifique, morue charbonnière et hareng du Pacifique.
- ⁶⁷ Protocole de la trente et unième session de la Commission mixte russo-norvégienne des pêcheries.
- ⁶⁸ Le Danemark a transféré à l'administration autonome des îles Féroé, la compétence législative et administrative en matière de pêche.
- ⁶⁹ Pour 2000 et les années suivantes, les parties ont convenu de restreindre leur pêche sur la base d'un TAC qui cadre avec un taux de mortalité des poissons avoisinant 0,15 à 0,20% pour les groupes d'âges appropriés définis par le CIEM. Si la biomasse des géniteurs tombe en dessous du Bpa, ce taux de mortalité sera ajusté à la lumière des évaluations scientifiques sur la base d'une réduction linéaire du taux de mortalité des poissons de 0,125 (Bpa) à 0,05 (Blim) au moins.
- ⁷⁰ À partir de 2006 inclus, la pêche s'effectuera sur la base d'un TAC qui cadre avec un taux de mortalité inférieur à 0,32 pour les groupes d'âge appropriés définis par le CIEM. Si le niveau de la biomasse des géniteurs tombe en dessous du Bpa, ce taux de mortalité sera ajusté à la lumière des évaluations scientifiques des conditions qui prévaudront à ce moment-là.
- ⁷¹ Pour 2001 et les années suivantes, les parties ont convenu de restreindre leur pêche sur la base d'un TAC qui cadre avec un taux de mortalité inférieur à 0,125 pour les groupes d'âge appropriés définis par le CIEM. Si le niveau de la biomasse des géniteurs tombe en dessous du Bpa, ce taux de mortalité sera ajusté à la lumière des évaluations scientifiques sur la base d'une réduction linéaire du taux de mortalité des poissons de 0,125 (Bpa) à 0,05 (Blim) au moins.
- ⁷² Rapport technique n° 313 de la FAO, op. cit., p.6.
- ⁷³ Rapport de la quatrième réunion des organismes régionaux de la pêche, op.cit.
- ⁷⁴ Seuls les navires de pêche à la senne coulissante qui ont pêché dans l'océan Pacifique de l'Est avant le 28 juin 2002 sont inclus.
- ⁷⁵ Résolution 03/01 de la CTOI sur la limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes.
- ⁷⁶ Art. 13 4) des Mesures de conservation et d'application des lois de l'OPANO, et art. 3, al. d) du Programme de contrôle et de mise en application de l'OPANO.
- ⁷⁷ Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche.
- ⁷⁸ Lorsque deux quotas sont fusionnés selon ce système, le navire est autorisé à capturer un « double » quota pendant 13 ans si le navire « donateur » est retiré des activités de pêche de la Norvège, et pendant 18 ans si le navire est mis au rebut.

- 79 Il s'agit des plans intégrés de gestion des pêches, qui énoncent des engagements à long terme en faveur de l'élaboration de plans de gestion intégrés à grande échelle et de portée locale pour tous les océans sous juridiction canadienne, en commençant par les domaines prioritaires et en se fondant sur l'expérience acquise en fonction des ressources et des moyens disponibles.
- 80 Directives techniques de la FAO pour les pêches responsables, n° 4, Suppl. 2 (*Gestion des pêches fondée sur l'écosystème*), Rome, 2003
- 81 Les résolutions C-04-09 et C-05-02 prévoient des mesures de protection des thons; les résolutions C-04-05, C-04-07 et C-05-03 prévoient des mesures concernant les prises accessoires.
- 82 Commission européenne, États-Unis, Maroc*, Nouvelle-Zélande.
- 83 Mesures de conservation 25-02 (2003) et 25-03 (2003) de la CCAMLR.
- 84 Résolution C-04-05 de la CITT.
- 85 Résolutions 03-14 et 96-15 de la CICTA.
- 86 Résolution 05/05 de la CTOI.
- 87 Recommandations 05/08 et 05/09 de la CTOI.
- 88 Art. 9 à 12 des mesures de conservation et d'application de l'OPANO.
- 89 Plan d'action de la CE sur les rejets (COM (2002) 656 final) et Réglementation du Conseil (CE) n° 2792/1999 du 17 décembre 1999.
- 90 Mesures de conservation 25-01 (1996) de la CCAMLR.
- 91 Cette méthode consiste à tirer une personne sur une planche derrière un bateau.
- 92 Arabie Saoudite*, les 25 États de la Commission européenne qui sont Parties à la Convention MARPOL 73/78 et à son annexe, Croatie*, États-Unis, Maroc*, Nouvelle-Zélande, Pakistan*, Royaume-Uni, Venezuela (République bolivarienne du)*.
- 93 Chypre (Réglementation de la pêche), Commission européenne (Réglementation du Conseil n° 1626/94 du 27 juin 1994), Norvège (loi sur la pêche en mer de 1983, sect. 4).
- 94 Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie*, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Islande, Irlande, Lettonie*, Norvège, Pays-Bas, Pologne*, Portugal, Royaume-Uni, Suède. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili*, la Grèce, la Nouvelle-Zélande et le Pérou* sont affiliés au CIEM.
- 95 Canada, Chine*, États-Unis, Fédération de Russie, Japon*, République de Corée*.
- 96 Les données reposent sur un rapport résumé établi par la CCSBT en 2004 à l'intention d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries s'intéressant au thon rouge du sud. Elles seront mises à jour chaque année.
- 97 Tâche I : prises annuelles par équipement, région et pavillon; Tâche II : statistiques sur les prises et effort de pêche pour chaque espèce, par petites régions.
- 98 Résolutions 16-01 et 66-01 de la CICTA.
- 99 Bengula Environment Fisheries Training Interaction Programme et Bengula Current Large Marine Ecosystem.
- 100 Ce format concerne les catégories, les éléments de données, le code, le type, le contenu et les définitions. Pour plus d'information, voir <<http://www.neafc.org/measures/docs/Scheme-2005>>.
- 101 Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (1980), Commission pour la conservation du thon rouge du sud (1993), Commission interaméricaine du thon tropical (1949), Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (1966), Commission des thons de l'océan Indien (1993), Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (1978) et Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (1980).

- 102 L'adoption du texte définitif interviendra lorsque deux États contractants auront accompli les formalités internes. Les Parties sont convenues d'appliquer les amendements à titre provisoire en attendant que les procédures de ratification aient abouti.
- 103 Résolution C-04-06 de la CITT.
- 104 Résolution 03-14 de la CICTA.
- 105 Résolution 02/02 de la CTOI.
- 106 Art. 21 des mesures de conservation et de gestion de l'OPANO.
- 107 Art. 9 du Programme de contrôle et de mise en application de la CPANE.
- 108 Mesure de conservation 01/05 de l'OPASE.
- 109 Art. 24, par. 8, de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central.
- 110 Annexe I, Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- 111 Résolution C-04-03 de la CITT.
- 112 Art. 23 des mesures de conservation et de gestion de l'OPANO, amendé en 2003).
- 113 Art. 16 de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est et art. 28 de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central.
- 114 Art. 24 à 37 des mesures de conservation et de gestion de l'OPANO.
- 115 Art. 13 à 25 du Programme de contrôle et de mise en application de la CPANE.
- 116 Art. 16 de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est et art. 25 à 27 de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central.
- 117 Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral doit être constitué conformément aux dispositions de l'annexe à la Convention.
- 118 Si au moins une des parties contractantes s'y oppose, la question peut être soumise à un vote par écrit. Pour que la demande soit approuvée, elle doit obtenir l'appui de la majorité.
- 119 Art. 8 de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est et art. 21 de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central.
- 120 L'Estonie*, la Lettonie*, la Lituanie* et la Pologne* se sont retirées.
- 121 Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Islande, République de Corée* et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de Sainte-Hélène et de ses dépendances de Tristan da Cunha et de l'île de l'Ascension).
- 122 Art. 8, par. 4, de la Convention pour la conservation du thon rouge du sud.
- 123 Résolution C-02-03 de la CITT.
- 124 Résolution C-04-09 de la CITT.
- 125 Résolution 01-25 de la CICTA.
- 126 Groupe de travail de la CTOI sur les options de gestion.
- 127 Mesure de conservation 10-07 de la CCAMLR (2003).
- 128 Résolution C-05-07 de la CITT, résolution 02/04 de la CTOI, recommandation 02-23 de la CICTA, chap. VI des mesures de conservation et de mise en application de l'OPANO et système de la CPANE pour promouvoir le respect par les bateaux des parties non contractantes des recommandations formulées par la Commission.

- 129 <<http://www.ccamlr.org/pu/f/sc/fish-monit/iuu-vess-list.htm>, <www.iccat.int/iuu.htm>, <www.iotc.org/French/iuu/search.php>, <www.neafc.org/measures/iuu_b.htm>.
- 130 Recommandation 02-22 de la CICTA (entrée en vigueur le 3 juin 2003).
- 131 Résolution 10 (2003) de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud, résolution C-03-07 de la CITT et résolution 02/06 de la CTOI.
- 132 Résolution 19/XXI de la CCAMLR.
- 133 Mesure de conservation 10-05 (2005) de la CCAMLR.
- 134 Résolution adoptée par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud à sa réunion annuelle, 19-22 octobre 2004.
- 135 Résolution C-05-04 de la CITT, adoptée à la réunion tenue du 20 au 24 juin 2005.
- 136 Résolution 24/XXIV de la CCAMLR.
- 137 Par exemple, art. 3 2) et art. 10 1) d) du programme de contrôle et de mise en application de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est.
- 138 Commission européenne : Règlement du Conseil n° 2847/1993 du 12 octobre 1993, tel que modifié, et textes subsidiaires connexes; Règlement du Conseil n° 2791/1999 du 16 décembre 1999 (CPANE modifié), Règlement du Conseil n° 1936/2001 (CICTA, CTOI, CITT), Règlement du Conseil n° 601/2004 du 22 mars 2004 (CCAMLR).
- 139 Mesure de conservation 10-03 (2002) de la CCAMLR.
- 140 Recommandation 97-10 de la CICTA.
- 141 Recommandation 98-11 de la CICTA.
- 142 Résolution 02/01 de la CTOI, amendée par la résolution 05/03.
- 143 Règlement de la Norvège en date du 6 août 1993, amendé le 29 juin 1999.
- 144 Art. XI à XIV du système de contrôle de la CCAMLR; art. 33 à 36 des mesures de conservation et de gestion de l'OPANO et art. 21 à 24 du Programme de contrôle et de mise en application de la CPANE.
- 145 Règlement n° 2371/2002 du Conseil, art. 23.2, Règlement n° 3317/94 du Conseil, art. 1.2, Règlement n° 3690/93 du Conseil, art. 1.2, Règlement n° 1447/99 du Conseil.
- 146 Amendements à la loi Lacey (1981).
- 147 Résolutions 99/01, 03/01, 05/01, 05/05, 05/08 et 05/09 de la CTOI.
- 148 Convention OPASE, art. 21, et Convention de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, art. 30.
- 149 Art. 3 de l'Accord.
- 150 Déclarations faites lors de la ratification de la Convention par l'Argentine* et le Chili*, *Bulletin du droit de la mer*, n°s 30 (1996) et 35 (1997).
- 151 Document de travail présenté par les délégations du Chili*, de la Colombie*, de l'Équateur*, et du Pérou, « Éléments de l'Accord international sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer », 16 juillet 1993 (A/CONF.164/L.114), *Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, Documents sélectionnés*, Martinus Nijhoff, p. 197.
- 152 Déclarations du Chili à la quatrième session de la Conférence, rapport sur le site de la Division des affaires du droit maritime et du droit de la mer; et communication du Mexique* sur les « obstacles qui empêchent le Mexique de devenir partie à l'Accord de 1995 », daté du 5 octobre 2005.

- ¹⁵³ Liste de questions présentée par la délégation japonaise*, organisation des travaux, 8 juin 1993 (A/CONF.164/L.6), *Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants*, op.cit., p. 130.
- ¹⁵⁴ Liste de questions présentée par la délégation de la République de Corée*, organisation des travaux, 10 juin 1993 (A/CONF.164/L.7), *ibid.*, p 133.
- ¹⁵⁵ « Observations sur la compatibilité et la cohérence des mesures de conservation nationales et internationales concernant les mêmes stocks », présentée par la délégation japonaise (A/CONF.164/L.28), 27 juillet 1993, *ibid.*, p. 245.
- ¹⁵⁶ Communication de la République de Corée* sur les « obstacles qui empêchent la République de Corée de devenir partie à l'Accord », datée du 12 septembre 2005.
- ¹⁵⁷ Par. 13 du rapport sur la première session de la Conférence; et par. 49 du rapport sur la troisième session de la Conférence. Les rapports peuvent être consultés sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.
-